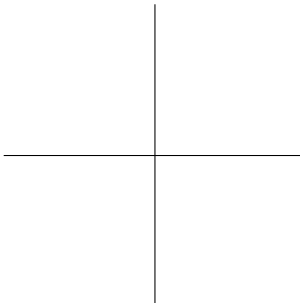
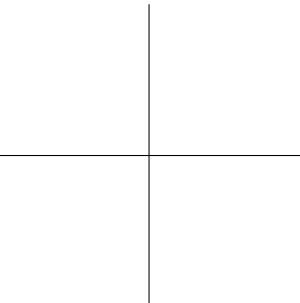
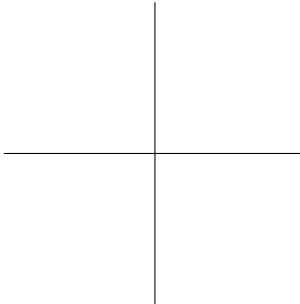
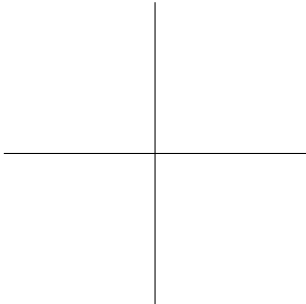
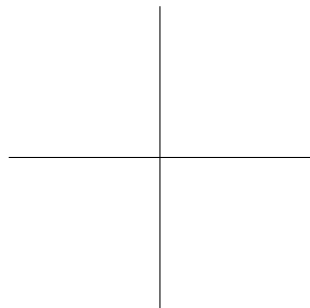
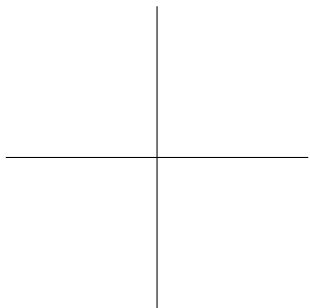
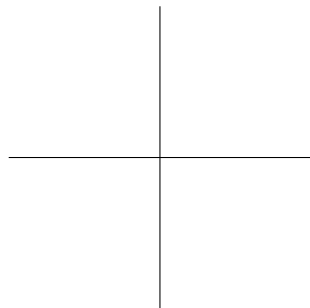
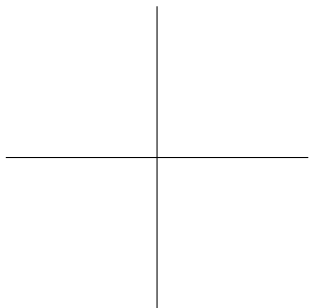




This document has been typeset for 16cm×24cm paper format. Please print unscaled and double-sided on A4 paper, then cut according to the crop-marks on this page.







UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Centre d'histoire du droit et de la justice
École de criminologie

La rébellion ordinaire

**Les résistances aux représentants de l'ordre public :
Analyse sociohistorique d'une répression et
déconstruction judiciaire d'un problème social**

Membres du jury :

Prof. Fabienne Brion (Promotrice)

Prof. Jean-Michel Chaumont

Prof. Margo De Koster

Prof. Dan Kaminski (Président du jury)

Prof. Christian Mouhanna

Prof. Xavier Rousseaux (Promoteur)

Thèse présentée en vue

de l'obtention du grade

de Docteur en Criminologie par :

MELPOMENI ANGELIKI SKORDOU

Louvain-la-Neuve
Juin 2013

Remerciements

En premier lieu je suis reconnaissante à ma promotrice Fabienne Brion pour son accompagnement et son conseil précieux pendant toutes ces années. Je remercie mon promoteur Xavier Rousseaux pour l'initiation à la recherche historique et pour nos discussions fructueuses. Merci à Jean-Michel Chaumont pour son écoute et son encouragement et à Margo De Koster et Christian Mouhanna pour les remarques critiques et stimulantes. Je remercie cordialement Dan Kaminski pour sa présence tout au long de ces années d'études et de recherche. J'aimerais remercier mes collègues pour toutes les discussions et les bons moments. Ευχαριστώ απ'την καρδιά μου εσάς, γονάκια μου, που είστε πάντα εκεί. Και τέλος ευχαριστώ εσένα Μάικ μου που με βοήθησες να κρατήσω γερά, με το χιούμορ και την αγάπη σου.

Résumé

Dans cette thèse nous étudions la judiciarisation des résistances, outrages et violences isolées contre les représentants de l'ordre public en Belgique et plus particulièrement à Bruxelles.

Nous commençons notre étude en examinant, dans le premier chapitre, les caractéristiques des conflits rébellionnaires judiciarisés en Belgique de 1880 à 1980. À l'aide des statistiques judiciaires et d'une contextualisation sociohistorique des données nous infirmons l'hypothèse de la juvénilité et de la collectivité du phénomène.

Dans le deuxième chapitre nous analysons les dossiers des affaires de rébellion jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pendant la période de 1945 à 1975. Cette nouvelle source, riche qualitativement, nous permet d'infirmer une seconde fois et pour le territoire de la capitale bruxelloise l'hypothèse savante de la rébellion juvénile et collective.

Ensuite, dans le troisième chapitre, sur base de l'analyse des dossiers judiciaires, on suggère que les conflits rébellionnaires sont le résultat de l'immixtion de la police dans des conflits privés. Des hommes ayant la trentaine, le plus souvent issus des classes défavorisées, occupent des espaces publics et semi-publics des communes urbanisées de Bruxelles pendant leur temps de loisir. Leur implication dans des interactions violentes avec leurs camarades ou leur épouse dérange les représentants de l'autorité qui – véhiculant des normes de conduite bourgeoises – interviennent pour rétablir l'ordre. Des acteurs aux modes de conduite différents se heurtent sur la scène publique en essayant d'imposer leur façon d'être. L'activité policière participe à la criminalisation des formes populaires de vie sociale et de loisir.

Le quatrième chapitre est consacré à l'étude de la judiciarisation du phénomène rébellionnaire, en tant qu'ensemble d'événements isolés de violence contre

les forces de l'ordre, à Bruxelles de 1945 à 1975. Nous avançons la thèse selon laquelle la judiciarisation du phénomène est dominée par l'action policière. Afin de l'appuyer, nous montrons que tant dans l'interaction des agents avec les citoyens que dans leur interaction avec les magistrats du parquet, les forces de l'ordre dominant la construction pénale des faits. Par ailleurs, nous soutenons que la mainmise policière dans la judiciarisation des rébellions relève de la dépendance professionnelle des magistrats du parquet des agents de l'ordre. Nous illustrons, enfin, ce propos par un exemple issu de nos sources.

Enfin, dans le cinquième chapitre nous critiquons la sociologie de la crise sur base de l'épistémologie constructiviste. L'approche de la sociologie de la crise vise à faire profiter la science de l'analyse de la réalité événementielle et rare. Contrairement à cette perspective, notre démarche consiste à mobiliser la méthode sociohistorique afin de montrer la valeur de l'étude de l'ordinaire au service d'une sociologie critique de la rébellion.

Table des matières

Introduction	1
1 Les infractions contre l'ordre public dans une perspective historique	7
1.1 La rébellion et les conditions de son observation historique	10
1.2 La «rébellion» – un phénomène collectif?	18
1.3 La répression de la «rébellion» à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles	27
1.4 Qui sont les rebelles?	32
1.5 Conclusion	38
2 Les infractions contre l'ordre public : un contre-exemple	41
2.1 Objet, période et territoires étudiés	45
2.2 Source et méthodologie	46
2.3 Les jeunes sont-ils surreprésentés au sein de la population rébellionnaire?	48
2.4 Les 25–44 ans : les acteurs majeurs des faits rébellionnaires	50
2.5 Rébellions en bande ou conflits individuels?	51
2.6 Conclusions et déplacement de la question de recherche	61
3 La construction judiciaire de la violence populaire	65
3.1 Prologue méthodologique	68
3.2 Le mode de saisine des polices	69
3.3 La temporalité de faits	70
3.4 Géographie rébellionnaire	71
3.5 Le théâtre des conflits	72
3.6 Les caractéristiques du «rebelle»	75
3.7 Conclusion	77

4	La performance de la victime assermentée	79
4.1	Méthode	81
4.2	Sources et limites	83
4.3	La rébellion : une construction policière	86
4.4	Une hypothèse explicative	92
4.5	Conclusion	94
5	Pour une sociologie critique de la rébellion : l'étude de l'ordinaire	97
5.1	Point de départ	98
5.2	Approche théorique et méthode empirique	102
5.3	Une sociologie monoculaire de la rébellion	107
5.4	Étudier l'ordinaire pour...	114
	Conclusions	121
	Bibliographie	125

Introduction

Il est difficile d'écrire l'histoire d'une recherche comme on le ferait d'un crime. Autant on aime raconter l'histoire du crime, autant la criminologue qui a décidé de s'aventurer dans les archives préfère éviter de se souvenir de l'histoire de sa recherche. L'histoire du délit, les bagarres, la violence, la police, la punition sont tous passionnants en ce qu'ils exaltent notre imagination, ils nous rapportent à une époque lointaine, ils nous rapprochent de gens qu'on ne croquera pas, de situations qui semblent improbables et extraordinaires (même si la rébellion que nous allons considérer dans ce travail est ordinaire). L'histoire de la recherche, au contraire, est moins amusante à raconter en ce qu'elle englobe une série de tentatives (non pas d'assassinat mais de construction d'objet) ratées, de désillusions difficiles à assimiler et de séjours dans la poussière des archives par moments peu passionnants ou même nuisibles à la santé.

Il est toutefois éclairant de raconter l'histoire d'une recherche comme d'un crime. Comme l'auteur, cela aidera aussi le lecteur à comprendre le cheminement de la réflexion.

Le choix de l'objet de la présente recherche appartient à l'origine au comité scientifique du projet ARC «Jeunesse et violence en Belgique, 1880-2006», dont un des trois volets consistait à étudier la violence juvénile contre l'État sur la longue durée. Violence contre l'État, jeunesse et longue durée : ces trois éléments articulés du projet étaient encore vagues et nécessitaient un défrichage, voire une délimitation que nous avons effectués.

De quelle violence contre l'État sera-t-il question ? La violence de type rébellionnaire, qui oppose les forces de l'ordre aux citoyens nous a immédiatement intéressée pour plusieurs raisons. D'abord, elle trahit l'atmosphère qui règne dans un territoire donné à une période donnée en attirant l'attention sur les citoyens ou les populations qui, pour diverses raisons, se trouvent impliqués dans des situations conflictuelles avec les forces de l'ordre. Ensuite, elle dévoile les pratiques de ces forces de l'ordre, les choix des territoires à surveiller et les

pratiques d'intervention. Enfin, c'est à travers l'étude de ces conflits et du discours à propos de ces conflits que le chercheur peut obtenir incidemment la vue sur une société révolue avec accès à toute une série d'informations sur la vie sociale et les problèmes quotidiens d'une population qui vivait à une époque aux caractéristiques fondamentalement différentes de la nôtre. Ainsi l'étude d'un conflit rébellionnaire devient l'observatoire d'une société au quotidien.

De quel long terme parle-t-on ? La présente recherche, inscrite dans le projet ARC susmentionné et inspirée d'une culture de recherche partagée par les membres du Centre d'Histoire du Droit et de la Justice, est marquée par une pluridisciplinarité transpériodique. L'objet est criminologique, la formation du chercheur psychologique et criminologique, la méthode, quant à elle, croise la démarche historique et criminologique et privilégie le dialogue entre le long et le court terme en mobilisant des sources tant historiques que sociologiques.

Ainsi par «long terme» on entend ici l'observation macrosociologique de la période qui s'étend de 1880 à 1980 et l'étude microsociologique de la période qui s'étend de 1945 à 1975.

Il convient ici de noter que l'étude historique de la longue durée est fort conditionnée par la disponibilité de sources. Autrement dit, il ne suffit pas de choisir l'époque qui nous intéresse, mais il faut aussi prendre en compte les sources disponibles sur lesquelles on pourra baser l'étude et les limites qu'elles imposent. On y reviendra infra.

L'analyse des statistiques judiciaires s'est alors imposée comme une première étape car le caractère quantitatif de la source et sa disponibilité au cours de plus d'un siècle promettait la possibilité de dresser une bonne première image du phénomène dans la longue durée. L'usage de cette source s'est couplé de l'étude de la littérature scientifique. Les travaux des sociologues et historiens sur les conflits de type rébellionnaire au sens large nous ont permis en même temps que l'exploitation de la statistique judiciaire de nous rendre compte d'un premier décalage entre deux représentations de la rébellion. Alors que les scientifiques se penchent avant tout sur la version juvénile des conflits rébellionnaires qui surgissent dans le cadre de conflits plus larges, aux caractéristiques sociopolitiques, et qui impliquent souvent des actions en groupe, le produit de la recherche sur la statistique judiciaire permet de constater la maigreur de la criminalisation de la jeunesse et permet de soutenir l'hypothèse d'une non-pénalisation des actions en groupe.

De quels jeunes parle-t-on ? Nous nous sommes au départ concentrée sur les jeunes de 18 à 25 ans et ceci pour deux raisons, l'une sociologique et l'autre juridique. D'une part, l'âge du mariage se situait à l'époque de l'après-guerre plus ou moins autour de 25 ans et cela constituait un passage vers la vie adulte qui, à cause de la multiplication des responsabilités, inciterait les jeunes à mener une vie plus posée. D'autre part, le système judiciaire belge réserve depuis 1912 aux jeunes de moins de 18 ans un traitement spécifique organisé par les tribunaux pour enfants, institutions séparées des tribunaux correctionnels pour

adultes. Ainsi, l'État belge entend protéger ces jeunes qui ne sont pas encore entièrement développés pour les faire porter la responsabilité de leurs actes de la même façon que le ferait un tribunal pour adultes.

Ainsi au départ, l'enjeu de la recherche consistait à explorer un terrain jusqu'à présent vierge dans l'historiographie belge et de permettre la confrontation de la mesure sur le terrain judiciaire du phénomène rébellionnaire et de la place qu'y prennent les jeunes, d'une part, et des représentations savantes du phénomène et de la violence juvénile, d'autre part.

Cependant, tant les premiers résultats de la recherche que la méthode et les sources ont joué un rôle important dans la reformulation de l'objet et l'évolution chronologique des idées. Nous sommes pour ces raisons significativement passée de l'étude annoncée de la violence juvénile contre les forces de l'ordre à l'étude de la judiciarisation des conflits ordinaires contre les forces de l'ordre. Examinons les trois motifs de cette transformation d'objet.

Les premiers résultats Nous avons d'abord observé que l'intérêt des chercheurs porte non seulement sur les rébellions juvéniles, mais aussi sur celles qui ont un caractère collectif. La mise à l'épreuve empirique de ce discours savant par la comparaison avec le champ judiciaire (via les statistiques judiciaires) a montré que les deux variables (juvénilité et collectivité) sur lesquelles semble se pencher le discours savant ne sont pas au centre de l'intérêt du champ judiciaire. Il s'agissait de la première désillusion de la recherche.

La méthode «La méthode sociohistorique consiste à confronter des sources et des paradigmes explicatifs des sociologues et des historiens aboutissant à une démarche originale caractérisée par le croisement méthodique des sources d'information, la prise en compte des mécanismes de construction sociale des normes (...) et l'intégration des niveaux d'échelles temporels et géographiques dans l'analyse des phénomènes politiques, sociaux et culturels» (Rapport ARC, 2010, p.5). Cette méthode a produit ses propres désillusions. La première tient au constat que la version de la rébellion qu'étudient les chercheurs, la rébellion juvénile et collective, n'est pas la quintessence de la rébellion. Par conséquent, on fait l'expérience de l'absence d'une version absolue ou générale de la rébellion, mais plutôt au contraire de versions différentes en fonction des sources et des périodes qu'on étudie. La deuxième désillusion s'appuie sur le constat selon lequel la rébellion à laquelle s'intéressent les chercheurs n'est pas celle qui intéresse le système judiciaire bruxellois des Trente Glorieuses, loin de là. La rébellion qui intéresse les chercheurs ne constitue qu'une petite marge de la rébellion que punit le système pénal bruxellois. Étant donné le caractère qualitativement limité des statistiques, nous nous sommes penchée aussi sur les dossiers des affaires jugées pour tenter de répondre à la question suivante : si la rébellion n'est pas juvénile et collective, comment se caractérise-t-elle ? Ce problème de caractérisation de l'objet de notre étude marque le vrai déplace-

ment de la question de recherche. Alors qu'au départ nous nous intéressons à la violence contre l'État, au long terme et aux jeunes, la confrontation du champ scientifique avec le champ judiciaire a montré que, d'un point de vue quantitatif, l'objet de prédilection des chercheurs est d'un ordre de grandeur insignifiant pour le système pénal. La grande désillusion qu'introduit ce résultat nous amène finalement à nous intéresser au phénomène rébellionnaire global que le système pénal rencontre et non au phénomène juvénile marginal. Ce faisant, nous passons de la question «qu'en est il de la violence juvénile rébellionnaire en Belgique dans le long terme?» à la nouvelle question «qu'en est il de la violence rébellionnaire à Bruxelles dans le long terme?».

En effectuant ce déplacement d'objet, on produit deux effets importants. L'effet premier consiste à obtenir de résultats qui permettent de comprendre comment le système judiciaire administre la masse des citoyens qui s'impliquent dans des conflits avec les forces de l'ordre. Autrement dit nous observons de façon critique la judiciarisation qui représente la règle et non l'exception. Le second effet est la réduction du risque de démoniser la réalité étudiée : d'abord, celle-ci existe bel et bien numériquement et donc on ne la construit pas à partir de rien ; elle est ensuite banale et fait partie du quotidien.

Les sources La source judiciaire nous a permis de nous rendre compte de la relativité de la définition savante de l'objet rébellionnaire. La question des caractéristiques de la rébellion (et de rebelles) est devenue plus complexe et plus directement liée aux sources exploitées et aux définitions sous-jacentes qui produisent de résultats différents. C'est notamment la comparaison des sources qui a mis en évidence les diverses facettes de l'objet, dans la théorie savante et dans la pratique judiciaire. Toutefois, l'exploitation des archives judiciaires a été semée d'importantes difficultés. À l'occasion de nos premières visites au dépôt d'archives nous opérons un défrichage du fonds des dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles. Les archives de la période 1945 à 1975 sont le mieux conservés en ce qui concerne les dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles depuis 1880. Nous avons pu créer un inventaire sommaire pour la période 1944 à 1953. Par contre la période 1953 à 1963 est en complet désordre alors que les dix dernières années ont fait l'objet d'un inventariage plus complet.

Dans ce grand désordre archivistique, et dans l'absence de registres, les statistiques se sont présentées comme une étape dont on n'a pas pu se dispenser, car elles nous ont permis de calculer approximativement la taille de la population que nous voulions étudier, pour les trente ans. Ainsi, nous pouvions par la suite déterminer la taille suffisante d'un échantillon aléatoire et représentatif sur lequel nous pouvions baser nos analyses.

Cette description de sources restant plutôt technique, l'article ci-dessous paru le 13 mai 1900 dans *Le Soir*, sous le titre «Causerie Judiciaire», nous servira d'illustration vive et moqueuse de la rébellion qui accapare le système judiciaire.

En voici quelques extraits :

J'ai eu la singulière fortune l'autre jour d'assister à toute une audience de correctionnelle consacrée exclusivement à des affaires d'outrages et de rébellion. Trente ou quarante citoyens sont venus s'asseoir tour à tour sur le banc d'infamie et s'en sont retournés, tous, l'un après l'autre, plus ou moins condamnés. Les uns se défendaient comme de beaux diables ; les autres, piteusement, avaient l'air d'implorer la clémence des juges ; çà et là surgissait un sage qui ne disait rien.

(...) pour le spectateur, cette conviction toujours croissante que la police est infaillible, incapable d'erreur, jamais suspecte d'emportement, de légèreté ni de partis-pris. Veuillez remarquer, je vous prie, que je laisse tout à fait à côté la question de bonne foi. J'admets, comme un a priori indiscutable, que tout homme coiffé d'un képi d'agent de police est par le fait même l'honneur incarné, qu'il laisse dans la doublure de ses vêtements bourgeois toutes les passions dont pâlit la vertu des autres hommes, qu'il est le puits fabuleux d'où sort la vérité nue à la moindre interpellation, que sa mémoire n'a rien à craindre de ses rancunes, que sa parole est digne de créance, fût-elle contredite par vingt témoins. Mais si grande que soit ma confiance dans les (...) gens de police, je ne puis me défendre cependant d'un scrupule en méditant sur l'ineffable néant des occasions des procès-verbaux. Certes, il arrive que dans les aventures quotidiennes du pavé la police se heurte (...) à des bandits, à des voyous toujours prompts à la bataille. Elle paie de sa personne, en pareil cas, et le délit flagrant, brutal, appelle, j'y consens volontiers, les plus légitimes représailles. Pourquoi faut-il qu'à côté de pareilles algarades on défère aux juges correctionnels des affaires innocentes, ridicules, à faire hausser les épaules, où il n'y a pas de quoi fouetter un chat ? Or sur dix affaires de rébellion que la complaisance des parquets amène à l'audience, il n'y en a pas trois qui vaillent la moindre des affaires de coups qu'on emballe chaque semaine aux juges de police. Assommez un homme, mettez-le pour quelques jours hors d'état de travailler, il y a des chances pour que la chambre de conseil vous recommande au tribunal de canaille. Traiter le moindre agent de police d'imbécile, et vous irez vous asseoir à la même place que les escrocs. Et vous serez condamné, n'en doutez pas. À l'amende peut-être, si vous tenez bien à l'audience (...). Mais vous serez condamné. Pourquoi ? Pour le principe. On aurait tort de croire que la condamnation de celui qui trouve bête un policier et le dit tout haut en sa présence, a pour but de lui démontrer qu'il s'est trompé. (...) La morale de la condamnation est celle du vaudeville. Doit-on le dire ? Non, on ne doit pas le dire. Et

la loi condamne expressément toute offense par parole ou même par geste à quelque dépositaire de l'autorité publique. L'agent de police est un dépositaire de l'autorité publique. Voyez son sabre. (...)

Chapitre 1

Les infractions contre l'ordre public en Belgique de 1880 à 1980 : les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude

paru dans Revue de droit pénal et de criminologie (2010), n° 11, pp. 1117-1150

Les rébellions juvéniles atteignent comme des vagues de violence les villes du monde contemporain. Elles constituent, à partir des années 1980, un sujet favori pour les chercheurs en sciences humaines. Ces derniers utilisent des sources et méthodes différentes pour tenter de comprendre ces événements singuliers et violents. Dans l'espace intellectuel français, c'est surtout la sociologie qui a été convoquée pour l'analyse des phénomènes de violences contre l'autorité. Par ailleurs, à partir des années soixante, les jeunes étaient devenus en France un objet d'étude sociologique et la délinquance juvénile était analysée comme révélatrice d'une crise générale qui frappait la jeunesse (Bantigny, 2007). Il n'est dès lors pas étonnant que soit devenue récurrente l'association entre violences contre l'autorité et jeunesse. En insistant sur la dimension politique des phénomènes « rebelles », F. Jobard nomme « jeunes clientèles policières » les acteurs qui, par leurs confrontations avec la police mais aussi à travers leur familiarité avec la justice, convertissent en identité politique (celle de victimes d'injustices) leur statut judiciaire de client et transforment l'arène judiciaire en espace politique (Jobard, 2006). Quand E. Marlière décrit les relations entre les « jeunes des cités » et la police, il insiste sur le traitement injuste que la police impose aux jeunes des « quartiers sensibles ». « Pour les jeunes, la police appa-

raît alors comme un ennemi irréductible exerçant toujours une discrimination raciale et une humiliation symbolique : la fonction de la police se résume à leurs yeux à celle de l'organe institutionnel s'opposant directement à leurs intérêts et à leur survie dans la société» (Marlière, 2007). D'autres chercheurs se sont aussi tournés vers le facteur «immigration» pour comprendre les relations problématiques entre jeunes et police. S. Beaud et O. Masclet mettent l'accent sur l'évolution de ces relations en France. Dans les années septante et quatre-vingt, la petite délinquance est considérée comme croissante dans les quartiers d'immigration ; néanmoins cette considération n'entraîne pas l'adoption d'une politique sécuritaire trop musclée envers les populations de ces quartiers, la gauche étant active à dénoncer toute intervention brutale de la police. Par contre, dix ans plus tard, les aspirations de ces populations sont dépolitisées aussi bien par les représentants politiques que par les médias. Cette époque est marquée en France par la transformation en tension structurelle d'une tension conjoncturelle entre jeunes des cités et police (Béaud et Masclet, 2006). En Belgique, les études contemporaines sur les rébellions se sont concentrées aussi bien sur la question de la jeunesse que sur la question de l'immigration. Selon A. Rea, la principale différence entre les analyses françaises et belges réside dans le fait que les sociologues belges, sans nier l'importance des déterminants sociaux des émeutes, n'écartent pas leur dimension ethnique (Rea, 2006). F. Brion considère les pratiques de l'Etat envers les jeunes immigrés qui se révoltent comme une double punition, juridique et symbolique. Ces pratiques résulteraient de l'intériorisation par le pouvoir des ordres et structures politiques et sociaux défavorables aux immigrés. La pensée d'Etat sur l'immigration fait des immigrés des objets et non pas des sujets de droit : leur révolte est inacceptable (Brion et al., 2000). Au fil des années, la reconnaissance des minorités ethniques en Belgique s'est appuyée sur leur forte représentation politique. Malgré cela, «le contentieux entre les jeunes et les forces de l'ordre constitue un risque potentiel de révolte. L'arbitraire des pratiques policières est perçu comme la plus grande des injustices sociales, bien plus que le chômage par exemple» (Rea, 2006). Les études sociologiques françaises et belges portant sur des périodes antérieures ne sont pas nombreuses et elles ne traitent les rébellions que comme événements exceptionnels. Les études de L. Keunings ont grandement contribué à la compréhension de l'incrimination de la rébellion en Belgique. L'auteur s'est consacré à l'étude du phénomène rébellionnaire pendant des moments troublés de l'histoire politique belge de la fin du 19^e et du début du 20^e siècle. À travers le prisme des manifestations ouvrières en territoire belge à la fin du 19^e siècle, G. Deneckere a étudié l'exercice de la violence dans le cadre des revendications politiques d'une classe sociale que dans le cadre du maintien de l'ordre par les forces de l'Etat (Deneckere, 1999). Les études sociologiques portant sur des périodes plus anciennes et couvrant une longue durée sont encore moins nombreuses. En France, J. Nicolas a étudié la rébellion à l'époque qui précède la Révolution française. S'interrogeant sur les logiques qui soutiennent son ob-

jet, il le définit comme un conflit violent, collectif (impliquant au moins quatre personnes) et qui dure quelques heures (Nicolas, 2002). Dans son analyse des rébellions accompagnées de voies de fait et impliquant trois personnes au moins contre les gendarmes, dans la France des années 1800–1859, A. Lignereux se focalise sur la relation entre les rebelles et les forces de l'ordre et met en évidence «les ‘procédures d’amortissement’ entreprises par des sous-officiers qui mettent leur influence locale au service d’un dénouement pacifique du conflit» (Lignereux, 2007). Ces deux études insistent sur la dimension collective de la rébellion.

Nous arrivons à deux dénominateurs communs des recherches évoquées dans ces lignes. Premièrement, le phénomène rébellionnaire, surtout étudié à la fin des deux derniers siècles, relève de la sociologie de l'interaction entre la police et les jeunes. Deuxièmement, les recherches tant historiques que contemporaines ont étudié la rébellion comme événement collectif et juvénile.

Néanmoins, nous allons favoriser ici une autre démarche pour analyser ce phénomène. Dans le cadre d'une recherche consacrée à la violence contre les représentants de l'Etat en Belgique, il nous a paru important de répondre à deux questions complémentaires. D'une part, nous avons voulu essayer de dégager l'historicité de la rébellion sur tout le vingtième siècle et combler ainsi un vide historiographique : qu'en est-il de la rébellion entre les deux fins de siècle ? D'autre part, l'activité rébellionnaire, ainsi resituée dans la longue durée, est-elle attribuable principalement ou non à des jeunes engagés dans une confrontation collective avec l'autorité ?

La mise en perspective de notre objet se fera à travers les chiffres de la statistique judiciaire. Nous avons choisi de travailler sur cent ans¹, l'année 1880 s'étant imposée comme point de départ d'une période tourmentée par des révoltes ouvrières.

Dans un premier temps, nous présenterons la définition de notre objet d'étude, nos sources et notre méthodologie de travail (paragraphe 1.1). Dans un second temps, nous allons observer les mouvements de la répression du phénomène rébellionnaire afin, en particulier, d'évaluer le caractère collectif de ce dernier (paragraphe 1.2). Ensuite, nous resserrerons la perspective sur Bruxelles afin d'interroger le rôle protagoniste de la capitale dans la répression des actes contre les représentants des forces de l'ordre (paragraphe 1.3). Enfin, nous traiterons de la question de la représentation des jeunes parmi les mis en cause pendant le siècle sous examen (paragraphe 1.4).

¹Comme Janssen le rappelle, l'usage des chiffres dans l'approche des phénomènes de société se révèle une tentation constante du chercheur. Pourtant, nous ferons l'effort de ne pas tomber dans «le chausse-trappes d'un évolutionnisme simpliste et réducteur.» (Janssen, 1991)

1.1 La rébellion et les conditions de son observation historique

Avant de présenter les sources sur lesquelles nous avons travaillé et la méthodologie employée, examinons de plus près notre objet de recherche : la rébellion.

La rébellion : définition juridique La rébellion est définie à la fois par la source statistique qui en décline et définit les différentes catégories et par le code pénal qui détermine ses éléments constitutifs et définit les peines applicables. La définition statistique se basant sur la définition pénale, nous allons d'abord nous pencher sur cette dernière.

Le code pénal de 1867 est resté en vigueur sans changements majeurs² pour toute la période que nous étudions. Il consacre le Titre V aux «Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers». Les articles 269 à 282 concernent trois catégories d'infractions : la rébellion, les outrages et les faits de violence contre les représentants de l'autorité. Un effort de définition exige que les questions suivantes soient posées : ces infractions sont-elles politiques ? Qui en sont les victimes ? Quelles sont les différences entre les trois catégories et les différences entre les infractions de chacune des catégories ? Quelle marge de manœuvre la loi laisse-t-elle au juge pour la qualification des faits qui lui sont soumis ?

Le Code pénal interprété (Nypels, 1867) nous indique que la définition que le code donne à la rébellion se veut technique-restreinte. Contrairement au sens politique que le mot rébellion prendrait (selon le Code pénal interprété) dans le langage vulgaire, pour signifier toute attaque violente en vue de changer la forme du gouvernement ou provoquer la guerre civile, le langage pénal «désigne les violences ou menaces qui se produisent à l'occasion d'actes isolés des dépositaires de l'autorité publique». La loi pénale prévoit et définit par ailleurs les infractions contre l'ordre public de nature politique : les «Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat» visent les attentats ou les complots qui sont formés dans le but d'exciter la guerre civile ou dans le but de porter pillage ou massacre dans une ou plusieurs communes ; ici est aussi prévue la punition de ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque. Le même chapitre du code prescrit, à son article 128³, une mesure de détention extraordinaire contre l'attaque ou la résistance des bandes armées envers la force publique. Ce dispositif concerne directement la rébellion

²En 1930, l'article 270 concernant les rébellions contre les agents des services télégraphiques est abrogé.

³«Quiconque se sera mis à la tête des bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, soit pour attaquer ou résister à la force publique qui agit contre ceux qui essayent de s'emparer des deniers publics, d'envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasin, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, sera puni de la détention extraordinaire.» (Goedseels, 1928)

en bande dont le caractère politique tient au fait que la force publique qui est supposée attaquée ou qui rencontre de la résistance agit «contre des personnes qui [essaient] de s'emparer ou d'envahir des lieux appartenant à l'Etat» (Goedseels, 1928, chapitre III). Dans ce cas, la rébellion en bande est punie comme un crime politique alors que la rébellion en bande, avec armes et par suite de concert préalable⁴ est punie comme un crime par la réclusion.

Les infractions contre l'ordre public sont définies par la qualité des victimes qu'elles prennent pour cible. Plus spécifiquement, c'est parce que les actes de violence physique ou verbale sont adressés à des représentants de l'Etat que ces infractions se trouvent à la frontière entre des différends entre particuliers et des infractions purement politiques. Qui sont les représentants de l'Etat concernés ? Officiers ministériels (notaires et huissiers), dépositaires et agents de la force publique (agents de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers), officiers et agents de la police administrative (gardes champêtres quand ils sont chargés par l'autorité communale de la police administrative) et agents des chemins de fer (quand ils ont la qualité d'officier de la police judiciaire). Ces personnes agissent au nom de l'autorité étatique et, quand elles sont «attaquées», elles le sont d'abord dans leur qualité de représentants de cette autorité.

La distinction des outrages et des rébellions devient assez subtile parce que les définitions pénales se rapprochent en certains points : «est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces⁵» et commet un outrage «celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces⁶». Ainsi les violences constitutives de la rébellion se caractérisent par l'emploi de la force matérielle opposée à l'action de l'autorité alors que l'outrage par faits consiste dans des violences légères qui ne sont pas réellement des coups portés à une personne. Les menaces constituent dans certains cas un délit *sui generis*. Elles peuvent aussi être un élément constitutif du délit de rébellion, lorsqu'elles ont pour but d'entraver la mission de ceux qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité ou des décisions de justice. Mais la menace est un outrage lorsqu'elle est plus une atteinte au respect dû à l'autorité qu'une résistance à son action, ou qu'un trouble à la sécurité du fonctionnaire. Les

⁴Code pénal belge (1867), Titre V. Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers. Chapitre premier. De la rébellion. Art. 272 : «Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.»

⁵Code pénal belge (1867), Titre V. Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers. Chapitre premier. De la rébellion. Art. 269.

⁶Code pénal belge (1867), Titre V. Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers. Chapitre II. Des outrages et des violences envers les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Art. 275.

outrages par gestes ensuite, sont ceux qui expriment une pensée injurieuse et, de ce fait, se rapprochent de l'outrage par paroles. Enfin, le délit de coups à agent d'autorité «quiconque aura frappé un (...)»⁷ et la rébellion peuvent s'exprimer par des actes matériels identiques, mais il n'en est pas de même pour la rébellion et l'outrage. Parmi les trois catégories d'infractions, sauf circonstances aggravantes, les faits de violence contre les représentants de l'autorité sont plus sévèrement punis. En revanche, quand nous prenons en compte les trois circonstances aggravantes (le nombre d'acteurs, la préméditation et l'usage d'armes), la rébellion commise par plusieurs, avec armes et par suite de concert préalable⁸ est l'infraction la plus sévèrement sanctionnée : elle devient un crime puni de la réclusion⁹.

Pour terminer, quel espace le législateur laisse-t-il à l'appréciation des juges ? C'est à ces derniers d'apprécier si l'infraction commise est une rébellion en bande ou non et – plus important – de juger du caractère légal ou non de l'action à laquelle la résistance est opposée. Quant au caractère collectif de l'infraction, le nombre d'auteurs n'est pas un élément constitutif de la rébellion. Le juge peut décider de l'appeler collective à partir du moment où plus qu'un individu y participe, cette particularité ne constituant qu'une circonstance aggravante. Toutefois, nous allons nous rendre compte infra, à travers les statistiques judiciaires, que les rébellions rassemblant tous les éléments aggravants (collectivité, usage d'armes et préméditation) sont très rares. Quant à la résistance à une action illégale de l'autorité, elle repose sur le principe de la liberté individuelle et sur la loi naturelle. Autrement dit, «Celui qui résiste à l'emploi injuste de la force publique ne se rend point coupable de rébellion (Exposé des motifs, II, N°1 ; Rapp. Chambre, III, n°3 ; Rapp. Sénat, VI, n°2)» (Goedseels, 1928). Pourtant, il est déjà arrivé qu'un juge condamne des prévenus pour des faits de rébellion alors que le juge en degré d'appel acquitte ces mêmes prévenus, jugeant que les fonctionnaires victimes de la rébellion n'agissaient pas pour l'exécution des lois (Nypels, 1867).

⁷Code pénal belge (1867), Titre V. Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers. Chapitre II. Des outrages et des violences envers les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Art. 278.

⁸Seul le concert préalable constitue une circonstance aggravante pour le délit de rébellion et change le caractère du fait (le délit devient crime).

⁹La réclusion (pour des crimes non politiques) et la détention (pour des crimes politiques ; elle est présumée plus douce que la réclusion de l'art. 63 du Code pénal) sont des peines criminelles alors que l'emprisonnement est une peine correctionnelle ou de police. La réclusion peut être à temps (5–10, 10–15, 15–20, 20–25 ans) ou à perpétuité. Art. 63, «La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.»

Les sources Notre travail couvre les années 1880 à 1980. Les volumes¹⁰ de la Statistique judiciaire de la Belgique sont publiés annuellement¹¹, par le Ministère de la Justice jusqu'en 1930 et par le Ministère des affaires économiques, de 1931 à 1980. Examinons quelles informations la statistique pénale¹² nous fournit. Elle se divise en deux parties, chacune traitant un objet différent : «la statistique de l'administration de la justice¹³» traite l'activité des différentes juridictions du pays en matière répressive et la «statistique criminelle¹⁴» traite de l'individu condamné comme un objet social analysable sous différents aspects comme son instruction, son âge, sa profession et le statut hiérarchique dans cette profession, etc. Pour étudier la répression de la violence contre l'ordre public commise entre 1880 et 1980 en Belgique nous nous sommes basée à la fois sur les chiffres de la statistique de l'administration de la justice et sur ceux de la statistique criminelle. Même si les deux statistiques fournissent des informations d'ordre divers, elles peuvent être complémentaires. Ainsi, elles permettent un travail aussi bien au niveau macrosociologique que microsociologique¹⁵.

Dans la statistique de l'administration de la justice, nous exploitons les données relatives à l'activité des tribunaux correctionnels¹⁶, qui prennent comme

¹⁰Chaque volume se divise en deux grandes parties : une introduction dans laquelle sont expliqués les différents domaines auxquels le travail statistique est consacré et une partie présentant les tableaux statistiques.

¹¹Ne sont pas publiées en résumé annuel, mais en un tome regroupant les chiffres de plusieurs années, les données afférentes aux périodes suivantes : 1876 à 1880, 1881 à 1885, 1886 à 1897, 1931 à 1940 et 1944 à 1947. Cette singularité conduit à la perte de certaines informations ou au changement de forme dans la présentation des données.

¹²La statistique prend comme objets, la justice pénale, la justice civile et commerciale, les prisons, les grâces et la libération conditionnelle, le vagabondage et la mendicité, les aliénés placés dans les établissements ainsi que la protection de l'enfance (après 1912).

¹³La statistique de l'administration de la justice, fournit des chiffres témoignant de l'activité de la police judiciaire, des Parquets, des juges d'instruction et chambres du conseil ainsi que des chambres de mises en accusation. Par la suite, elle présente des statistiques concernant les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'assises, ainsi que les Conseils de guerre et la Cour militaire pour finir avec les chiffres des arrêts de la Cour de cassation.

¹⁴La statistique criminelle fait l'état annuel du nombre des condamnés pour chaque catégorie de crime qu'elle prend en compte. Quarante-cinq catégories d'infraction apparaissent dans la nomenclature de la statistique criminelle ; celles-ci regroupent les crimes et délits que le code pénal définit, à la seule différence qu'elles ne prennent en compte que les actes dus à la «perversité morale» (terme employé par la statistique et non défini) de l'auteur. Ensuite, elle donne des informations sur le sexe, l'âge, l'état civil et le degré d'instruction des condamnés, en précisant quelle partie du total des condamnés sont des criminels primaires et récidivistes, et s'ils ont agi ou non sous l'influence de l'alcool. Pour les années 1945-1975, la statistique criminelle avance aussi des informations sur la profession et l'état social des condamnés.

¹⁵La section 4 du présent chapitre, intitulée «Qui sont les rebelles», est dédiée à l'analyse microsociologique de l'individu condamné pour des agissements rébellionnaires. L'âge, l'état civil et les caractéristiques professionnelles des rebelles y sont étudiées.

¹⁶Ceux-ci jugent en premier ressort les délits, les infractions à des lois spéciales ou à des règlements d'administration qui peuvent être frappés d'une peine correctionnelle, les faits punissables d'une peine criminelle qui ont été correctionnalisés et les contraventions com-

unité de compte l'individu jugé. En nous fournissant les résultats des poursuites, elles nous permettent¹⁷ – moyennant quelques calculs – de les comparer avec la statistique criminelle qui prend comme unité de compte l'individu condamné¹⁸. Dix catégories¹⁹ statistiques nous intéressent, qui concernent les crimes et délits contre l'ordre public. Celles-ci couvrent les articles 271, 272 et 275 à 282 du code pénal. Elles ne sont pas toutes les dix présentes tout au long de la période étudiée ; seules certaines persistent au fil du temps et nous permettent de mesurer leur évolution sans interruption.

Les infractions considérées par la statistique criminelle sont organisées en quarante-cinq catégories (à partir de 1898). En sont exclus, d'une part, les faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'administration ou à l'absence d'une autorisation administrative et, d'autre part, les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance. Nous allons suivre l'évolution de la catégorie²⁰ statistique « crimes et délits contre l'ordre

mises dans les bois soumis au régime forestier.

¹⁷Nous verrons par la suite à quel besoin méthodologique cet exercice répond.

¹⁸Dans les cas où le même individu a été condamné plus d'une fois devant un tribunal correctionnel pendant la même année, il n'apparaîtra dans nos données que pour l'occurrence du fait le plus grave, pour lequel il s'est vu condamné par la peine la plus lourde (choix de la statistique criminelle valable à partir de la réforme de la statistique en 1898).

¹⁹1. Rébellion en bande 2. Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable 3. Rébellion par une ou plusieurs personnes 4. Outrages envers un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat 5. Outrage envers un dépositaire de l'autorité 6. Outrage envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique 7. Outrages envers un corps constitué 8. Coups et blessures à un député, ministre ou magistrat 9. Coups et blessures à un officier ministériel ou agent de l'autorité 10. Injures par faits, écrits, images ou emblèmes.

²⁰Cette catégorie n° 7 de la statistique criminelle prend en compte les articles du Code Pénal 252, 269 à 282, 284, 286 à 293, §1, 297 et 298, 309 à 314. Les articles 269 à 282 concernent les crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers ; i. La rébellion et ii. Les outrages et les violences envers les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Pour le reste, cette catégorie statistique assez large prend en compte des infractions qui n'intéressent pas cette étude (« du bris de scellés » art. 284, 286 à 288, « des entraves apportées à l'exécution des travaux publics » art. 289 à 291, « des crimes et des délits des fournisseurs » art. 292, 293, 295, 297 et 298 et « des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques » art. 309 à 314). Pour cette raison, nous avons calculé le pourcentage du total des condamnés de la catégorie « rébellion » et la part des condamnés pour d'autres infractions. Voici les résultats qui nous montrent que le choix de la catégorie reste pertinent. Nous avons fait la vérification pour une année de paix civile et pour une année des troubles, 1901 et 1913. Nous comparons le total des condamnés pour cette catégorie de la statistique criminelle (qui regroupe les infractions « pertinentes » et celles, « non pertinentes », qui ne nous intéressent pas) avec le total des condamnés pour les catégories pertinentes de la statistique pénale et le total des condamnés pour les catégories non pertinentes. Les deux statistiques ne mesurant pas la même chose, nous risquons une marge d'erreur. Mais la grandeur des chiffres nous donne une idée non dépourvue de signification. Pour 1901 : le total de la catégorie de la statistique criminelle est de 6250 condamnés, le total des catégories pertinentes de la statistique pénale est de 6564 condamnés et le total des catégories non pertinentes est de 385 condamnés. Pour l'an 1913 : le total de la catégorie de la statistique criminelle est de 5855 condamnés, le total des catégories pertinentes de la

public, commis par des particuliers et frappés d'une peine criminelle ou/et correctionnelle». La statistique criminelle fournit de plus des informations sociographiques sur les individus condamnés. Le sexe, l'état civil, «l'ivrognerie» et l'âge sont des variables à partir desquelles nous pouvons suivre l'évolution pour la période 1898-1979 de manière relativement continue; pour le niveau d'instruction²¹, les informations sont moins continues. La profession et l'état social des individus – variables intéressantes à examiner – ne sont disponibles que de 1945 à 1975. Les fluctuations sémantiques et arithmétiques des variables sociographiques que la statistique criminelle met en évidence, témoignent des fluctuations de la sensibilité de l'Etat. L'exemple de la catégorie «rébellion en bande» est significatif. Elle apparaît en 1952 et témoigne d'une nouvelle sensibilité de l'Etat à travers l'apparition du concept de «bande» dans le vocabulaire et la logique statistiques. Pourtant, ce même concept existait déjà dans le vocabulaire pénal dès 1867.

Tant les sources statistiques que leur exploitation ont des limites. Ainsi, des données ne sont pas présentées de manière uniforme pendant toute la période. Des catégories apparaissent là où d'autres disparaissent. Seules des moyennes sont disponibles pour certaines années de la fin du 19^e siècle. Dix catégories d'infractions, finement discriminées dans la statistique de l'administration de la justice pénale, sont confondues en une seule catégorie dans la statistique criminelle. Pire encore, cette catégorie unique comprend aussi des infractions qui n'intéressent pas notre étude. Enfin, la question essentielle s'est posée de savoir dans quelle mesure il était possible de travailler sur les données de la statistique criminelle; celle-ci n'emploie ni la même unité de compte ni les mêmes catégories que la statistique de l'administration de la justice.

En deçà de ces limites techniques, l'usage légitime des statistiques judiciaires par la recherche n'est pas sans difficulté. On n'oublie pas le fait que la récolte des chiffres est «pénétrée du souci de fournir aux autorités étatiques un instrument fiable d'administration et de gestion des États» (Janssen, 1991) et, comme Merton (1957) le note, si les statistiques officielles sont défaillantes comme source pour le chercheur, c'est parce que les conditions de leur production et

statistique pénale est de 6024 condamnés et le total des catégories non pertinentes est de 483 condamnés. Nous voyons directement que la comparaison est défectueuse; la catégorie criminelle qui regroupe plusieurs articles du code pénal (et s'avère donc plus large que les seules catégories pertinentes pour cette étude de la statistique pénale), agglomère un nombre plus réduit de condamnés. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que la statistique criminelle ne prend en considération que les condamnés définitifs (qui ont traversé toutes les étapes de la chaîne pénale et qui ont épuisé tous les recours). De plus, elle ne compte que les faits qui ont entraîné la peine la plus grave et non l'ensemble des faits jugés au cours d'une même année. Enfin, les acquittés ne font pas comptés dans les effectifs de la statistique criminelle. Néanmoins, nous pouvons remarquer que le total des catégories non pertinentes est très faible comparativement à celui des catégories pertinentes.

²¹Cette catégorie construite de manière assez peu fiable n'est présente que de 1898 à 1900, en 1912, 1913, 1916, 1919, et de 1931 à 1940.

récolte ne tiennent pas compte des besoins de la recherche. Néanmoins, selon I.J. Kitsuse et A.V. Cicourel, toute statistique pénale est bonne à prendre en compte : premièrement, pour les renseignements qu'elle fournit sur la définition culturelle du comportement déviant qu'elle véhicule et, deuxièmement, pour les informations qu'elle nous procure sur l'activité du système de justice pénale (les statistiques doivent être expliquées par les processus se déroulant tant à l'intérieur du système qu'en amont de celui-ci).

En nous rendant compte des points faibles des chiffres disponibles, nous croyons qu'un travail intéressant est possible. Cette statistique nous permet tout d'abord de suivre les évolutions sémantiques de la violence contre les représentants de l'autorité, mais aussi de la constance de certaines catégories infractionnelles tout au long de la période que nous étudions. Ces constances comme ces évolutions sont révélatrices de la sensibilité permanente ou fluctuante de l'Etat à l'égard de certains types de violence. La statistique nous permet ensuite de suivre l'évolution des chiffres. Des régularités dans les chiffres ainsi que des accidents dans l'ordre des effectifs sont probablement les reflets de processus sociaux, politiques, policiers ou judiciaire et mettent en évidence les phénomènes qui méritent un approfondissement de la recherche. Dans la ligne de ce raisonnement, C. Janssen affirme que «la statistique criminelle demeure la trace officielle essentielle des processus de construction de l'objet 'criminalité', à l'œuvre dans un espace géopolitique donné» (Janssen, 1991). Enfin, la légitimité de la recherche prenant appui sur la statistique judiciaire tient à la fidélité des définitions et catégorisations de la statistique aux définitions juridiques que le code pénal institue. Comme R. Melot et J. Pelisse l'écrivent, «(S)i mise en forme légale et mise en forme statistique ont de telles proximités et si le recours aux données quantitatives apparaît si crucial pour certains raisonnements, sans qu'elles soient pour autant toujours mobilisées, c'est bien que ce registre d'exploration et de démonstration mérite toute sa place, dans la sociologie en général comme dans la sociologie des activités juridiques et judiciaires» (Melot et Pelisse, 2008).

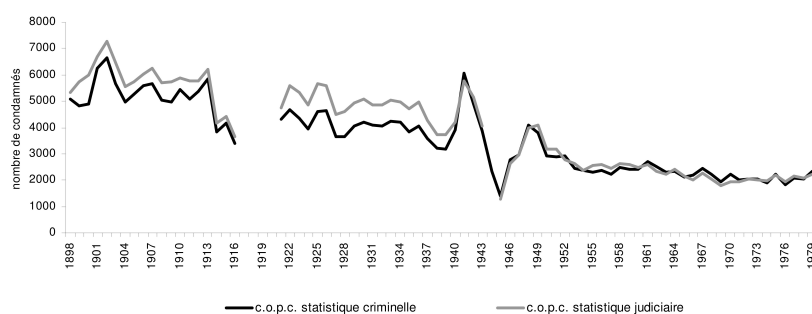
Méthode d'analyse Il importe d'explicitier ici la manière dont nous avons procédé pour exploiter les sources statistiques afin d'en tirer des données analysables relatives aux infractions contre l'ordre public. Trois questions doivent être abordées : la délimitation du champ d'analyse au tribunal correctionnel, la sélection des catégories statistiques pertinentes et la nécessaire reconstruction des unités de compte.

Pourquoi le tribunal correctionnel ? En ce qui concerne les infractions contre l'ordre public, une fois évaluée l'opportunité des poursuites, le code pénal prescrit le renvoi de leurs auteurs devant les tribunaux correctionnels. Les rébellions contraventionnalisées (dont les auteurs sont par conséquent renvoyés devant les tribunaux de police) ainsi que celles punissables d'une peine criminelle (dont les auteurs sont renvoyés devant les cours d'assises) ne seront pas prises en

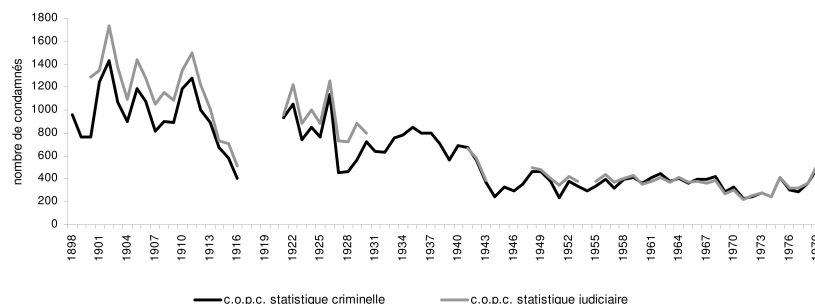
considération. En effet, l'activité des tribunaux de police n'apparaît dans les volumes de la statistique de l'administration de la justice qu'entre 1900 et la fin de la première Guerre mondiale et l'on constate par ailleurs que les événements de résistance violente aux représentants de l'autorité n'aboutissent qu'exceptionnellement devant les Cours d'assises. Ces cas sont négligeables au regard du projet d'étudier l'activité répressive de l'Etat relative à la masse des événements qui prennent pour cible ses représentants. Seule l'activité des tribunaux correctionnels fournit des valeurs importantes et constantes (couvrant toute la période 1880–1980).

Quelles catégories statistiques sont-elles exploitées ? Les « coups et blessures envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique », les « outrages » envers les mêmes victimes ainsi que la « rébellion par une ou plusieurs personnes » seront prises en compte. Trois arguments poussent à sélectionner ces catégories pour les besoins de la présente analyse. Elles concernent d'abord directement les agents du maintien de l'ordre ; leur fréquence les distingue ensuite ; elles sont enfin présentes tout au long de la période sous examen.

Comment comparer valablement les informations issues de nos sources, sachant qu'elles ne comptent pas les objets qui nous intéressent de façon uniforme ? Les résultats de poursuites, dont témoigne la statistique de l'administration de la justice (appelée aussi statistique pénale), nous permettent de calculer le nombre de condamnés à dix catégories de délits contre l'autorité. La statistique criminelle, quant à elle, englobe en une seule grande catégorie le nombre de condamnés pour les infractions des articles 269 à 282 du code pénal. Une reconstruction a donc été nécessaire pour permettre l'usage différencié des données fournies par chacune des sources. Cette reconstruction a demandé la constitution d'une catégorie artificielle additionnant les condamnés de chaque catégorie de la statistique pénale. Nous avons pu ainsi démontrer la proximité des effectifs des deux sources, tant sur le plan historique que sur le plan géographique.



GRAPHIQUE 1.1: Condamnés pour des « crimes contre l'ordre public frappés d'une peine criminelle/correctionnelle » en Belgique de 1898 à 1979



GRAPHIQUE 1.2: Condamnés pour des «crimes contre l'ordre public frappés d'une peine criminelle ou correctionnelle» à Bruxelles de 1898 à 1979

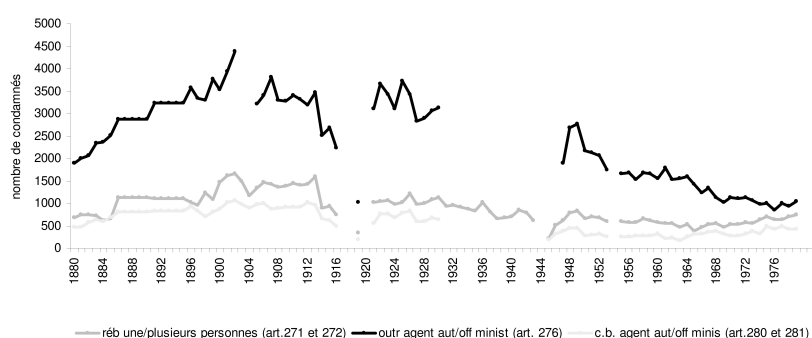
L'examen du graphique 1.1 (pour la Belgique) et du graphique 1.2 (pour Bruxelles) permet d'observer que le nombre de condamnés pour des infractions contre l'ordre public de la statistique criminelle et celui de la statistique pénale sont très proches. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les courbes des deux statistiques suivent la même évolution, la statistique judiciaire présentant des effectifs plus importants. Après la Guerre, les deux courbes se rejoignent. Cette observation nous légitime à tirer indifféremment parti des informations issues des deux sources pour éclairer, à la fois de façon macro- et microsociologique, la criminalisation de la rébellion en Belgique. Trois questions structurent la suite de cet article : la rébellion est-elle un phénomène collectif ? Est-elle un phénomène bruxellois ? Et les rebelles sont-ils des jeunes ?

1.2 La répression de la «rébellion» en Belgique au 20^e siècle. La réponse à un phénomène collectif ?

Qu'en est-il de la violence envers les représentants de l'ordre en Belgique entre la fin du 19^e et la fin du 20^e siècle ? On l'a vu, l'intérêt des chercheurs en sciences sociales s'est focalisé sur des périodes sociopolitiquement «troublées». Ce choix porte incontestablement ses fruits, l'agitation au niveau sociopolitique se reflétant souvent dans des interactions problématiques (telles que des conflits dans l'espace public). Néanmoins, il nous paraît essentiel d'explorer la possibilité, que les statistiques judiciaires nous offrent, d'observer la criminalisation des phénomènes de type rébellionnaire sur tout le siècle. Ceci nous permet de prendre en compte aussi bien des moments «troublés» que des périodes d'accalmie et de relativiser ainsi certaines évidences concernant le phénomène de la «rébellion» – tel son caractère collectif – qui peuvent s'avérer moins universelles quand on étudie le phénomène dans des circonstances sociopolitiques diverses.

La réponse à la question qui figure dans le titre ci-dessus reposera sur deux séries d'indicateurs : les données relatives aux condamnés et celles relatives aux condamnations (procédure, nature et quantum des peines).

Les condamnés Dans les lignes qui suivent, les grandes tendances de la répression du phénomène seront analysées et des hypothèses explicatives des événements statistiques inhabituels (pics et chutes) seront proposées.



GRAPHIQUE 1.3: Rébellion, outrages et «coups et blessures» à agent de l'autorité en Belgique de 1880 à 1979

De 1880 à 1980, on remarque deux tendances dans la répression de la rébellion en Belgique. Jusqu'en 1902, les chiffres sont à la hausse, mais, à partir de 1903 et jusqu'à la fin de la période étudiée, la tendance opposée est constatée. Les effectifs des trois catégories des crimes et délits contre l'ordre public²² que nous analysons évoluent de manière semblable ; cependant, les «outrages à agent de l'autorité» dont les effectifs sont les plus importants fluctuent aussi de façon spectaculaire. Hormis ces tendances globales, des années se démarquent, pendant lesquelles la répression du phénomène, tant à la baisse qu'à la hausse, devient extraordinaire. Ainsi, les outrages et les coups et blessures envers les agents de l'autorité ainsi que les rébellions atteignent un premier pic en 1902. C'est une année troublée politiquement pour le pays. Nous faisons l'hypothèse que ceci se reflète dans les chiffres du maintien de l'ordre public. Keunings (1995) soutient qu'à cette époque «les classes dominantes développèrent divers mécanismes de défense pour endiguer l'influence des socialistes et des anarchistes. Subséquente à l'élargissement de la législation coercitive, la croissance des forces de l'ordre fut un des moyens utilisés pour réduire les meneurs au silence». Les nantis se sentent menacés par la classe ouvrière qui commence

²²Nous empruntons ce nom à la catégorie de la statistique criminelle pour représenter les trois types d'infractions contre l'ordre public que nous étudions (rébellion par une ou plusieurs personnes, outrages envers un agent de l'autorité et coups et blessures contre un agent de l'autorité).

à revendiquer ses droits politiques. Leur sécurité ainsi que «le prestige et la prospérité de leur cité» sont menacés; ils demandent à leur police d'être performante et ferme quant à leur protection et à la protection de la richesse publique (Rousseaux et al., 2004). Ceci étant, le pic de 1902 est-il tributaire de l'accroissement de l'activité rebelle ou d'une augmentation des forces de police (Rousseaux et al., 2004) au service de sa répression? La source ne nous permet pas de répondre à cette question, mais le dilemme qu'elle contient a déjà été mis en évidence : «(l)a Belgique de la seconde moitié du 19^e siècle est traversée par un souci prégnant d'ordre public. Les nombreux soubresauts collectifs que connaît le pays provoquent une évolution de la notion d'ordre qui devient le monopole des autorités publiques; cela produit une augmentation nette des effectifs policiers qui à leur tour provoquent une augmentation de la charge judiciaire» (Janssen, 1991). Incontestablement, dans un tel contexte sociopolitique, la rébellion résulte de formes de contestation collective. Les conflits sociaux qui envahissent l'espace public constituent des situations favorables aussi bien pour l'expression des revendications collectives que pour le déclenchement des conflits entre manifestants et représentants de l'ordre. Nous allons tenter de vérifier par la suite la vraisemblance de cette hypothèse. A partir de 1903, s'amorce une baisse progressive. On rencontre cependant un deuxième moment singulier de répression de la «rébellion», symptomatique d'une nouvelle fièvre sociopolitique. Les «violences envers agents de l'autorité» atteignent un pic déjà en 1912, la «rébellion» et les «outrages» suivant avec un an de retard. Il s'avère qu'il s'agit encore d'un moment «chaud» de l'histoire belge. Des propositions visant à modifier la loi électorale afin de donner une voix politique à la classe ouvrière avortent; cet échec déclenche des émeutes en province de Liège et, plus tard, une grève générale est observée dans tout le pays. La gendarmerie est en voie de professionnalisation; en même temps, la classe ouvrière qui revendique depuis longtemps ses droits se «professionnalise» aussi à travers son expertise du rassemblement collectif et sa maîtrise de la violence. Craignant l'incapacité des pouvoirs communaux d'assurer la paix en temps de bouleversements sociaux ou «rouges», voire leur indépendance à l'égard du pouvoir central catholique²³, celui-ci a souvent exprimé sa volonté de voir la gendarmerie nationale intervenir dans le maintien de l'ordre²⁴. Le travail de C. Janssen sur la politique belge

²³ «(...) pour les écrivains socialistes, si les forces de l'ordre ont participé sans exception et de concert au contrôle des 'classes dangereuses' comme à leur répression, l'armée et la gendarmerie y ont pris une place privilégiée par rapport à une police communale moins attachée directement au pouvoir central catholique, mais néanmoins fidèle exécutrice des directives émanant de la magistrature, de la Sûreté et du gouvernement. C'est pourquoi l'image du policier bruxellois dans l'esprit du militant de gauche, sans être pour autant positive, apparaît moins négative que celle de l'espion de la Sûreté ou du gendarme en bourgeois : c'était celle d'un 'sergot', aux moyens limités et aux méthodes peu sophistiquées, mais redoutable et féroce en temps de troubles car soumis à des consignes extrêmement rigoureuses.» Keunings (1995), p. 335

²⁴ «(...) à la suite des troubles de 1886, le souci du pouvoir exécutif d'intervenir dans le maintien de l'ordre ne fit que s'accroître. Léopold II, favorable à la centralisation de la

du classement sans suite renforce notre hypothèse. Selon elle, on l'a vu, soubresauts collectifs et augmentation des effectifs policiers provoquent ensemble une augmentation de la charge judiciaire. Janssen soutient que l'augmentation des contentieux de toute nature entraîne la mise en place par le système de mécanismes de régulation qui permettent la survie de l'institution. «De 1836 à 1920, la part proportionnelle qui reçoit une direction autre que le classement sans suite diminue. Le classement représente bientôt plus que 50% des affaires traitées alors que la citation directe par un particulier ou une administration publique devient une voie de moins en moins empruntée et semble céder la place à la plainte adressée directement au parquet.(...) Le classement sans suite ne cessera de croître proportionnellement à la totalité de la matière renvoyée. Il forme l'indice d'une approche moins stricte de la répression.» (Janssen, 1991) Font probablement exception à cette analyse les infractions à l'ordre public, dont les chiffres témoignent d'une augmentation de la répression pour cette période et jusqu'à la première Guerre mondiale. Malgré le privilège accordé au classement sans suite, la fin du 19^e et le début du 20^e siècle constituent une période au cours de laquelle la répression du phénomène rébellionnaire s'accroît, dans un contexte d'agitations collectives et généralisées.

La première Guerre succède immédiatement à ce pic intéressant de 1912–1913. Les données ne sont disponibles que jusqu'en 1916 et manifestent une chute remarquable. Comment interpréter cette chute? La guerre met-elle fin au contexte d'agitation sociopolitique? Une partie significative de la population masculine est-elle absorbée par des postes militaires? Le fonctionnement des forces de l'ordre en temps de guerre est-il amoindri? L'activité rébellionnaire est-elle jugée devant les juridictions allemandes? Le pouvoir occupant a besoin d'assurer le maintien de l'ordre et, à cette fin, de déléguer une partie des pouvoirs aux forces de l'ordre belges. B. Majerus, qui étudie le fonctionnement de la police bruxelloise en temps de Guerre, affirme qu'à l'entrée en première Guerre mondiale «(...) la brusque diminution de l'effectif [de la police communale] (...) provoque une désorganisation du travail quotidien. Moins de policiers, moins de crimes enregistrés» (Majerus, 2007, p.57). Par ailleurs, ajoute l'auteur «la baisse de l'activité enregistrée trouve aussi sa cause dans deux facteurs dont l'occupant est responsable plus directement» (Majerus, 2007, p.57). La police bruxelloise est incertaine quant à l'attitude à adopter. Premier facteur : alors qu'un *modus vivendi* est trouvé en matière de *policing* entre la police bruxelloise et la police militaire allemande, des tensions sont susceptibles d'émerger entre la police politique (la présence de laquelle est niée par) et les autorités allemandes. L'occupant instaure par ailleurs le salut obligatoire aux officiers allemands pour tous les agents belges, mesure qui provoquera souvent

police à Bruxelles, était fort préoccupé par l'insouciance et l'éventuelle impuissance des autorités locales face au péril rouge. Quant à son chef de cabinet, il ne cachait pas son désir d'étendre ses pouvoirs dans la capitale, où il fallait à tout prix protéger les Chambres des tumultes de la rue.», op. cit., p. 339.

des tensions entre les deux corps. Le second facteur tient à «la présence massive des soldats allemands» (Majerus, 2007, p.59). Alors que la police militaire allemande en est responsable, elle n'arrive pas à assurer son rôle par manque d'effectifs. Ainsi, elle mobilise l'aide de la police bruxelloise qui est pourtant en position faible face à ces soldats : ceux-ci sont armés et celle-là non ; ceux-ci n'acceptent guère en tant qu'occupants d'être contrôlés par les occupés. Enfin Majerus nous renseigne sur la série des nouvelles fonctions que la police bruxelloise doit assurer pendant l'Occupation (Majerus, 2007, p. 58) et qui, à notre sens, contribuent aussi à la baisse des chiffres de la répression.

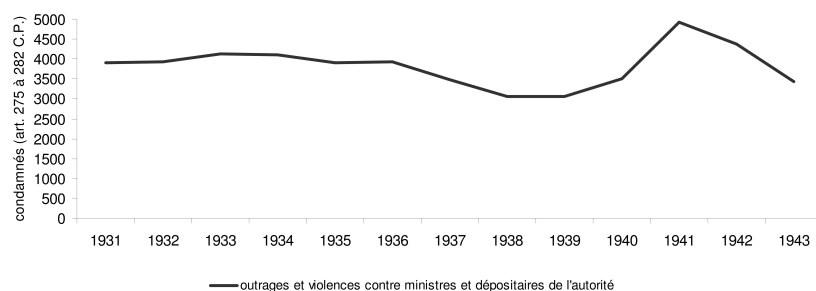
Nous observons (sur le même graphique 1.3) le M majuscule que dessine la courbe des chiffres des condamnés pour «outrages envers agent de l'autorité». Les années 1922 et 1925 en forment les sommets. A quoi attribuer ces variations ? Après la mise en veilleuse de l'appareil pénal pendant la Guerre, nous pouvons imaginer que son rétablissement s'accompagne d'une surcharge produite par l'arriéré judiciaire. Par ailleurs, des motifs idéologiques peuvent influencer ces résultats statistiques : la révolution russe de 1917 donne une nouvelle dimension à la peur du rouge et des velléités de réprimer toute tentative d'insurrection apparaissent dans les pays d'Europe. Qu'en est-il de la Belgique à la sortie de la Guerre ? Des fractures diverses affectent la société belge, des clivages se produisent tant dans les partis politiques qu'au sein des classes sociales. Les concurrences politiques se matérialisent et la Belgique est gouvernée par des coalitions. Dans ce contexte historique, où le maintien de l'ordre est aussi bien une affaire nationale (gendarmerie) qu'une affaire locale (police communale), il est difficile de mesurer les conséquences réelles de la «peur du rouge». Ce qui apparaît assez clairement c'est que la ville de Bruxelles reste pendant longtemps une ville libérale²⁵.

Au début des années 1930, la statistique pénale change sa nomenclature. De 1931 à 1943, les catégories des «outrages et violences à agent de l'autorité» disparaissent ou prennent plutôt une forme nouvelle. Elles sont réunies avec d'autres dans la catégorie 'comète'²⁶ «outrages et violences contre ministres et dépositaires de l'autorité» ; celle-ci comprend les violations aux articles 275 à 282 du code pénal. Ses effectifs sont dès lors 'gonflés', mais relativement stables jusqu'en 1936. À ce moment, les chiffres chutent de façon importante pour remonter nettement en 1940, plafonner en 1941 et recommencer une chute jusqu'à 1944.

L'effet de l'occupation sur le fonctionnement des polices belges est décrit par J. Champion : «(...) l'appareil policier et répressif mis en place par l'autorité occupante ne suffit nulle part à remplir seul les missions dont il a la charge. Aussi, les polices nationales sont de facto des auxiliaires indispensables des polices allemandes : elles sont quantitativement plus nombreuses, quadrillent un ter-

²⁵Gouvernée par le bourgmestre libéral Adolphe Max de 1909 au 1939.

²⁶Nous l'avons appelé «catégorie comète» parce qu'elle apparaît en 1931 pour disparaître en 1943.



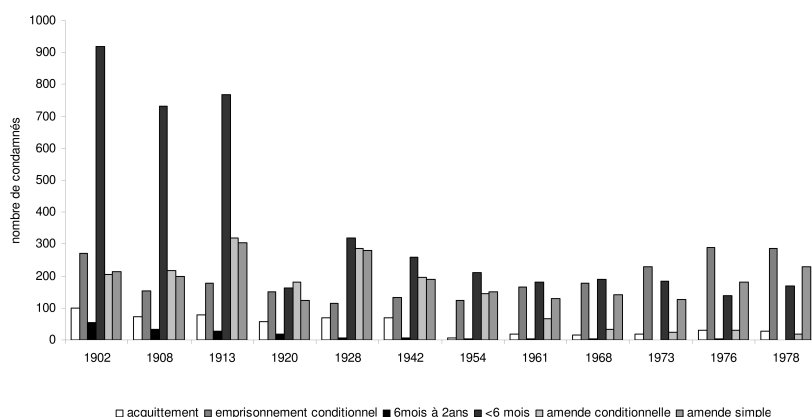
GRAPHIQUE 1.4: Nombre de condamnés pour «outrages et violences contre ministres et dépositaires de l'autorité» de 1931 à 1943 (catégorie comète)

rain et encadrent des populations qu'elles connaissent» (Campion, 2009, p.65). Polices et gendarmerie belges sont censées sécuriser le passage des troupes, assurer une garde devant les sièges de l'administration et surveiller le couvre-feu. Mais ces mêmes agents d'autorité belges sont en même temps l'objet d'une surveillance de la part de l'occupant, entraînant le départ des agents ou l'interdiction d'exercer leur fonction. Campion écrit «Les gendarmeries occupées se confrontent aux quelques unités de feldgendarmerie, en charge essentiellement de faire appliquer la réglementation allemande. Militaire, la feldgendarmerie chasse les réfractaires, contrôle le marché noir et assure la protection des armées allemandes. (...) Chacune des polices allemandes procède également au recrutement d'auxiliaires autochtones, lesquels constituent également une menace pour les polices nationales traditionnelles» (loc. cit.). Ainsi, il est probable que les statistiques relatives au phénomène rébellionnaire baissent, d'une part, parce que les objets de policing changent et, d'autre part, parce que les agents responsables du maintien de l'ordre subissent également le contrôle de l'occupant. La police reste active pendant l'Occupation, mais tant les logiques policières que les relations entre population et polices «occupées» sont transformées.

Après 1945, les liens entre le contexte politique et les chiffres sont moins aisés à établir. Ces derniers dessinent des courbes qui ne nous permettent ni interprétation ni lien direct avec l'histoire politique du pays. La Belgique est divisée par la question du retour du Roi, par la guerre scolaire qui n'est résolue qu'en 1958 et juste après (1960) par une nouvelle crise politique – quand «la loi unique» qui est qualifiée de «loi de malheur» est proposée. Une grève générale éclate, qui est réprimée à l'aide de l'armée et de la gendarmerie. C'est de nouveau un contexte historique mouvementé et politiquement instable; le maintien de l'ordre joue un rôle prépondérant mais les statistiques de répression de la rébellion ne reflètent pas cette situation. Il est aussi probable – nous en faisons une hypothèse – qu'au fil des ans l'interaction entre citoyens et forces de l'ordre ait évolué. Les manifestations ouvrières du début du 20^e siècle ont contribué à

l'édification de la culture belge de la protestation politique. Ce n'est qu'après de nombreuses frictions dans les rues, entre citoyens et représentants de l'autorité, que deux compétences peuvent se forger : savoir manifester et savoir maintenir l'ordre, paisiblement.

Les condamnations Examinons à présent comment s'exerce la répression pénale des infractions contre l'ordre public²⁷. Nous avons enregistré la nature et le quantum des peines rétribuant les infractions contre l'ordre public, et ce pour quelques années cibles : des années troublées comme 1902 et 1913 ; une année symboliquement marquée par des revendications politiques et sociales de la part des jeunes (1968) ; des années « ordinaires » (de paix, tant militaire que sociopolitique) ; deux années (1942, 1976) caractérisées par des pics de correctionnalisation de la seule rébellion qualifiée crime²⁸.



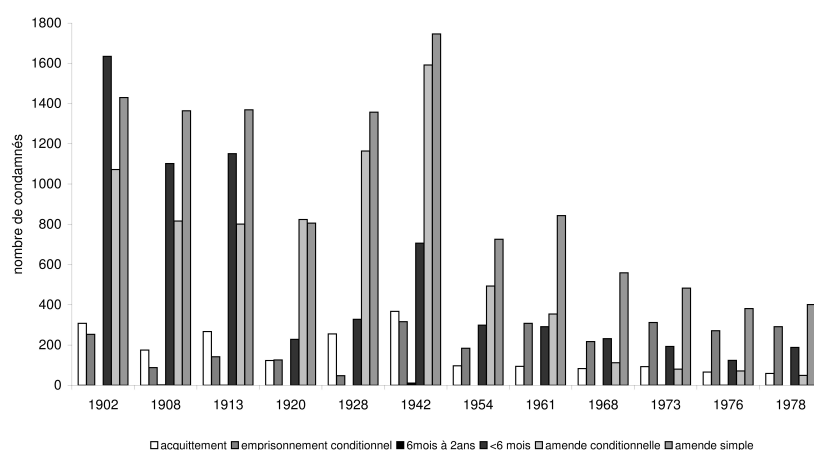
GRAPHIQUE 1.5: Type de réaction pénale pour les condamnés pour «rébellion par une ou plusieurs personnes»

Si l'on se souvient que l'analyse porte sur trois types d'infraction contre l'ordre public, nous constatons que la peine d'emprisonnement de moins de six mois est la peine préférée pour les «violences envers les agents de l'autorité» et les «rébellions par une ou plusieurs personnes» (le graphique 1.5 concerne les rébellions mais représente aussi bien les violences contre l'autorité). Par contre, pour les «outrages» envers les mêmes victimes (graphique 1.6), c'est

²⁷Pour les types de peines infligées aux condamnés pour les infractions contre l'ordre public nous ne disposons d'informations qu'à partir de l'an 1900 et jusqu'à la fin de la période ; ces informations ne sont disponibles que pour le niveau national.

²⁸En 1942 et en 1976, nous avons 28 et 13 condamnés respectivement pour rébellion en bande, avec armes et par suite de concert préalable. Ce sont des chiffres extraordinaires si nous prenons en compte la tendance générale qui tourne autour de 1 condamné par an (pour ce type de rébellion).

l'amende simple et l'amende conditionnelle qui sont davantage administrées. On remarque aussi que des peines d'emprisonnement de plus de six mois ne sont presque pas infligées. Enfin, pendant les dernières années de notre analyse, l'emprisonnement conditionnel prévaut sur les autres peines infligées en cas de rébellion et des violences envers les agents de l'autorité, alors que l'amende simple devient la peine préférée des outrages.

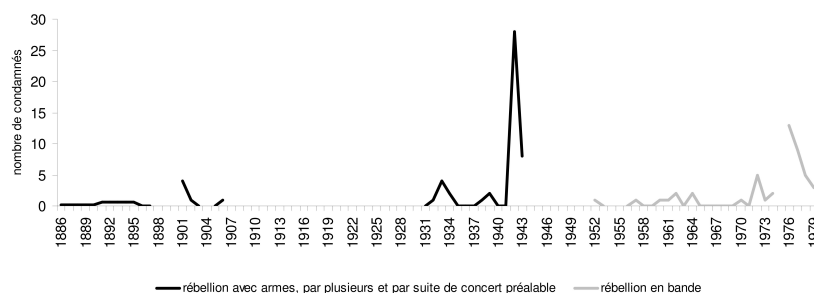


GRAPHIQUE 1.6: Type de réaction pénale pour les condamnés pour «outrages envers agent de l'autorité»

Nous observons que le sentencing suit d'assez près les peines comminées par le code pénal pour les infractions contre l'autorité, quand celles-ci ne sont pas accompagnées des circonstances aggravantes. Les violences et la rébellion sont surtout punies par l'emprisonnement (qui devient conditionnel en fin de période) alors que les condamnés pour des outrages se voient contraints de payer des amendes. Des faits plus graves qui appellent des peines plus lourdes ne sont que très minoritaires dans l'ensemble de l'étude. D'une part, la rébellion n'apparaît pas comme un fait juridiquement collectif; plus précisément, nos observations révèlent que les infractions contre l'ordre public ne sont pas punies comme des infractions collectives. Cela peut laisser supposer que certains individus sont considérés comme meneurs dans des actes de rébellion et subissent ainsi toute la responsabilité pénale des infractions commises en fait collective-ment. D'autre part de tels résultats nous renvoient la question de l'orientation des affaires difficiles. Quel est le sort pénal des rébellions collectives, armées et préméditées? Ces faits sont-ils en réalité très minoritaires ou le système judiciaire les filtre-t-il sans prendre en compte tous leurs éléments constitutifs?

Le graphique suivant (1.7) permet de constater la rareté avec laquelle le crime de «rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable» apparaît dans les statistiques. Cette infraction – selon le code pénal – doit être

jugée devant la Cour d'assises. En pratique il n'y a pas de traces de poursuite de cette forme extrême de rébellion dans la statistique de l'activité des Cours d'assises du Royaume. Par contre, les traces dont nous disposons témoignent d'une correctionnalisation systématique de ce contentieux. Nous allons ici nous restreindre à un seul commentaire. La rébellion comme crime correctionnalisé apparaît dans deux catégories statistiques qui se succèdent. La rébellion par plusieurs avec armes et par suite de concert préalable naît comme catégorie statistique en 1886. Il est plausible que le climat politique de cette année, marqué par une série de manifestations ouvrières qui résultent en des nombreuses confrontations avec les agents du maintien de l'ordre, contribuent à l'apparition de la catégorie dans les annuaires statistiques. Néanmoins, la sensibilité du pouvoir à ce type de violence ne se traduit pas dans des effectifs élevés de condamnations. Les effectifs de la catégorie restent minimes et disparaissent même de 1909 à 1933. La série donnera sa place à la «rébellion en bande» en 1952. Le concept de 'bande' existe déjà dans le langage pénal et l'apparition dans les volumes de la statistique pénale paraît un peu tardive. Les effectifs de cette catégorie sont faibles également ; ils tournent autour de un condamné par an (pour les années où des informations sont disponibles). Il y a pourtant deux années qui font exception ; en pleine Guerre pour la rébellion armée (1942), on compte vingt-huit condamnés, et, en 1976, treize personnes ont été condamnées pour rébellion en bande. On ne peut analyser et comprendre ces observations que par un travail qualitatif sur les dossiers des affaires jugées devant le tribunal correctionnel. Toutefois, nous constatons à nouveau que la «rébellion en bande» accompagnée de circonstances aggravantes est un phénomène pénal résiduaire et que le caractère collectif d'une infraction pour le droit pénal n'est pas un indicateur du contexte social collectif dans lequel l'infraction est commise. Seule l'analyse de dossiers judiciaires permettra de vérifier si, au contraire, la répression de faits commis collectivement s'abat sur des individus isolés.



GRAPHIQUE 1.7: Rébellion armée en groupe et rébellion en bande en Belgique de 1886 en 1979

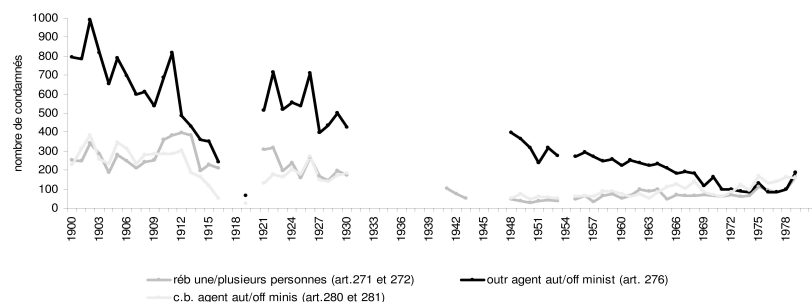
1.3 La répression de la «rébellion» à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Qu'en est-il de l'activité rébellionnaire poursuivie et condamnée à Bruxelles²⁹ ? Si nous portons un intérêt particulier à l'activité de l'appareil répressif quant aux infractions commises à Bruxelles c'est pour deux principales raisons. D'une part, Bruxelles constitue le centre politique et administratif du pays où des décisions importantes concernant son destin socioéconomique sont prises. Le territoire de la capitale devient également un lieu où la critique des politiques gouvernementales a du sens lors des protestations, des manifestations ou d'autres activités qui sont susceptibles de provoquer des confrontations entre les citoyens et les représentants de l'autorité. D'autre part, le début et la fin de la période d'étude constituent des périodes «troublées» et intéressantes pour l'étude de la rébellion à Bruxelles. De 1885 et jusqu'à l'éclatement de la première guerre, les ouvriers manifestent à plusieurs reprises dans les rues de la capitale (et dans d'autres grandes villes) pour revendiquer une voix politique à travers le suffrage universel. Si ces événements troublent le pays et la capitale aussi, la désindustrialisation et les importants taux de chômage à Bruxelles des années 1960, rendent encore une fois le terrain bruxellois propice pour l'étude des violences contre l'Etat. J. Puissant écrit «si elle [Bruxelles] est devenue capitale c'est en raison de sa réussite industrielle, si elle est devenue la principale région industrielle du pays (en termes d'emplois) c'est parce qu'elle est devenue en 1830 capitale d'un état libéral en voie d'industrialisation rapide et qu'elle a profité de sa centralité géographique, politique et économique» (De Beule et Puissant, 1994). Mais, continue l'auteur, Bruxelles a été frappée dans les années 1960 d'une triple crise – urbaine, économique et institutionnelle – qui a accentué sa désindustrialisation. Cette dernière a marqué la ville tant au niveau de l'habitat qu'au niveau social – avec le taux de chômage en hausse. Examinons les informations de la source de plus proche.

Jusqu'en 1910 les données pour les trois catégories statistiques que nous étudions suivent la même évolution. En 1902 les chiffres touchent un pic qui ne paraît pas inattendu. L'agitation générale du pays se révèle aussi au sein de la capitale avec éventuellement une augmentation des confrontations entre les citoyens et les forces de l'ordre pendant cette période et dans ce contexte qui les facilite. Or, en ce qui concerne ce niveau local de l'étude, il est possible de tester nos hypothèses en se servant de l'outil de la comparaison. Qu'en est-il des pics statistiques dans les autres arrondissements judiciaires ? Pour examiner une éventuelle spécificité bruxelloise dans la répression de la rébellion à ce moment historique, nous avons recouru³⁰ à une comparaison avec dix arrondissements

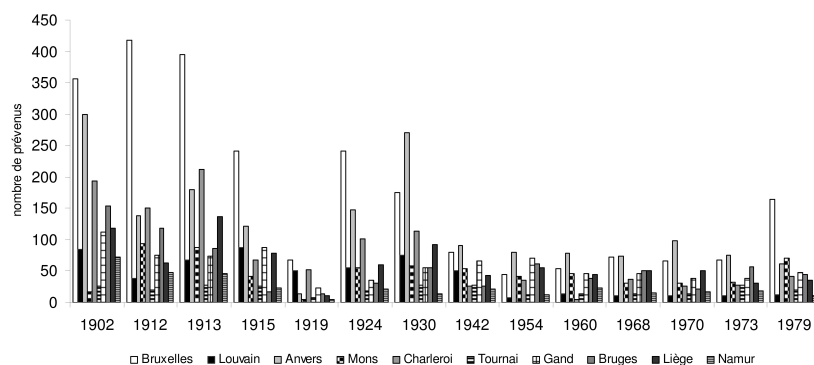
²⁹ On ne dispose de données croisant prévenus et condamnés qu'à partir de 1900.

³⁰ Ce choix se justifie par le souci de se concentrer sur des arrondissements assez importants démographiquement et qui témoignent en même temps d'une activité de répression du phénomène rébellionnaire suffisante pour pouvoir, par la suite, non seulement suivre



GRAPHIQUE 1.8: Rébellion, outrages et «coups et blessures» contre l'autorité à Bruxelles de 1900 à 1979

judiciaires en Wallonie et en Flandre³¹. Les résultats sont singuliers.



GRAPHIQUE 1.9: Poursuite de la «rébellion par une ou plusieurs personnes» dans dix arrondissements judiciaires pour des années cibles

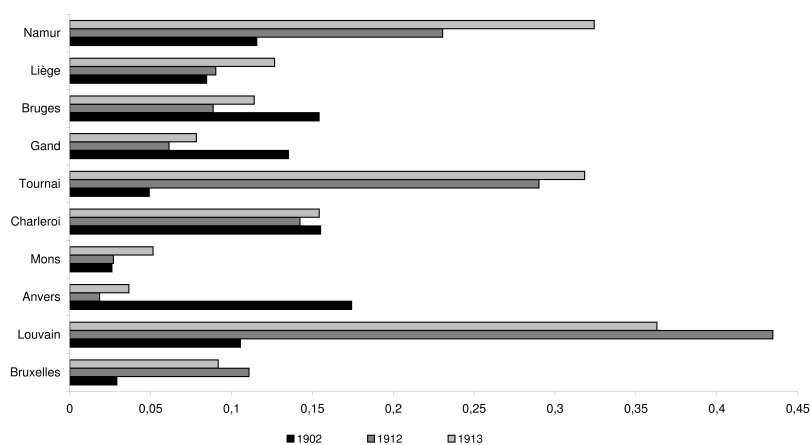
La poursuite de la rébellion s'avère plus importante dans l'arrondissement de Bruxelles³², Anvers venant en deuxième place. Cette situation perdure jusqu'aux années 1930 alors qu'ultérieurement (pour les années 1942, 1954, 1960, 1968, 1970, 1973 et 1979), les chiffres bruts de la répression à Anvers restent supérieurs à ceux de tous les arrondissements examinés. Ainsi, la répression du phénomène rébellionnaire est la plus forte dans la capitale en 1902 ; c'est

l'évolution de cette répression dans chaque arrondissement, mais aussi comparer les uns avec les autres et comprendre l'éventuelle spécificité de l'action du système pénal dans la capitale.

³¹Bruxelles, Louvain, Anvers, Mons, Charleroi, Tournai, Gand, Bruges, Liège, Namur.

³²Ici on travaille par arrondissement ; ainsi en même temps que Bruxelles nous étudions les chiffres des cantons suivants : Anderlecht, Assche, Halle, Ixelles, Molenbeek-St-Jean, Saint Gilles, St-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, St-Kwintens-Lennik, Uccle, Vilvoorde, Wolvertem.

aussi le cas en 1912 et 1913 et jusqu'au début des années 1930. Par contre, on est surpris de voir que ces résultats sont contrariés quand on pondère les chiffres des poursuites par les données démographiques de chaque arrondissement étudié. L'exercice est réalisé pour trois années troublées : 1902, 1912 et 1913 (graphique 1.10). En 1902, Anvers, Charleroi, Gand et Bruges présentent des taux de population poursuivie supérieurs à ceux de la capitale. Nous allons voir qu'en 1912 et 1913, Louvain (qui a connu en 1913 des altercations sanglantes entre la police et des manifestants, faisant plusieurs morts), Tournai et Namur manifestent, au contraire de la capitale³³, des taux très élevés de poursuite du phénomène rébellionnaire.



GRAPHIQUE 1.10: Taux de population – des dix arrondissements judiciaires – poursuivie pour des infractions contre l'ordre public, pour trois années cibles

Pouvons-nous considérer l'activité rébellionnaire et sa répression comme une singularité de la capitale ? Contrairement à notre attente, il paraît que pendant ces années agitées pour le pays l'insatisfaction est générale et ne se concentre pas à Bruxelles. En même temps, comme les chiffres ne représentent pas seulement «l'insatisfaction» réelle mais aussi la tendance punitive du système répressif, on ne peut pas non plus parler d'une politique rigoureusement répressive. Plusieurs tensions traversent l'entreprise du maintien de l'ordre. Les directives du gouvernement adressées aux forces de l'ordre locales pour une répression ferme des

³³Ces pourcentages reflètent le nombre des personnes ayant agi dans l'arrondissement judiciaire de la capitale (et dans les autres arrondissements) par rapport à la population recensée habitant dans ce même arrondissement pour chaque année. Ceci n'indique pas le pourcentage de Bruxellois (inscrits aux communes appartenant à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles) qui sont poursuivis par rapport au total des Bruxellois, mais plutôt le pourcentage des personnes poursuivies dans la capitale parce qu'elles ont agi dans la capitale.

manifestations³⁴ se heurtent-elles à une gestion des villes moins rigoriste de la part des bourgmestres progressistes ? Les bourgmestres de Bruxelles sont, pendant cette période agitée, soucieux de la protection du droit des personnes de se réunir et de manifester leurs convictions, mais ils succombent à un maintien de l'ordre assez ferme ; ils sont face à un gouvernement qui se montre désireux de participer au maintien de l'ordre ou même de dicter des lignes de conduite en la matière (Keunings, 1995). D'une manière générale, les bourgmestres³⁵ de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège semblent conserver de bas niveaux de répression pénale.

Par la suite, en 1922 et 1925 des nouveaux pics statistiques apparaissent comparables à ceux enregistrés au niveau national. De 1931 à 1947, les défauts de nos sources ne permettent pas de suivre la répression de la rébellion à Bruxelles. L'activité statistique reprend en 1948 et des tendances inverses sont remarquées pour les trois types d'infraction contre l'ordre public en fin de période. Les outrages chutent alors que les rébellions et les violences contre l'autorité témoignent d'une légère hausse.

En raison de la difficulté de rendre raison au comportement de chaque courbe, la stratégie de la comparaison sera à nouveau mobilisée ici afin de saisir le rôle de la capitale dans la répression du phénomène rébellionnaire. La comparaison du niveau local avec les données nationales de condamnation pour infractions contre l'ordre public ne nous surprend guère. Les « coups et blessures » envers les agents ministériels et envers les agents de l'autorité, les « outrages » envers les agents ministériels³⁶ et d'autorité et la « rébellion par une ou plusieurs personnes » sont tous condamnés à un taux qui ne descend qu'à de rares exceptions en-dessous de 90% des cas poursuivis. Il ne semble pas très périlleux de faire l'hypothèse que les affaires qui arrivent devant le tribunal subissent des contrôles puissants en traversant les différents filtres du système pénal. Ainsi, l'arrivée d'un dossier de rébellion devant le juge signifie une très grande probabilité que les policiers seront reconnus comme victimes. Par ailleurs, la collaboration du procureur du roi avec la police judiciaire³⁷ est une pratique courante et nécessaire pour le fonctionnement de la justice qui nous permet de supposer deux choses : d'un côté le magistrat est « lié » aux représentants de l'ordre pour l'information et le bon déroulement de l'enquête, relation dont on peut supposer qu'elle crée une sorte d'interdépendance entre les deux acteurs. D'un autre côté,

³⁴Le pouvoir central exerce sa pression même à l'égard des bourgmestres progressistes de Bruxelles, Gand, Anvers et Liège, invités à donner priorité à la tranquillité et à la sécurité des rues des grandes villes.

³⁵Nous présumons que l'activité « punitive » de ces grandes villes, qui ont des polices impliquées dans le maintien de l'ordre, joue un rôle central dans l'ensemble de l'arrondissement.

³⁶Nous faisons mention ici de deux catégories qui concernent les outrages et les faits de violence envers députés, ministres et magistrats dans le but de montrer que tous les types d'infraction contre l'ordre public arrivent jusqu'au bout du système pénal et qu'il ne s'agit pas d'un « privilège » des infractions qui prennent pour cible les agents d'autorité.

³⁷A partir de 1919, une police judiciaire est constituée dans le ressort des parquets, pour remplir des fonctions judiciaires spécifiques.

les forces de l'ordre acquièrent une connaissance quant aux logiques de fonctionnement du Parquet. Ainsi, les policiers peuvent amener dans l'entonnoir pénal des affaires qui devant le tribunal ne compromettent pas leur crédibilité comme revendicateurs des droits des victimes et – pour aller plus loin – de l'institution. Il est aussi intéressant de réfléchir en termes des rapports de force qui existent entre les justiciables, les policiers et les magistrats. Ne pourrait-on pas supposer que dans cette chaîne les justiciables constituent le maillon le plus faible face aux policiers auxquels la parole assermentée confère une légitimité supérieure ?

Le même exercice pour les dix arrondissements judiciaires mentionnés ci-dessus nous conduit à la même conclusion. Il n'y a aucune spécificité dans la condamnation systématique des infractions bruxelloises à l'ordre public, le même phénomène étant observé aussi bien au niveau national que dans chaque arrondissement sélectionné pour les besoins de l'analyse. Mais qu'en est-il de la condamnation à d'autres types d'infractions ? Les taux sont-ils aussi élevés ? Comparons, à cette fin, notre objet de recherche d'une part, et, d'autre part, le vol, les coups et blessures et l'outrage public aux mœurs. Ces trois types d'infraction sont jugés devant le tribunal correctionnel et chacune représente un type différencié d'infraction ; le vol porte atteinte aux biens, les coups et blessures atteignent les personnes et l'outrage public aux mœurs enfreint la morale publique. Le résultat des analyses confirme les conclusions précédentes : les infractions contre l'ordre public sont des infractions assez systématiquement condamnées. Aussi bien la rébellion que les violences et les outrages à agent d'autorité, sont presque immanquablement punis (à plus de 90% des cas poursuivis) alors que, pour les autres infractions, les pourcentages s'étendent de 70 à moins de 90%. Seul l'outrage public aux mœurs³⁸ fait concurrence, en termes de performance des poursuites, aux infractions contre l'ordre public.

Pour conclure, ces chiffres ne permettent pas d'affirmer l'hypothèse d'une Bruxelles protagoniste principal de la répression. D'un côté, le taux de la population poursuivie à Bruxelles pour une action de type rébellionnaire pendant des années politiquement troublées n'est supérieur à celui des autres arrondissements que jusqu'aux années 1930. Quand on pondère les chiffres des poursuites avec les chiffres de la population la capitale perd de plus sa prédominance. D'un autre côté, le taux de condamnation du phénomène est aussi élevé dans la capitale qu'au niveau national et dans les dix arrondissements étudiés. Il est ainsi difficile d'attribuer à Bruxelles soit une concentration de l'activité rebelle soit une activité répressive exceptionnelle, et ce en dépit de son rôle de centre géographique et politique.

³⁸Les outrages publics aux mœurs descendent à moins de 50% de condamnation à partir de 1961 alors que, jusqu'à cette date, ils tournaient autour de 80%.

Année	Population recensée ³⁹	Population rébellionnaire
1900	≈27,4	32
1910	≈25,6	27,6
1930	≈22	23
1941	≈18,6	11,4
1950	≈18,5	20,4
1960	≈16	27
1970	≈20	25
1979	≈20,2	33

TABLEAU 1.1: Les % des 16 à 24

1.4 Qui sont les rebelles ?

À travers les statistiques criminelles il est possible de dessiner le profil sociographique des condamnés pour délits contre l'ordre public. Sont-ils jeunes et quelles sont leurs caractéristiques socioprofessionnelles ?

La question de l'âge nous intéresse particulièrement parce que la population des moins de 25 ans est fréquemment mise en exergue par les recherches scientifiques sur les infractions contre l'ordre public. Les médias parlent aussi plus volontiers des jeunes lorsqu'ils abordent des phénomènes rébellionnaires. «Jeune et rebelle» semble une association naturelle. Mais les chiffres ne s'accordent pas tout à fait avec cette hypothèse. Examinons pourquoi. En étudiant la catégorie des 16 à 24 ans dans la population rebelle ainsi que dans la population recensée, nous constatons une légère surreprésentation de cette catégorie dans la population rebelle. Cette surreprésentation est constante au fil du temps à l'exception des années de la seconde Guerre mondiale. Toutefois, elle n'est significative qu'à la fin de la période. Alors qu'en 1950 nous observons presque le même pourcentage des jeunes au sein de la population recensée et dans le groupe des rebelles, dix ans plus tard les jeunes représentent seulement 16% de l'ensemble de la population du pays mais ils constituent plus du quart des rebelles. La rébellion semble donc devenir juvénile à partir des années 1960. Cette évolution figure au tableau 1.1.

Qu'en est-il des plus âgés ? Nous avons remarqué que la catégorie d'âge de 25 à 34 ans prend une grande place dans la population des rebelles condamnés. Le même exercice pour cette catégorie d'âge produit les résultats figurant au tableau 1.2.

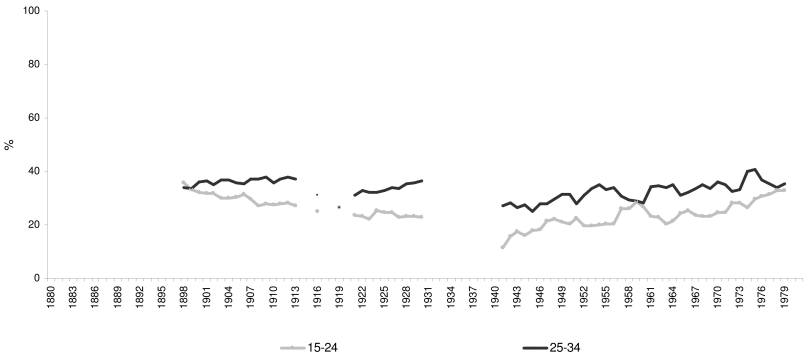
Les 25–34 ans sont plus représentés que les moins de 25 dans la population rebelle. Ils y sont presque constamment deux fois représentés par rapport à la

³⁹La catégorie d'âge des données démographiques est de 15 à 24 ans et ne correspond pas exactement à la catégorisation statistique qui est de 16 à 24 ans. Cela implique que les chiffres de la deuxième colonne sont en réalité un peu plus réduits.

Année	Population recensée	Population rébellionnaire
1900	22,6	36
1910	22,6	36
1930	22,3	36,2
1941	19,3	27,3
1950	17,3	31,2
1961	18	34
1970	16	36
1979	19	35,4

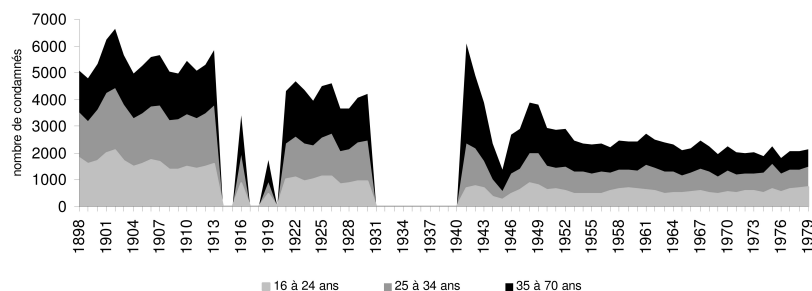
TABLEAU 1.2: Les % des 25 à 34

catégorie recensée. Ce résultat est mis en évidence dans le graphique 1.11 où sont juxtaposées les valeurs des deux catégories d'âge (les 'plus jeunes' et les 'moins jeunes') dans le groupe rébellionnaire. Que peut-on déduire de cela ? La rébellion est-elle un phénomène davantage juvénile pendant le 20^e siècle ? Il semble qu'on peut difficilement être catégorique à ce sujet. Les 'moins jeunes' de 25 à 34 ans se distinguent tout au long du siècle par une très nette surreprésentation parmi la clientèle pénale. Toutefois, la criminalisation secondaire du phénomène paraît se concentrer sur la jeunesse à partir des années 1960, provoquant ainsi un accroissement de la clientèle la plus jeune.



GRAPHIQUE 1.11: Pourcentage des 15-24 et des 25 à 34 ans au sein de la population condamnée pour «rébellion»

Le graphique 1.12 ci-dessus nous apprend que les deux catégories que nous venons de comparer représentent ensemble les deux tiers de l'activité rébellionnaire punie pénalement. Le troisième tiers est composé de trois catégories (englobant trois décennies). Donc, les acteurs de 18 à 34 ans sont responsables pour plus de 60% de l'activité rebelle condamnée (au moins à partir de 1969). En début de période, il importe d'ajouter à ce sous-groupe les mineurs de 16



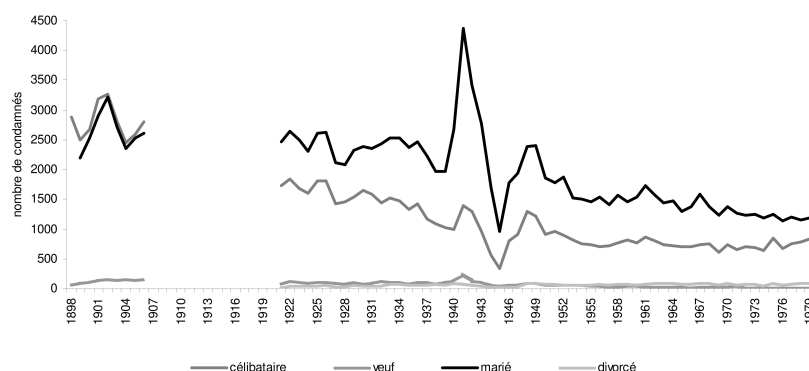
GRAPHIQUE 1.12: Contribution de chaque tranche d'âge à la population condamnée pour des infractions contre l'ordre public

à 17 ans qui font partie des condamnés par le tribunal correctionnel et qui contribuent aux chiffres jusqu'en 1965. Les mineurs représentent au départ approximativement 5% du total des condamnés, pourcentage qui diminue au fil des années pour plafonner à 2% et à 0,1% tout à la fin de la période étudiée.

Les statistiques nous permettent d'étudier aussi l'état civil⁴⁰, variable dont le croisement avec l'âge donne des résultats intéressants. Les mariés représentent la majorité – plus de 60% – des condamnés pour des infractions contre l'ordre public. Comme plusieurs recherches font avoisiner le mariage à l'âge de 25 ans, même si les pratiques diffèrent selon le lieu et l'époque, ceci confirmerait le fait que nos protagonistes ont plus ou moins 25 ans. Dès lors, la rébellion (au sens pénal du terme) n'est définitivement pas un phénomène 'adolescent'. En outre, l'état civil, information presque constamment disponible, nous paraît aussi intéressante pour sa «capacité» à renverser d'un seul coup (d'œil ?) le stéréotype qui veut que l'auteur de l'infraction est un homme mal ou peu inséré dans la société; l'imaginaire collectif a peut-être imposé la figure du criminel solitaire et/ou célibataire, vivant une vie déviante au regard des règles sociales, errant incontrôlé et incontrôlable. Selon nos données, il n'en est pas ainsi, au moins pour 60% de la population incriminée.

Le graphique 1.13 est assez significatif. Divorcés et veufs rebelles ne sont qu'une infime portion de la population; par contre, les hommes mariés (avec ou sans enfants) sont à la tête du classement, dépassant le nombre des rebelles célibataires de 1000 personnes (3000 mariés pour 2000 célibataires). La confrontation entre ces données statistiques et les dossiers des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles que nous avons pu consulter nous

⁴⁰L'objectif déclaré de l'étude de l'état civil est selon la statistique de 1898 : «L'influence que l'état de mariage, la paternité ou la maternité exercent sur la criminalité, peut être mesurée à deux points de vue : Absolument d'abord, pour connaître la part contributive des mariés et des non mariés à la criminalité. Relativement, ensuite, pour établir les modifications que ces situations familiales amènent dans les tendances délictueuses de l'individu.»



GRAPHIQUE 1.13: État civil des condamnés pour des infractions contre l'ordre public en Belgique de 1898 à 1979

amène à penser qu'une partie importante des affaires jugées pour rébellion s'originent dans des violences conjugales qui ont tourné «plus mal que prévu». Les agents d'autorité sont appelés par un tiers sur le terrain pour mettre fin aux brutalités intraconjugales et ceux-ci revendiquent aussi leur statut de «victime» de violences ou de menaces. La variable de l'état civil opèrerait-elle un double bouleversement en infirmant l'hypothèse d'une rébellion éminemment politique? L'étude circonstanciée – toujours en cours – sur les affaires de 'rébellion' jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, nous permettra de répondre à la question. Pour comprendre ces interactions entre les particuliers (ici les 'mariés') et les représentants de l'autorité qui dans de tels cas ne sont qu'indirectement pris comme cibles, voici un petit exemple tiré d'un dossier relatif à une affaire jugée devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

«J'ai bu beaucoup hier soir et je ne savais plus ce que je faisais, je m'excuse auprès de vous pour ce qui s'est passé. Je ne me souviens plus de ce que je vous ai dit. Vous me dites que j'ai proféré de menaces de mort à votre égard et à celui de deux agents et que j'ai insulté les agents. Je ne m'en souviens plus. Je m'excuse. Je n'ai bu que de la bière hier soir, mais pas d'alcool. Je travaille toutes les nuits à un service de surveillance et sécurité. Je suis parti hier soir à 18h. Chemin faisant alors que j'étais dans le tram, j'ai vu ma femme qui donnait la main à un homme. Ils marchaient ensemble. Cela m'a donné un coup lorsque j'ai vu cela. Je ne suis pas allé travailler, j'ai été boire de nombreux verres de bière. Puis dans la soirée je suis allé conter ce que j'avais vu à ma sœur. Elle est venue avec moi à la maison car elle voulait prendre mes enfants, craignant, disait-elle, que je ne fasse des bêtises. Ma femme était toujours pas rentrée. J'ai pris le couteau que vous me montrez. A ce moment j'étais tellement

sous l'influence de la boisson et tellement sous le coup de l'émotion que je n'aurais été capable de m'en servir. J'étais vraiment sous le coup de la colère, maintenant c'est passé. Je ne ferai rien.»

Déposition de l'épouse du prévenu : «Lorsque j'ai quitté votre commissariat je suis rentrée à la maison. Vers 11 heures mon époux est entré à la maison, il était très surexcité. Sans dire un mot, il s'est roué sur moi et m'a porté plusieurs coups sur la nuque et ceci avec sa clé. Ensuite, il m'a prise par la gorge et m'a mise à la porte. Alors que je me trouvais sur le palier il m'a crié 'Je vais te faire la peau, je vais t'ouvrir de bas en haut comme des boutons'. Je pense qu'il pourrait mettre sa menace en exécution. Actuellement il m'interdit l'entrée, il m'a d'ailleurs enlevé (sic) mes clés et de plus il a placé les enfants chez sa sœur. Je demande formellement des poursuites judiciaires à charge de mon époux.»

(Archives de l'Etat, Tribunal de première instance – Correctionnel, 1970, Procès verbal de la police, déposition du prévenu.)

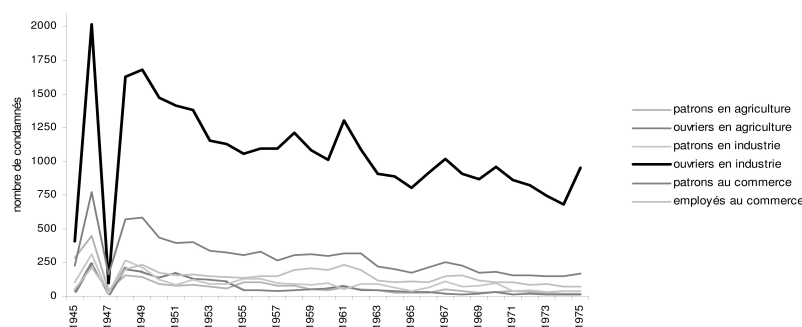
De quelles autres informations disposons-nous sur le rebelle ? La statistique criminelle nous renseigne sur l'instruction⁴¹ des condamnés. L'information est intéressante en soi mais il ne s'agit point du fruit des interrogatoires ou des entretiens entre justiciables et représentants de la société. Il s'agit des conclusions tirées des entretiens entre les prévenus et les policiers au moment où le procès-verbal est dressé⁴², ce qui contribue à la relative grossièreté de la construction de ces catégories. De plus, nous ne disposons des informations que pour certaines années, ce qui ne nous permet ni de suivre l'évolution de la variable ni d'être catégorique dans nos réflexions. En ce qui concerne la fin du 19^e siècle et la période qui entoure la première Guerre mondiale, les données montrent que la majorité des rebelles savent imparfaitement lire et écrire, alors que les illettrés deviennent ultérieurement minoritaires, tout comme les condamnés amplement instruits. Pour mieux comprendre et compléter ces données sociographiques, nous allons mobiliser les informations concernant la «profession»⁴³

⁴¹Les catégories d'instruction sont : 1^e Illettrés, 2^e Sachant imparfaitement lire et écrire, 3^e Sachant bien lire et écrire, 4^e Possédant une instruction plus étendue, 5^e degré d'instruction inconnu.

⁴²Recueil statistique de l'an 1898 (Introduction, p. XXV) : «Il y a lieu de faire des réserves quant à la valeur scientifique des résultats de la statistique des condamnés dressée sous le rapport de l'instruction. En opérant des recherches statistiques sur la répartition de l'instruction au sein d'une masse sociale quelconque on doit se résigner à ne jamais obtenir de résultats rigoureusement exacts. Pour connaître l'étendue du savoir d'un individu, on doit, dans la grande majorité des cas, s'en rapporter à la déclaration de l'intéressé, moyen d'investigation de médiocre valeur. De l'autre côté, on n'a pas encore trouvé le moyen de diviser l'échelle des connaissances humaines en catégories assez précises pour qu'on puisse sans hésitation classer un individu dans une d'entre elles.»

⁴³Commentaire du recueil statistique de l'an 1898 : «On remarquera l'importance extrême que prend la catégorie des condamnés «sachant imparfaitement lire et écrire». Cela démontre

et ce que la statistique nomme «l'état social⁴⁴» des condamnés. Quant à ces deux variables, la catégorie d'infraction qu'on étudie s'intitule : «crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public». Nous disposons de ces informations pour toutes les années de la période 1945–1975. On peut induire du graphique que les personnes qui sont employées dans l'industrie constituent la grande majorité (plus de 60%) des condamnés alors qu'en deuxième position viennent les individus dont les activités sont commerciales. Hormis ces deux grands groupes et les agriculteurs qui suivent avec des effectifs relativement petits, les autres activités de «type social» comme les fonctions ancillaires ou les fonctions publiques ne sont que très peu représentées au sein de la population étudiée. Quant à la position qu'occupent les rebelles dans la hiérarchie professionnelle, plus de 65% sont des ouvriers. Les patrons ne représentent que 25% de la population. Mais de quels patrons parlons-nous et de quels ouvriers ?



GRAPHIQUE 1.14: «Professions» et «états sociaux» les plus représentés dans la population des condamnés pour des «crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public»

Le graphique 1.14 est une représentation plus complète de caractéristiques socioprofessionnelles de la population. Les ouvriers d'industrie occupent plus de 60% du total et les patrons de commerce suivent avec un pourcentage beaucoup plus faible ($\approx 15\%$). Les employés de commerce et les patrons d'industrie participent encore plus faiblement à la population considérée. Beaucoup de travaux ont lié les «classes laborieuses» aux «classes dangereuses» mais nous n'allons pas emprunter cette hypothèse. Non seulement parce qu'à chaque époque

à l'évidence que les agents chargés de réunir des renseignements éprouvent des difficultés à déterminer le degré d'instruction. Depuis, le recours à la mention «sachant imparfaitement lire et écrire» est devenue de plus en plus systématique.»

⁴⁴Recueil statistique de 1970 : «Quatre groupes déterminant chacun un domaine d'activité économique sont pris en considération notamment : agriculture et forêts, pêche, industrie, commerce. Trois groupes d'activité dans le domaine social suivent : les professions libérales, les fonctions publiques et le service de la maison, des biens ou des personnes. Constituent enfin des groupes principaux, les professions non déterminées et les absences de profession.»

un groupe socioprofessionnel différent a incarné plus et mieux que d'autres les peurs de la société et ceci n'explique pas forcément l'activité réelle de ce groupe ni les motivations ou causes qui ont donné du sens à leurs actions. Mais aussi et surtout parce que ces chiffres peuvent refléter aussi bien la véritable activité rebelle d'un groupe que l'activité répressive faisant partie d'une politique publique.

1.5 Conclusion

Les données que nous avons rassemblées portent sur l'étape juridictionnelle de la procédure pénale qui se trouve relativement en aval du système. Ceci dit, l'entreprise qui consiste à contextualiser ces informations à la fois dans la procédure se situant en amont du jugement (stratégie du parquet, décisions policières) et dans la situation sociopolitique du pays, ne peut être que spéculative.

Néanmoins, la source même nous permet de mettre à l'épreuve une série d'hypothèses tout en restant au sein du corpus étudié. Ainsi, nous avons entrepris la réflexion en partant d'un niveau macrosociologique – en observant sur la longue durée les grandes tendances dans la répression des infractions contre l'ordre public – pour déboucher sur un objet microsociologique : le rebelle. Nous ne prétendons pas être exhaustive quant au passage d'un niveau de réflexion à l'autre, mais nous nous concentrons sur les trois paramètres de la question de départ : caractère collectif du phénomène, poids de la capitale et âge du rebelle.

Est-ce que la rébellion est un phénomène collectif ? Il paraît singulièrement réprimé pendant des périodes de troubles collectifs, et ceci semble être valable jusqu'à la deuxième Guerre mondiale. Pourtant, pendant une longue séquence de la période d'étude, la répression du phénomène se stabilise (sans hauts ni bas), ce qui nous empêche d'associer nécessairement la rébellion à des actions collectives. La recherche de F. Jobard représente le mieux ce double caractère du phénomène rébellionnaire ; ce dernier peut trouver autant son expression au sein d'événements extraordinaires comme les émeutes (Jobard, 2002a) que dans des confrontations plus individuelles (Jobard, 2002b). Quant à la peine qui accompagne les infractions à l'ordre public, nous pouvons faire l'hypothèse que, dans la grande majorité des cas, la responsabilité pénale de l'acte incombe à une personne. Enfin, la rébellion-crime commise en bande, avec armes et par suite de concert préalable constitue un très petit contingent du corpus. La rébellion n'est pas punie comme une infraction collective.

Bruxelles ne paraît ni particulièrement rebelle, ni particulièrement répressive. Quand on étudie les chiffres de manière absolue, on remarque que pendant des années de troubles et jusqu'aux années 1930 la capitale est championne de la répression. Néanmoins, en pondérant ces chiffres par les données démographiques, cette conclusion ne semble plus fondée. Ce constat appelle des recherches complémentaires. L'étude du fonctionnement de la police bruxelloise quant aux

infractions contre l'ordre public s'avère nécessaire pour saisir le mode d'approvisionnement du parquet, les stratégies mises en place selon les périodes pour la gestion des troubles et enfin les éléments qui participent à la production des chiffres que nous avons étudiés.

Quant au caractère juvénile du phénomène étudié, nous allons emprunter ici la phrase de Mucchielli (2008) «Ce rapide détour historique (...) suggère de prendre quelques distances face aux discours contemporains qui ne cessent de s'alarmer sur la prétendue nouveauté, le rajeunissement et l'aggravation constante des délinquances juvéniles (...). Ainsi le détour historique se révèle-t-il un préalable indispensable à l'analyse sociologique du présent. Il permet en effet de mettre en évidence et de remettre à leur place ce que E. Durkheim appelait les 'prénotions', c'est-à-dire les catégories d'analyse et les questionnements issus des représentations sociales ordinaires et des débats sociaux, politiques et médiatiques». Nous constatons qu'il y a lieu de questionner l'évidence du lien étroit entre la jeunesse et la rébellion. En Belgique, et sur base de la réaction pénale construite par les statistiques, le phénomène ne paraît comme une problématique concernant fortement les moins de 25 ans qu'à partir des années 1960. Cependant, il reste que, sur un siècle, la construction statistique du rebelle concerne davantage les 25 à 34 ans.

Sources

Code pénal belge de 1867

Chapitre 2

La rébellion à Bruxelles après la Seconde Guerre mondiale (1945-1975) Un contre-exemple à la construction sociale dominante du phénomène comme action collective et juvénile

paru dans Violences juvéniles urbaines en Europe (2011), Presses Universitaires de Louvain

L'examen de la littérature scientifique francophone – surtout belge et française – consacrée aux infractions à l'encontre de l'ordre public révèle un intérêt particulier pour l'étude du phénomène rébellionnaire dans son expression juvénile et collective. Ce sont en effet les émeutes, les violences urbaines et les confrontations entre forces de l'ordre et jeunes en bande lors de manifestations d'ordre politique, qui sont le plus souvent analysées. Par conséquent, les périodes troublées sociopolitiquement (comme par exemple la fin des 19^e et 20^e siècles pour la Belgique et la France), lors desquelles les manifestations font la une des journaux et les jeunes se mettent au premier rang de la révolte pour revendiquer leurs droits, constituent des moments propices pour l'étude de ces phénomènes.

Hormis certaines analyses historiques portant sur l'étude de périodes antérieures sociopolitiquement tourmentées en France et en Belgique (Nicolas (2002), Lignereux (2008) et Keunings (1995)), le phénomène rébellionnaire fait plutôt l'objet d'études socio-criminologiques. Parmi celles-ci, S. Beaud et M. Pialoux s'intéressent à la genèse sociale des émeutes urbaines. Plus particulièrement, ils cherchent à déconstruire et à dénaturiser l'image des jeunes immigrés appelés casseurs, meneurs ou voyous en axant leurs recherches sur

l'histoire sociale plus large (le marché du travail, les modes de scolarisation, les formes de logement, le mode de constitution de la population habitante, les formes locales d'encadrement de la jeunesse, etc.) ayant conduit à l'agressivité de ces jeunes (Béaud et Pialoux, 2002). D'autres chercheurs se penchent également sur la sociologie des émeutes en insistant cependant moins sur l'âge des acteurs. M. Kokoreff voit dans les émeutes urbaines en France l'expression d'une nouvelle forme de citoyenneté active de la part des minorités ethniques «lumpénisées» et davantage harcelées par la police. L'action collective de ces populations – qui se déclenche souvent suite à une altercation mortelle entre des jeunes et la police – est un phénomène davantage politique mais qui fait l'objet d'une dépolitisation par le haut (de la part des médias et de la gestion politique que l'État leur réserve, cf. Kokoreff (2006)). D. Lapeyronnie relève également une dimension politique dans les émeutes, qui constituent selon lui l'action revendicative de populations que le système institutionnel ne veut pas intégrer. Il perçoit un symbolisme fort dans ces événements «le sens [desquels] n'(en) appartient pas aux émeutiers, mais à leurs interprètes» (Lapeyronnie, 2006). Selon l'auteur, ces événements sont des actions éminemment anti-policières. D. Duprez et M. Kokoreff s'interrogent sur la possibilité que les émeutes ayant tourmenté la France en 2005 puissent se reproduire dans d'autres pays; ces auteurs répondent plutôt par l'affirmative étant donné le fait qu'il existe dans d'autre pays des processus de polarisation sociale et de discrimination ethnique et territoriale, comparables à ceux rencontrés en France (Duprez et Kokoreff, 2006). A. Rea examine le phénomène des émeutes en Belgique en insistant sur la dimension ethnique des faits. L'auteur affirme que ce sont les interactions entre jeunes immigrés et policiers qui constituent les principaux facteurs de déclenchement des révoltes; «l'arbitraire des pratiques policières est perçu comme la plus grande des injustices sociales, bien plus que le chômage par exemple» (Rea, 2006). Dans la littérature anglo-saxonne, que nous avons cependant moins étudiée, l'intérêt des chercheurs semble aussi s'être porté sur le phénomène des bandes de jeunes. S. Humphries, dans son œuvre *Hooligans or rebels*, a opéré une lecture centrée sur la classe sociale des jeunes rebelles. Selon lui, la culture des bandes urbaines «offered working-class youth the opportunity to conquer its feelings of hunger, failure and insignificance and to assert a proud and rebellious identity through which its members could feel masters of their own destiny» (Humphries, 1995, p.179). L'analyse d'A. Davies sur les bandes urbaines de deux villes anglaises de l'Entre-deux-guerres, insiste sur l'âge et le genre des acteurs. Les jeunes mâles étaient plus enclins que les autres à s'impliquer dans des faits de violence, notamment des «street gangs» à travers lesquels ils tentaient d'affirmer leur identité masculine. L'auteur observe que les rapports entre rebelles et représentants de l'ordre étaient ambivalents :

Gang members did sometimes fight with police officers in their efforts to evade arrest, and displays of bravado in the dock frequently signaled their defiance of those sitting in judgment upon them.

However, under certain circumstances, gang members were willing to use the law themselves and to co-operate with the police in bringing prosecutions against their adversaries. (Davies, 1998)

Ce même auteur délivre une étude intéressante portant sur le contrôle policier des classes populaires et leurs loisirs. Davies conclut en soulignant l'échec des stratégies de régulation policières sur les jeux d'argent, lesquels constituaient au sein du prolétariat anglais de 1930 en 1939, un loisir très répandu. Plus spécifiquement,

Whereas police interference was evaded, the use of leisure was effectively constrained by poverty and low wages, and it is in this area that we should locate the real regulation of popular leisure. It was a form of self-discipline, rooted in the economic conditions of working-class life, which set the effective limits to popular gambling, and not regulation from above, enforced by the state through the police. (Davies, 1991)

Enfin, des études tant anglo-saxonnes que francophones, attirent l'attention sur les émeutes qui se déclenchent au sein de territoires considérés comme zones de «non-droits». J. Davis, analysant l'influence de la race et de la pauvreté des habitants londoniens dans les rapports à l'autorité policière, écrit à propos du bidonville «Jennings' Buildings» :

Frequently, residents would resist arrest often with the aide of their friends. It was also not uncommon throughout this period for groups, sometimes of a hundred or more, to confront the police shouting abuse and occasionally throwing stones and other missiles. (...). In the face of this hostility and with insufficient manpower to overcome it by force alone, the police chose discretion over valour, entering the slum only if there was no alternative, and always in groups. (...). In this sense, and for much of its existence, Jennings' Buildings was indeed a no-go area for the Kensington police. (Davis, 1989)

M. Baulaigue, dans une étude sur l'île de la Réunion à l'époque contemporaine, tente aussi de comprendre les soubresauts collectifs opérés dans un quartier dit de «non-droit», habité par des citoyens rassemblant divers handicaps notamment économiques et culturels. Un banal accident de circulation voyant des gendarmes blesser grièvement une jeune fille sera l'occasion pour qu'un désordre émeutier explose (Baulaigue, 2003). Toutes ces recherches sont autant d'exemples témoignant de l'attention particulière portée sur la variante juvénile et collective des événements de type rébellionnaire.

F. Jobard, quant à lui, innove en adoptant un autre angle d'observation du phénomène, lequel rejoint notre démarche. Il étudie les infractions contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, en tant qu'événements isolés

de violence contre les forces de l'ordre. Selon l'auteur, les infractions contre les représentants des forces de police ou contre des matériels et bâtiments policiers, servent à objectiver la notion de « violence urbaine ». De plus, le fait que les victimes de ces infractions soient également celles qui les constatent, témoigne de l'acharnement qu'exerce l'État sur ses clientèles les plus pauvres. Parmi les clientèles policières, Jobard distingue en France les jeunes maghrébins et les noirs qui, à travers leur criminalisation (clientélisation policière et judiciaire), reçoivent un temps et un espace de parole leur permettant de convertir l'espace judiciaire en espace politique (Jobard et Névanen (2007), Jobard (2006)).

Dans le cadre de la Belgique, notre objectif a été d'historiciser la représentation d'un phénomène rébellionnaire considéré comme collectif et juvénile en l'examinant à travers le prisme de sa construction statistique sur une période d'un siècle. Une première démarche a été d'utiliser les statistiques judiciaires belges pour étudier tant l'aspect macro- que microsociologique du phénomène rébellionnaire. Partant de la définition des infractions rébellionnaires inscrites dans le Code pénal de 1867, nous avons étudié l'évolution de leur répression sur la période 1880–1980, en examinant le nombre de condamnés pour des délits contre l'ordre public (rébellions, outrages et violences contre les représentants de l'autorité) pour chaque année. Ensuite, nous avons étudié plus finement les caractéristiques socioprofessionnelles (âge, état civil, profession, instruction) du rebelle condamné. À travers cette étude nous nous sommes concentrées sur trois questions principales :

1. Les agissements rébellionnaires ont-ils un caractère collectif pendant tout le long du siècle ?
2. La capitale, Bruxelles, joue-t-elle un rôle central quant à la criminalisation du phénomène étudié ?
3. Les jeunes de moins de 25 ans sont-ils surreprésentés au sein de la population condamnée pour des faits rébellionnaires ?

Les résultats sont inattendus¹. En ce qui concerne le caractère collectif des faits, nous pouvons constater d'un côté, que la rébellion trouve son expression aussi bien au sein d'événements extraordinaires, telles des émeutes, que dans des altercations plus individuelles. D'un autre côté, les types de peine administrés aux rebelles témoignent du fait que l'infraction n'est pas punie comme étant collective – notamment parce que la circonstance aggravante de la commission du fait à plusieurs n'est pas appliquée. En ce qui concerne le rôle de la capitale, les juridictions de l'arrondissement de Bruxelles ne paraissent pas particulièrement répressives. L'étude des chiffres absolus de la répression dévoile que durant les années de troubles, jusqu'aux années 1930, le nombre de condamnés pour

¹Skordou (2010). Dans ce travail, les problèmes potentiels résultant de l'usage des statistiques judiciaires comme source d'analyse historique sont aussi discutés.

des infractions contre l'ordre public est prépondérant dans l'arrondissement de la capitale. Cependant, lorsque nous pondérons ces chiffres par des données démographiques, ce constat ne semble plus justifié et appelle des recherches supplémentaires. Enfin, au sujet de la juvénilité de la population condamnée, les chiffres ne révèlent pas une attention particulière des polices belges envers les jeunes. Ce ne sont pas les 18 à 24 ans qui sont le plus représentés, mais bien davantage les individus âgés de 25 à 34 ans. Une observation intéressante se dégage de cette lecture des statistiques : ce n'est qu'à l'aube des années 1960 que les forces de l'autorité semblent porter une attention particulière aux jeunes. Alors qu'en 1950, le pourcentage de jeunes est presque le même, au sein de la population recensée et dans le groupe des rebelles jugés, dix ans plus tard, les jeunes représentent seulement 16% de l'ensemble de la population du pays mais constituent plus d'un quart des condamnés pour rébellion. Néanmoins, pendant toute la période étudiée ce sont les 25 à 34 ans qui sont majoritaires dans la population des condamnés.

Il y a donc lieu de questionner l'évidence du lien étroit entre la jeunesse, l'action en bande et la rébellion, au niveau national. Ainsi, par le présent travail nous voudrions examiner les questions de l'âge du rebelle et du caractère collectif des agissements rébellionnaires dans un espace géographique et chronologique plus restreint. Nous étudions l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pendant la période 1945 à 1975. De plus, nous mobilisons une source qui nous permet de mieux cerner la réalité de notre objet par sa position en amont de la construction statistique et par sa grande richesse qualitative : les dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles. Avant de passer à la présentation des résultats, examinons en premier lieu la définition de l'objet que nous allons privilégier ainsi que le choix géographique et chronologique de l'étude. En second lieu, nous expliciterons la spécificité de la source étudiée.

2.1 Objet, période et territoires étudiés

De quelle rébellion parle-t-on ? Pour étudier les infractions contre les représentants de l'autorité nous recourons à une source qui – nous le verrons au cours des lignes suivantes – est fondée sur la définition que le code pénal institue pour le rebelle et pour son acte contre l'autorité. Ainsi, cette définition est parfaitement adéquate et nous l'adopterons pour notre analyse. En résumant la définition du code pénal belge de 1867, sont qualifiés de rebelles tous les individus qui ont été condamnés par un tribunal correctionnel pour des faits d'agression physique ou verbale et pour des actes de résistance contre les représentants des forces de l'ordre. Remarquons que cette définition n'insiste ni sur le caractère collectif du comportement ni sur la jeunesse des protagonistes. Il existe néanmoins un type de rébellion qui par ses circonstances aggravantes se transforme de délit en crime passible de la cour d'assises. Il s'agit de la rébellion en bande, avec armes

et par suite de concert préalable. Cette rébellion criminelle apparaît au sein des volumes statistiques comme une catégorie d'infraction jugée devant une cour d'assises mais pouvant être correctionnalisée et, dans ce cas, jugée devant un tribunal correctionnel (ces deux catégories présentent des effectifs faibles).

Pourquoi cette période et pourquoi Bruxelles ? Premièrement, il y a lieu d'analyser le rôle de l'arrondissement de Bruxelles dans la criminalisation secondaire de la rébellion, mission qui n'a pas été possible à travers l'analyse des statistiques judiciaires. De plus, principale ville du pays et capitale politique, Bruxelles s'avère intéressante à étudier en fonction de l'âge de ses acteurs rebelles, du fait des restructurations qui se mettent en place pendant la période analysée et qui concernent tant les classes sociales que les classes d'âge. À ce sujet, l'article de X. De Weirt contribue à mieux circonscrire et comprendre le développement de la ville et sa population pendant les années 1945 à 1975 (De Weirt, 2011). Deuxièmement, si la période postérieure à 1945 nous intéresse, c'est parce qu'à la sortie de la Seconde Guerre Mondiale, le fonctionnement des forces de l'ordre, soumis pendant l'Occupation à des règlements extraordinaires, entre dans une longue période de stabilisation (Majerus, 2007). Ce fait devait nous permettre de révéler les banalités du fonctionnement des forces policières et de décoder les habitudes instaurées dans l'interaction de ces forces avec les citoyens. Troisièmement, ces années sont au cœur d'évolutions qui traversent tant la société que le système pénal belge et qui modifient considérablement la politique criminelle belge, notamment envers la jeunesse.

Examinons à présent la source et les méthodes que nous avons employées pour l'analyser.

2.2 Source et méthodologie

La source principale de cette recherche se compose des dossiers des personnes condamnées par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits d'agression (physique ou/et verbale) ou de résistance violente envers les représentants de l'autorité². Parmi les dossiers des affaires jugées, nous avons choisi de n'étudier que les dossiers des condamnés car ceux-ci concernent les rébellions les plus sévèrement jugées et représentent la source la plus riche, tant par leur nombre que par l'information de type qualitatif qu'ils contiennent. Les vingt affaires comportant au moins un acquitté ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, bien des comportements « rebelles » restés au stade du PV policier (classés sans suite) ou ayant fait l'objet d'un non lieu devant la chambre du conseil, n'ont pas non plus pris place dans la présente étude. Enfin, les jeunes de moins de 18 ans, pris en charge par les juridictions pour mineurs (tribunal de la jeunesse) n'apparaissent pas dans les dossiers du tribunal correctionnel. Une exploration

²Archives de l'État dépôt d'Anderlecht TPI, dossiers des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, 1945–1975

succincte des dossiers du tribunal de la jeunesse de Bruxelles a dévoilé l'absence des faits violents contre les représentants de l'autorité de la part des mineurs.

Un échantillon de la population a été mis en place en suivant la stratégie de collecte aléatoire des dossiers. Cela pour trois raisons. Tout d'abord, la constitution d'un échantillon est une étape indispensable quand le nombre de dossiers (≈ 12.000) ne nous en permet pas une étude exhaustive. Ensuite, l'état de conservation des archives étant fortement défaillant, nous ne pouvons pas repérer les dossiers qui nous intéressent de manière systématique et homogène pour toute la période. Il s'avère difficile de suivre année par année l'évolution de la criminalisation du phénomène. Plus précisément, les dossiers des trente années étudiées ne sont ni conservés de manière uniforme ni ne suivent la même logique et les mêmes règles de conservation. Ainsi, les dossiers de la période 1945–1963 semblent intégralement conservés sans pour autant être inventoriés de manière complète. Ensuite, la période 1964–1970 est plus lacunaire étant donné que seules les affaires d'un mois par année ont été conservées. Enfin, pendant la troisième période, qui s'étend de 1971 à 1975, toutes les affaires semblent avoir été conservées. Cependant, une logique de classement thématique soutient l'archivage de cette dernière sous-période du fonds : nous découvrons des boîtes qui ne concernent que des infractions contre l'ordre public et d'autres qui ne concernent que des vols, etc. L'échantillonnage aléatoire était donc la meilleure solution pour ne pas introduire des biais complémentaires à ceux qui sont déjà imposés par la source archivistique. Enfin, notre question de recherche étant l'étude de la répression ordinaire et quotidienne des infractions contre l'autorité, et non pas des cas exceptionnellement graves (par exemple les rébellions en bande, avec armes et préméditation) qui encourent un traitement pénal draconien, cette méthode répond bien à l'objectif d'étudier de manière indifférenciée la masse des conflits entre citoyens et forces de police. Nous avons ainsi constitué un corpus de 272 dossiers rassemblant un ensemble de 315 condamnés pour la période 1945–1975.

Le corpus est analysé de deux façons différentes. Dans la première, nous procédons à l'encodage des informations de type quantitatif qui concernent tant le profil du rebelle (profil sociographique et pénal) que les circonstances des infractions (date, lieu et heure des faits, etc.). Ces données sont encodées dans une base de données relationnelle. Son exploitation permet de répondre à la question de la juvénilité du phénomène rébellionnaire ainsi que du profil sociographique des rebelles (à travers l'étude des variables de l'âge, l'état civil, la profession et l'instruction des acteurs). Dans la seconde, nous opérons une lecture détaillée des informations qualitatives des dossiers. Ces données nous permettent de saisir les circonstances dans lesquelles les conflits apparaissent et les rébellions naissent. Les informations se trouvent dispersées dans divers documents du dossier : entre autres, les procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie, le plumeau de l'audience publique au tribunal, les dépositions des justiciables et des témoins, le bulletin de renseignements. Notons l'intérêt d'éta-

blir également le profil des victimes, ce qui représente une opération difficile via l'exploitation des dossiers. Ces derniers fournissent systématiquement «l'affiliation policière» des victimes mais ne donnent qu'occasionnellement leur âge alors que d'autres données de type sociographique ne sont pas du tout disponibles.

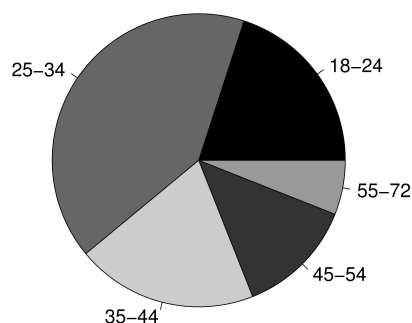
Dans un premier temps, nous tentons de répondre à la question : «l'individu condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles de 1945 à 1975 pour agissement rebelle est-il jeune?» La démarche s'appuie sur les informations quantitatives tirées du corpus de recherche. Après cela, nous nous interrogeons sur le caractère collectif des faits en nous servant des extraits des procès verbaux du dossier.

2.3 Les jeunes sont-ils surreprésentés au sein de la population rébellionnaire ?

L'étude sur l'âge des individus condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles révèle deux observations intéressantes. Premièrement, les jeunes de moins de 25 ans ne sont pas majoritaires au sein des 315 condamnés. Le graphique 2.1 vient appuyer cette constatation qui concerne l'ensemble de la période étudiée sans encore faire apparaître une évolution de la variable en question. Des 315 individus condamnés pour infractions contre l'ordre public, les 18-24 ans représentent moins d'un cinquième du total, à savoir 19%. Deuxièmement, le nombre de jeunes condamnés de moins de 25 ans augmente de manière significative entre 1960 et 1975. Plus précisément, c'est à la fin des années 1950 que nous remarquons une attention particulière des tribunaux envers la jeunesse. La lecture du graphique 2.3 permet d'observer que le nombre de jeunes condamnés pour des faits rébellionnaires a presque doublé entre 1960 et 1975. Ainsi, les 18-24 ans représentent 12% du total des condamnés entre 1945 et 1959, ensuite, leur part monte à 26% durant la période 1960-1975.

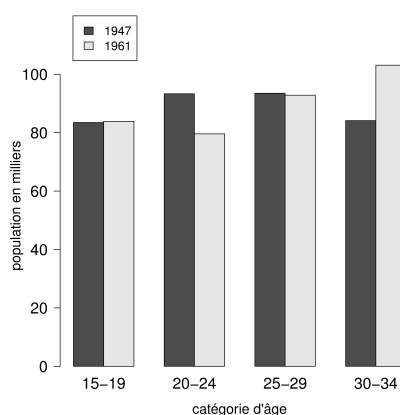
Ces deux observations sur Bruxelles s'accordent avec les résultats que nous avons obtenus en travaillant sur les statistiques judiciaires au niveau de la Belgique. Durant le 20^e siècle, les jeunes ne deviennent jamais la catégorie dominante au sein de la population rébellionnaire. Mais à partir de la fin des années 1950, la jeunesse occupe une place plus significative dans la population pénalisée. Cependant, les variations dans la logique de conservation de la source évoquées plus haut nuisent à son uniformité et imposent une limite à notre étude quantitative. Nous pouvons dès lors choisir d'étudier la représentation globale de la jeunesse dans la population condamnée, ou plus finement, l'intérieur de chaque sous-période (où les règles d'archivage sont identiques), mais il n'est pas possible d'étudier l'âge et la sociographie du rebelle dans son évolution fine. Toutefois, nous avons choisi de présenter la part de la jeunesse au sein de la population rebelle en deux grandes sous-périodes : avant 1960 et après 1960. Nous avons identifié le moment où l'attention se porte davantage sur la jeunesse

2.3 Les jeunes sont-ils surreprésentés au sein de la population rébellionnaire ? 49



GRAPHIQUE 2.1: Répartition de l'échantillon des 315 condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des infractions contre l'ordre public en cinq catégories d'âge, 1945-1975. *Source : Archives de l'État à Anderlecht, tribunal correctionnel de Bruxelles, affaires jugées.*

en croisant les données de deux sources : les statistiques judiciaires publiées pour la Belgique et les statistiques que nous avons créées en analysant les dossiers des affaires de rébellion jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. D'un côté, les deux sources convergent vers cette hypothèse et renforcent la conclusion d'une attention sur la jeunesse plus rigoureuse à l'aube des années 1960. D'un autre côté, les statistiques démographiques pour l'arrondissement de Bruxelles (graphique 2.2) témoignent d'une légère chute démographique de 1947 à 1961 pour les 15 à 24 alors que les 25 à 34 ans sont en légère hausse. Ces données renforcent davantage l'importance d'une surreprésentation des moins de 25 ans dans la population rébellionnaire. Examinons maintenant plus en

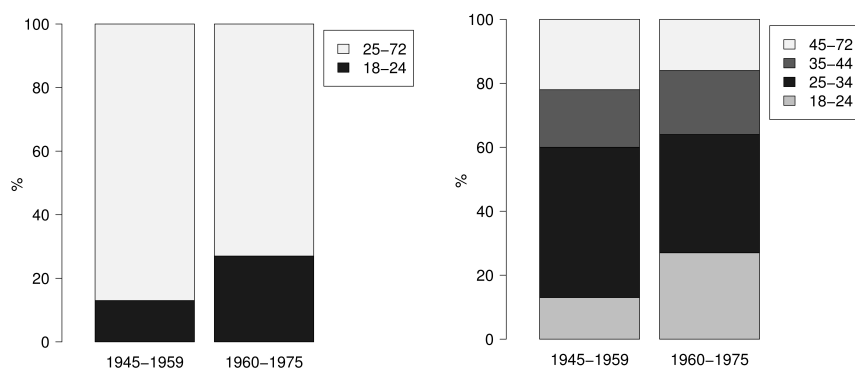


GRAPHIQUE 2.2: Évolution démographique de quatre catégories d'âge pour l'arrondissement de Bruxelles, de 1947 à 1961. *Source : Recensement de la Population, Tome V. Répartition de la population par âge, Institut National de Statistique, Bruxelles.*

détail la large catégorie d'âge, constamment majoritaire au sein du groupe que nous étudions : les 25 à 44 ans.

2.4 Les 25–44 ans : les acteurs majeurs des faits rébellionnaires

À la lecture du graphique 2.1, nous constatons que l'attention policière à Bruxelles pendant les trente années de l'étude se concentre sur les 25–34 ans, qui représentent 42% de la population condamnée pour des faits rébellionnaires ; si on y ajoute les 35–44 ans nous arrivons au 61% du total des rebelles. De surcroît, lorsque nous observons le graphique 2.3, qui compare les contributions respectives des 25 à 34 ans et des 35 à 44 ans en pourcentage pour les deux sous-périodes, nous arrivons à un double constat : d'un côté, la part des 25 à 34 ans diminue légèrement après les années 1960 sans pour autant écorner sérieusement la surreprésentation de la catégorie dans la population rebelle. D'un autre côté, les 35 à 44 ans sont également représentés pendant les deux périodes étudiées.



GRAPHIQUE 2.3: À gauche, la part des 18–24 ans, à droite, la part des 25–34 et de 35–44 ans dans la population des condamnés par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des infractions contre l'ordre public, pour deux périodes. *Source : Archives de l'État à Anderlecht, tribunal correctionnel de Bruxelles, affaires jugées.*

Nous savons alors que, malgré un léger rajeunissement de la population visée par les forces de l'ordre bruxelloises pour la période postérieure aux années 1960, les 25 à 44 ans demeurent la catégorie la plus durablement représentée au sein de la population rebelle. En effet, l'étude qualitative des dossiers permet de constater que les variables concernant le profil sociographique des rebelles s'accordent sur leur âge plus avancé. Premièrement, 165 sur 315 condamnés sont mariés (soit 52%) et 128 des 315 (soit 40%) ont au moins un enfant. En

tout, 107 condamnés (soit 34%) sont mariés avec enfant(s). Si on additionne la part des mariés à celle de divorcés on arrive à plus de 60% de notre population. Deuxièmement, 108 parmi les 315 condamnés sont des ouvriers et 51% du total exercent une profession de type manuel et mobilisant davantage des efforts physiques. Enfin, en ce qui concerne l’instruction des rebelles, résumée dans les bulletins de renseignements³, six sur dix savent bien lire et écrire alors que seulement 2,5% parmi eux ont une instruction développée. Ces observations, qui visent à éclairer la question de l’âge, amènent à penser que la population criminalisée est issue principalement des classes économiquement et culturellement défavorisées. Toutefois, il ne s’agit pas de la jeunesse populaire, mais bien davantage des pères de famille intégrés tant socialement que professionnellement. Ceci nous incite à répondre par la négative à la question de la juvénilité de la rébellion sanctionnée par la justice. Examinons à présent les conjonctures qui font émerger les conflits entre citoyens et représentants de l’ordre. Au bout de cet examen et en guise de conclusion nous énoncerons quelques réflexions susceptibles de rendre compte des résultats ainsi qu’une hypothèse qui donnera suite à la présente recherche.

2.5 Rébellions en bande ou conflits individuels ?

À travers l’étude des statistiques judiciaires belges publiées pour la période 1880–1980, l’hypothèse du caractère davantage collectif du phénomène rébellionnaire a été infirmée⁴. Trois dimensions ont été examinées afin de tester cette supposition : le nombre d’individus condamnés pour avoir participé à une rébellion en bande de caractère criminel, le type de peines administrées aux condamnés et les pics statistiques qui révèlent une surcriminalisation des infractions contre l’ordre public à des moments précis dans l’histoire. En premier lieu, la poursuite des rébellions criminelles – infractions qui combinent l’élément collectif, la préméditation et l’usage d’armes – est véritablement négligeable et ne peut en aucun cas induire des conclusions sur une prégnance de ce type des faits. La catégorie statistique de la rébellion jugée devant la Cour d’assises n’a pas d’effectifs alors que la catégorie de cette infraction correctionnalisée n’a qu’un contenu très mince. Deuxièmement, le type de peines administrées aux

³Le bulletin des renseignements est un document qui fait partie du dossier judiciaire de l’inculpé. Y figurent le lieu et la date de naissance ainsi que des informations concernant la situation familiale (état civil, nombre d’enfants) et professionnelle (type de profession, situation financière) de l’individu. Parmi ces données apparaît une rubrique qui concerne l’instruction de l’individu et qui offre un choix multiple de quatre réponses (illettré, sachant imparfaitement lire et écrire, sachant bien lire et écrire, c’est-à-dire pouvant tirer parti de ses connaissances, possède une instruction plus développée) parmi lesquelles une doit être cochée. Les quatre catégories sont déjà assez grossières mais le choix de la catégorie à cocher pour chaque personne n’est pas non plus le résultat d’un examen approfondi de l’instruction de l’individu, ce qui limite la valeur de l’information.

⁴Les résultats de cette étude sont discutés dans Chapitre 1.

auteurs des infractions contre l'autorité nous renseigne sur la gravité des faits ; la peine est d'autant plus lourde que le nombre de participants aux faits est important. Or, l'étude témoigne d'une absence des peines d'emprisonnement de plus de six mois (alors que la peine prévue pour les rébellions commises en bande et sans concert préalable est de trois mois à deux ans de prison). Ceci peut être l'indice d'une absence des faits commis en bande. Cela peut aussi signifier que, dans le cas où les faits sont commis par plusieurs, la responsabilité pénale est assumée par une personne et cela entraîne l'absorption (ou la disparition) du caractère collectif des faits. À notre sens, il est difficile de tirer des conclusions assurées quant aux circonstances collectives au sein desquelles les infractions contre l'autorité sont nées. Enfin, l'examen des pics statistiques nous semble intéressant de par sa capacité à illustrer de façon schématique les moments de hausse extraordinaire de la répression du phénomène. De tels événements apparaissent dans l'analyse et ils nous permettent de faire l'hypothèse qu'une action rébellionnaire plutôt générale et collective a effectivement eu lieu. Pourtant, ces occurrences ne sont que très faibles dans l'ensemble de l'étude. Or, le caractère de la source chiffrée ne permettant pas de défricher la question de manière avérée, nous souhaitons vérifier cette hypothèse pour l'arrondissement de Bruxelles à travers les dossiers des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles de 1945 à 1975.

À l'étude des dossiers, deux premiers constats s'imposent. Premièrement, le nombre moyen de condamnés pour chaque affaire tourne autour d'une personne. Dans plus de trois cas sur quatre, seule cette personne est poursuivie par le parquet. Quant aux affaires qui concernent deux prévenus ou plus, ceux-ci sont presque toujours impliqués dans un conflit interpersonnel qui ne concerne la police qu'en dernier lieu. Deuxièmement, en ce qui concerne les données sur les peines, seulement cinq sur 315 condamnés sont punis plus sévèrement – selon l'article 272 du code pénal – pour avoir commis les faits rébellionnaires en bande. Des 473 peines prononcées, seules dix évoquent l'article 272 du code pénal qui stipule

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

De ces dix cas un seul concerne une rébellion commise avec armes.

Ensuite, l'exploitation qualitative des dossiers nous permet d'éclaircir davantage la question du caractère collectif des faits. Gendarmes et policiers⁵

⁵La gendarmerie est une force nationale qui agit dans tout le territoire de la Belgique sous la direction du ministre de l'Intérieur. Force assez militarisée depuis la période des troubles

interviennent à Bruxelles lors d'opérations de nature différente au cours desquelles ils deviennent victimes de violences verbales ou physiques. Dans quels types de situations naissent les rébellions et en quoi celles-ci impliquent des actions de groupe ? Pour chaque dossier analysé, nous avons retenu le type de situation⁶ entraînant l'intervention de la police. Ensuite, les conjonctures lors desquelles les infractions apparaissent ont été catégorisées selon deux critères : le nombre de participants et l'existence ou non de la violence. En combinant ces indices, nous avons pu identifier trois types de situations : les violences interpersonnelles ou privées, les violences collectives ou publiques et les situations de contrôle non-violent⁷.

Penchons-nous à présent sur des exemples types de chacune des trois catégories proposées. En premier lieu, le contexte de violences interpersonnelles se rapporte à des conflits entre des personnes qui sont liées par des liens familiaux, par des liens d'amitié ou de camaraderie professionnelle et par le fait de pratiquer un même loisir au même endroit et moment. Très souvent, il s'agit de violences qui ne concernent que deux personnes. Plus précisément, les violences conjugales, qui surviennent à huis clos – mais assez bruyamment pour que des voisins avisent la police – ou dans l'espace public, représentent une partie des affaires. Voici un exemple d'un cas de violence conjugale où l'intervention de la police a entraîné une rébellion (déclarations du policier victime) :

Ce jour 4 courant à 1h45 me trouvant en notre division, j'ai accompagné notre car police-secours au carrefour des rues Gustave-Defnet et Crickx, où une bagarre était signalée. J'accompagnais sur place l'inspecteur D.B. et mon collègue A. Nous y avons rencontré les époux M. et S. lesquels se disputaient. Près d'eux se trouvaient les parents du sieur M., les époux Mi.-D.V. Nous avons essayé de calmer ces personnes et à un momet (sic) donné le nommé M. s'est précipité vers sa femme, la nommée S. et lui a porté une gifle. Je

au début du XXe siècle, elle est destinée au maintien de l'ordre pendant des troubles populaires et est employée à la place de l'armée pour éviter la montée des violences (Delfosse, 1982). La police est une force communale dirigée par le bourgmestre. Les deux forces interviennent pour le règlement du maintien de l'ordre.

⁶Les situations rencontrées sont les suivantes : infraction au code de la route, accident de roulage, gestion du trafic, violence conjugale, dispute (dans la rue ou dans les bars), règlement de course de taxi, tapage nocturne, rixe, manifestation, transfert des justiciables entre le Palais de justice et la maison d'arrêt, contrôle d'identité.

⁷Une remarque est ici nécessaire. Nous avons souhaité établir un état des lieux de la question des conjonctures mais il est probable que, à travers l'opérationnalisation que nous avons privilégiée pour l'analyse, d'autres éléments intéressants apparaissent qui ne sont pas strictement liés à notre question de recherche. Il a semblé opportun de faire ici l'impasse sur certains résultats et de laisser des questions ouvertes pour y revenir de manière plus circonstanciée ultérieurement. Le lecteur remarquera, par exemple, que les dépositions des représentants de l'ordre suivent un canevas d'enregistrement des faits rébellionnaires assez stéréotypé. Des phrases comme «j'ai été victime des coups mais je n'ai pas riposté» et «je me porterai malade», sont presque toujours présentes dans les procès-verbaux.

me suis alors adressé en particulier au nommé M. pour le prévenir qu'il ne devait pas s'aviser de frapper sa femme en ma présence. Sans plus, l'intressé (sic) m'a porté un coup de poing qui m'a atteint à la poitrine. J'ai immédiatement riposté en portant un coup de poing au menton de M. et l'intéressé s'est affalé contre le car. Je vous signale que M. saigne légèrement du nez, mais j'ai appris sur place que cette blessure provenait d'un coup de poing donné par la femme de l'intéressé.⁸

En outre, les disputes entre amis qui se déroulent dans la rue, et les disputes dans des cafés et des bars entre clients représentent ensemble plus d'un quart des situations dans lesquelles naissent les rébellions. Si on y ajoute les violences conjugales et les rixes, on arrive à plus de la moitié des affaires. L'intervention de la police peut être réussie et non violente mais parfois quelques insultes peuvent dégénérer en coups ; cela suffit pour dresser un procès verbal pour outrages et coups à la police, comme dans le cas suivant (déposition d'une femme⁹ victime de violences interpersonnelles) :

Je suis entrée dans le café sis au 85 rue Brogniez vers 23hrs. B. s'y trouvait en compagnie de son ami R. Pendant que je buvais un verre, debout près du comptoir, B. prétendit que je voulais prendre la place de serveuse qu'elle occupe au 85 rue Brogniez. Elle ajouta qu'elle «allait me manquer», empoigna un des cendriers qui se trouve sur les tables, et me le lança au visage. Je suis blessée à l'arcade soucilière (sic) droite. Peu après, G. déclara que cela n'était pas beau de frapper sur une dame. Sur ce, R., prenant le parti de son amie, porta un coup à G. Lorsque vous êtes arrivés, tout était calme. Dans la camionnette, lorsque nous fûmes installés, R., B. et moi, B. déclara aux agents «qu'ils se retrouveraient, aujourd'hui ou demain». À aucun moment, et je suis prête à en jurer, un de vos agent n'a frappé B. ou R. J'ai entendu ensuite que B. injuriait vos agents de saligauds. De plus, elle ajouta qu'elle retenait le n° de votre agent, ajoutant qu'elle l'aurait. R., de son côté, promit aux agents et principalement à l'agent T. qu'il lui réglerait son compte. S'adressant à vous, il vous a traité de salaud, disant que vous le dégoutiez. (...). J'ai vu aussi que B. porta quelques gifles à l'agent T. et fit tomber son casque. B. refusa de descendre dans la permanence et se laissa

⁸Bruxelles, dépôt d'Anderlecht, Archives judiciaires de l'État, TPI, dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° greffe 7272, 1956.

⁹La présence des femmes au sein de l'étude n'est pas très importante mais pas infime non plus. La résistance à l'autorité semble une affaire masculine mais lorsque des violences conjugales s'exposent à l'œil du voisinage et la police est appelée, des femmes se trouvent aussi incriminées pour outrage ou rébellion. Dans une étude ultérieure la question du genre sera traitée plus longuement.

traîner par terre.¹⁰

Même si la violence exercée envers les policiers est bien intentionnelle, elle n'est pas préméditée et elle n'arrive qu'en second lieu, au moment où la police «se mêle» à des conflits interpersonnels qui ne la «concernent» pas. R. Storch écrit à propos de l'intervention du policier au sein des conflits entre prolétaires habitants des centres urbains au nord de l'Angleterre :

If there were disputes to be settled within working class communities, the instinctive reaction of the poor was not to call upon a «handyman of the streets» but to settle things among themselves. A mid-century magistrate reported that «great scenes of outrage take place [in pubs] and violent conduct frequently occurs; when they come out the police interfere, and endeavor to stop it; and then they all set upon the police; this frequently occurs.» (Storch, 1976, p.64)

Il est intéressant de soulever ici la question du lieu des faits ; on remarque que 50% des affaires se déroulent dans la rue alors que si on ajoute à cela le nombre de faits qui ont lieu dans des cafés on arrive à 70% du total des affaires étudiées situées dans des espaces semi-publics ou publics. À propos de l'appropriation de l'espace public par les classes pauvres, C. Emsley en offre une belle description.

If the poor were to be seen in large numbers on the streets, this was often because the street gave some respite from life in a teeming working-class tenement block. The streets and open spaces provided a setting for leisure, meeting and talking, and for buying both cooked and uncooked food. For men especially, the tavern still provided a site of leisure where friends and workmates might be met, entertained, and challenged to various games. The use of drink as a food substitute was unknown to those who were relatively well fed and who did not earn their living by manual labour. But it is important to appreciate that only fats provide more energy more efficiently than alcohol (...). (Emsley, 2007, p.154)

Ceci nous amène au prochain extrait révélateur d'une configuration assez commune dans la source. Il soulève en effet la consommation problématique d'alcool qui a presque toujours lieu dans les rues ou à l'intérieur des cabarets divers. L'alcool est un facteur présent dans plusieurs affaires et semble faciliter les dérapages comportementaux et les conflits interpersonnels. Il constitue parfois un motif de poursuite en tant que tel, dans des cas d'ivresse publique. Ainsi, Commissaire et agents de la 3^e division de police déclarent :

¹⁰Bruxelles, dépôt d'Anderlecht, Archives judiciaires de l'État, TPI, dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° greffe 871, 1952.

Nous sommes avisés téléphoniquement qu'un particulier ivre cause du désordre dans une taverne établie 16 rue Antoine Dansaert. Nous y envoyons immédiatement deux agents.

L'agent déclare : «J'ai été envoyé par vous à l'établissement précité pour faire cesser le désordre qui s'y commettait. Arrivé sur place, j'ai constaté qu'un individu était en état d'ébriété, prêt à distribuer des coups de poings aux passants. Il était sorti de la taverne ; Je vous l'amène. À l'intérieur du commissariat, dans le bureau des agents-spéciaux, pris d'une rage subite, il m'a donné un coup de poing à la figure, à la joue droite. Il m'a poussé ensuite dans le carreau de la porte vitrée donnant accès dans le bureau précité. La vitre a volé en éclat. Je n'ai pas riposté. Je me porterai malade. Je me présenterai demain matin à la visite médicale de la police. Je subirai une incapacité de travail. Mon casque a été partiellement écrasé. Je demande formellement des poursuites judiciaires à charge de cet homme.»

Un autre agent déclare : «Nous nous rendons au bureau des agents spéciaux. Nous remarquons un homme allongé, sur le ventre. Désirant procéder à un interrogatoire sommaire, l'homme s'est redressé soudain, et sans prononcer une parole, il nous a porté trois violents coups de poing au visage, un sur la joue gauche et deux autres à la tête. Comme il voulait nous lancer un quatrième coup, nous l'avons pu esquiver et son poing a rencontré le grillage, qui sépare le bureau des agents-spéciaux et le genre de couloir où sont surveillés les individus détenus. Ce grillage a été défoncé. Nous n'avons pas répondu à son agression. Nous avons constaté que cet individu était ivre. Nous l'écrouons immédiatement en notre dépôt communal pour y cuver sa boisson. Nous nous portons malade et nous nous rendons à la visite médicale. Nous ressentons de vives douleurs à la figure et à la tête. Nous subissons une incapacité de travail. Il nous a insulté 'de con et de couillon (sic)'. Nous demandons des poursuites judiciaires. L'homme est exalté au plus haut point. Des difficultés inouïes sont rencontrées pour le transporter au dépôt communal. Il distribue aux agents qui l'amènent force (sic) coups de pieds et de poings.»¹¹

Le rôle de l'alcool est important et mérite une étude supplémentaire pour deux raisons. La première concerne l'étude des dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles après la seconde Guerre mondiale. Elle donne deux résultats probants :

1. 43% du total des condamnés pour des faits rébellionnaires sont déclarés par la police comme «sous l'influence de l'alcool» sans pourtant faire tous

¹¹Bruxelles, dépôt d'Anderlecht, Archives judiciaires de l'État, TPI, dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° greffe 1376, 1948.

l'objet de poursuites pour la consommation démesurée ou étant la cause d'autres infractions.

2. 30% des condamnés pour des infractions contre l'autorité le sont en même temps pour ivresse publique (23%) ou pour alcool au volant (7%).

Les statistiques judiciaires nationales donnent des résultats proches. Plus précisément, nous avons analysé la manière dont la variable «condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique» de la statistique criminelle se croise avec la catégorie «crimes et délits contre l'ordre public frappés d'une peine correctionnelle» pendant la période d'un siècle. Le choix de cette catégorie¹² – qui mêle les rébellions commises sous l'influence de la boisson et les rebelles avec un historique de consommation problématique – est motivé par notre volonté d'évaluer non pas les liens de cause à effet mais l'occurrence de l'usage de l'alcool chez les condamnés rebelles soit au moment des faits soit à un autre moment de leur histoire. Les résultats mettent en exergue le fait que les condamnés pour faits rébellionnaires et pour lésions corporelles volontaires le sont également pour «ivrognerie» (la consommation – criminalisée ou pas – d'alcool est significativement présente seulement chez les condamnés de ces deux catégories infractionnelles de la statistique judiciaire). Même si le couplage de la rébellion et de l'ivrognerie est plus fort en début de période et ne cesse de diminuer au fil des années, il ne s'atrophie jamais pour autant. C. Emsley et P. Gervais écrivent au sujet des patrouilles en civil du nouveau gardiennage de la Police Métropolitaine londonienne qui dès 1942 entre en fonction en souhaitant marquer sa distance au modèle de la gendarmerie militarisée française. Ce corps s'est vu vite confronté à des questions d'ordre public, impliquant une consommation démesurée d'alcool, dans les quartiers ouvriers. «Deux semaines après le déploiement des premières patrouilles, un nombre considérable d'entre elles commença à être mis en service les dimanches matins pour mettre fin aux scènes d'ivresse, de désordre et de débauche de toute sorte (...)» (Emsley et Gervais, 2003, p.9).

À travers les cas précités surgit le caractère interpersonnel et a priori violent des altercations ; il ne s'agit pas de groupes mais de duels qui sont formés déjà avant l'arrivée de la police. Ce constat oriente une réponse à la question de savoir s'il s'agit de rébellions en bande ou de conflits individuels. Il semble que les conflits soient plutôt d'ordre individuel et c'est leur caractère public qui appelle

¹²La statistique même explique la valeur différente de deux types d'informations fournies par la première catégorie d'ivrognerie : la condamnation pour ivresse publique et l'influence de la boisson. Comme le fait remarquer la statistique de 1898, «ces deux ordres de renseignements sont évidemment de valeur statistique inégale : les premiers sont des faits constatés par un jugement, les seconds une simple appréciation émise par les personnes, chargées de rédiger les bulletins transmis au casier judiciaire. Mais cette appréciation, venant des gens sérieux qui l'ont formulée en ayant le dossier du condamné sous les yeux, constitue pour le moins une indication dont on aurait tort de ne pas tenir compte».

l'intervention de la police. Cette dernière ne devient cible de violence qu'en second lieu et en raison de son activité de surveillance des espaces fréquentés par une population prolétaire. Comme R. Storch le soulève pour l'activité policière de la fin du 19^e siècle en Angleterre mais aussi pour le 20^e siècle

The free leisure activities of the urban lower classes proved much less amenable to the intervention of both middle-class reform movements and the pressure of the police than had been originally hoped; however, the basic technique of daily surveillance of the streets and recreational centers of working-class districts proved a lasting one, and would ultimately be applied not only to nineteenth-century Leeds or Manchester but – in highly sophisticated variants – to twentieth century police work as well. (Storch, 1976, p.496)

Ces résultats ouvrent d'autres perspectives que celles privilégiées jusqu'ici par les sciences sociales qui ont mis en évidence un type de rébellion collectif, violent et juvénile alors que ce dernier est minoritaire par rapport aux conflits individuels dans les affaires jugées. D'une lecture politique de la rébellion juvénile urbaine avec un mot d'ordre et la préméditation d'agresser la police, nous voyons l'intérêt d'une lecture qui relève de la construction de l'identité ouvrière à travers la violence verbale ou physique et le rapport conflictuel à l'autorité policière. C. Emsley note dans une analyse concernant la construction du «danger urbain» :

(...) middle classes also began to contrast their refinement, their rationality, and their self-restraint with what they interpreted as the «uncivilized» behaviour of the working class. This led to the construction of violence as a social problem by the respectable classes who looked with growing disparagement on communities that continued to legitimate traditional forms of physical confrontation both to solve problems and to maintain an individual's public standing. The argument for this development has been made with particular force for the English experience but it would seem also to have relevance for other national experiences in the early nineteenth century (...). (Emsley, 2007, p.136)

Examinons maintenant le deuxième type de conjoncture qui nous intéresse. Dans la catégorie «violences collectives ou publiques» nous inscrivons tant les violences qui sont nées dans et exercées par des groupes de plusieurs personnes (rixes ou manifestations) que les violences qui nuisent directement à la paix publique (tapage nocturne). Ce type de contexte, qui peut aussi nourrir le déclenchement des violences contre les représentants de l'autorité, ne constitue qu'une partie minoritaire de notre échantillon. On ne compte que deux affaires de rébellion qui sont déclenchées au moment des manifestations. Néanmoins,

une seule personne est impliquée dans un conflit avec la police chaque fois. Il y a aussi deux affaires provoquées à l'occasion de rixes impliquant cinq personnes. Voici l'exemple d'une personne incriminée pour avoir outragé des policiers lors d'une manifestation à caractère politique.

L'agent déclare :

Ce jour, 20 avril 1953, vers 18h50, j'ai constaté qu'il y avait environ 70 à 80 personnes réunies rue des Vers, à hauteur de la rue de la Philanthropie. Ces personnes se trouvaient sur la chaussée et le trottoir, et entravaient la circulation. Elles écoutaient une harangue prononcée par un individu, qui distribuait également des tracts. Je me suis approché de l'orateur et lui ai demandé son autorisation de Mr. Le Bourgmestre, pour prononcer son discours. Il m'a répondu qu'il ne me montrerait rien du tout, que c'était à l'Officier qu'il devait le faire. Je vous amène l'intéressé et vous remets un exemplaire de tract trouvé en sa possession. Un second individu, qui assistait le premier, est parvenu à s'en aller dans un café, pour y mettre à l'abri d'autres imprimés. Ce second individu m'a dit : «Vous êtes un Allemand. Vous avez travaillé pour les Allemands pendant la guerre – vous aurez de mes nouvelles». Aidé par des collègues de Police Secours, j'ai amené ces deux individus au commissariat. Ils n'ont pas opposé résistance. Je demande des poursuites à charge du second, pour outrages à la police.¹³

Il s'agit d'une manifestation contre l'exécution des époux Rosenberg – américains accusés en 1951 pour espionnage au profit de l'ex-URSS. L'accusation du couple, pour avoir donné à la Russie des informations à caractère scientifique permettant la construction de la bombe atomique, a provoqué de l'indignation et une série des manifestations partout dans le monde ; même après la condamnation du couple en juin 1951 et jusqu'à leur exécution en juin 1953 (deux mois après la manifestation en question) plusieurs cercles communistes (et d'autres) ont manifesté contre ce jugement¹⁴. Lors d'une telle manifestation qui se déroule au quartier des Marolles à Bruxelles (quartier populaire niche et initiateur des luttes sociales et proche du Palais de justice, symbole du pouvoir) a lieu l'affaire d'outrages à la police qui est examinée ici. L'individu distribuant des tracts – qui anathématisent la tournure que l'affaire Rosenberg a prise – est condamné pour avoir outragé le policier de «collaborateur» alors

¹³Bruxelles, dépôt d'Anderlecht, Archives judiciaires de l'État, TPI, dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° greffe 3923, 1953.

¹⁴Les premières manifestations sont apparues avec la publication, en août 1951, dans le National Guardian, d'une série d'articles sur les Rosenberg, lançant l'hypothèse d'un «coup monté». Ce sont les communistes qui créent, en janvier 1952, le premier comité, dont le siège national est à New York. Les grands événements du 20e siècle et les journaux de l'époque (1981)

que son activité de manifestant sans autorisation de la part du bourgmestre ne semble pas directement poser de problème. Ce type de conjoncture est censé occuper une place importante au sein de l'échantillon étudié – si l'on se fie au grand nombre d'études qui l'ont pris comme objet. Or, des contextes semblables ne représentent pas plus de 5% du total des situations rencontrées dans notre corpus pendant la période de Trente Glorieuses. Ce constat est révélateur du fait que si Bruxelles est le théâtre de turbulences collectives qui confrontent forces de l'ordre et citoyens de manière extraordinaire, ces turbulences ne sont pas judiciarisées. En revanche, même quand les conflits ont lieu au sein de rassemblements collectifs les confrontations qui en découlent restent de l'ordre du tête-à-tête.

Enfin, il existe des contextes a priori non-violents lors desquels l'intervention de la police provoque des réactions violentes. De telles situations, qui impliquent un contrôle de la part des forces de l'ordre, sont les infractions au code de la route, les accidents de roulage, la circulation routière ainsi que les simples contrôles d'identité d'individus. Voici l'exemple d'un conducteur qui, étant en infraction au code de la route, outrage le policier qui constate l'infraction :

De service en la commune de Auderghem, chaussée de Wavre, avons constaté que le conducteur de la voiture R4, immatriculée N, se trouvait en infraction à l'art.16/2/a de l'A.R. du 08 avril 1954 sur la police de la circulation routière, pour : «étant conducteur d'un véhicule automoteur débouchant d'une voie publique pourvue d'un signal 1A, avoir refusé de céder le passage à un autre conducteur circulant sur une voie prioritaire». À cette occasion, le nommé T. époux de P., conducteur du véhicule décrit plus haut, s'est rendu coupable à notre égard d'infraction à l'art. 276 du Code Pénal, du chef d'outrages par paroles et menaces. Alors que nous lui demandions de nous exhiber sa carte d'identité, après lui avoir fait placer son véhicule à droite de la chaussée, suite à l'infraction qu'il venait de commettre, le nommé T. nous a interpellé grossièrement en ces termes : «Paysan, on voit bien que vous gagnez facilement votre vie ; on se reverra». Il a encore proféré d'autres injures que nous n'avons pu relever.¹⁵

Plus d'un quart des affaires rencontrées sont nées dans un tel concours de circonstances : une infraction routière a priori non-violente est commise, l'infraction contre les agents de l'autorité se produit de manière secondaire lors de l'intervention de l'agent et le conflit de type rébellionnaire (si ce n'est qu'une insulte) concerne seulement le duel policier-citoyen et n'est nullement collectif. Cette observation est encore une fois en contradiction avec la représentation

¹⁵Bruxelles, dépôt d'Anderlecht, Archives judiciaires de l'État, TPI, dossiers des affaires jugées du tribunal correctionnel de Bruxelles, n° greffe 8679, 1968.

donnée par les recherches en sociologie contemporaine, accentuant le côté collectif et violent au détriment d'une réalité faisant état des faits individuels et banals.

Nous voyons ainsi que les conjonctures à l'occasion desquelles les infractions contre l'ordre public naissent sont souvent préalablement violentes (violentes avant l'immixtion de la police) mais concernent rarement des groupes de plus de deux personnes. En outre, alors que la moitié des affaires sont introduites à l'initiative de la police et pour l'autre moitié ce sont les citoyens qui demandent l'intervention des forces de l'ordre, dans la grande majorité des cas ces représentants ne sont pas la première cible de l'agression.

2.6 Conclusions et déplacement de la question de recherche

Cette plongée dans les archives judiciaires du tribunal correctionnel de Bruxelles durant les Trente Glorieuses, mérite toute sa place dans une entreprise d'historicisation d'un phénomène qui n'est sûrement pas neuf mais qui semble avoir attiré l'attention des chercheurs d'une manière monotone et qui ne correspond ni à la réalité historique de l'objet ni à la complexité de son évolution.

L'étude vient compléter et approfondir les résultats précédemment obtenus par l'analyse des statistiques judiciaires nationales. Les hypothèses soutenues pour le niveau national sur l'âge des rebelles et le caractère collectif des rébellions restent valables pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Deux questions méritent d'être soulevées à la lumière des présents résultats.

À quoi attribuer l'attention particulière que les polices bruxelloises portent à la jeunesse à partir des années 1960 ?

En premier lieu, cela pourrait être le résultat du fait qu'à ce moment, les jeunes commencent à revendiquer une identité à part et à se rendre plus visibles. Selon J. Goguen, nous assistons dans les sociétés occidentales de l'après-guerre au retour de la jeunesse. Alors que jusqu'à cette époque la valeur de la jeunesse était perçue par les adultes comme un potentiel à exploiter dans le futur et non à faire valoir au présent, à partir des années 1960 la jeunesse exprime un discours qui lui est propre ; des cultures vestimentaires et musicales ainsi que des contre-cultures idéologiques et politiques sont nées par l'action de ces jeunes qui cherchent à se définir et qui deviennent aussi progressivement objet des discours publics, politiques et médiatiques (Goguen, 2004). L. Bantigny observe qu'en France des années 1960 la jeunesse devient un problème de société du fait de la projection par les médias d'une délinquance juvénile non pas de nécessité (comme pendant la Guerre) mais de «jouissance», gratuite. L'auteur écrit : «les 'rebelles sans cause', les 'actes gratuits' et l'inquiétant phénomène des bandes ont amené l'intérêt de la société sur les deux 'objets' qui s'entrecroisent : la jeunesse qui incarne le futur et la délinquance qui incarne le danger» (Bantigny,

2007, p.145). L. Mucchieli analyse bien le type de délinquance (surtout des vols) que les jeunes commettent dans un esprit d'usage immédiat et « ludique ».

C'est essentiellement un vol d'usage. Dans l'immense majorité des cas, le véhicule est immédiatement utilisé : pour effectuer une promenade, pour réaliser une fugue (...). Le besoin satisfait, la voiture ou le cyclomoteur sont abandonnés dans les trois quarts des cas, parfois ramenés à l'endroit où ils avaient été pris. (...) des vols liés fondamentalement au surgissement de consommation et de son premier objet culte : la voiture. (Mucchieli, 2008, p.133)

Devant une jeunesse qui prend place dans la scène et le discours public, « l'État se montre soucieux » (Bantigny, 2007, p.197) et mobilise les acteurs judiciaires et policiers afin de juguler la croissance des indisciplines juvéniles.

En second lieu, cette période est caractérisée par ce que F. Dubet appelle une dégradation des liens sociaux qui amène des phénomènes de délinquance et de peur. Selon l'auteur, la société avait auparavant la capacité, par la densité des interactions entre ses membres, de réguler et de régler toute une série de problèmes sans que ça soit nécessaire de mobiliser l'intervention des agents de l'État. Malheureusement, l'absence de cette capacité du groupe de régler ses petits problèmes en interne

(...) est à l'origine de la peur et de l'exaspération. Les policiers sont les premiers à dénoncer l'intolérance de ceux qui ne supportent plus rien, pas le moindre enfant et pas le moindre bruit, et qui téléphonent au commissariat parce que des gosses jouent au ballon dans la cité. « On ne sait plus quoi faire, on ne peut pas intervenir parce que les gens ne se sentent pas appartenir à une collectivité et voient le danger partout. » (Dubet, 1987, p.306)

Ceci résulte à une intolérance de la société face à des activités des jeunes qui faisaient dans le temps partie des dérapages considérés normaux et pas intimidants mais pour lesquels l'intervention des agents de l'État semble aujourd'hui nécessaire. F. Dubet ajoute à ce propos : « Les conduites 'turbulentes' des jeunes ne sont guère perçues comme le privilège des chahuts de la jeunesse. Les capacités de régulation du groupe sont trop faibles pour produire ces formes de déviance tolérées par la communauté » (Dubet, 1987, p.309).

En troisième lieu, la politique criminelle belge à la sortie immédiate de la seconde Guerre est en train de changer. Avant la guerre, la pénalité était imprégnée par la doctrine de la défense sociale, formulée par Adolphe Prins dans un livre de 1910 intitulé *La Défense sociale et les transformations du Droit Pénal*. L'objectif du système pénal était la protection de la société face aux individus dangereux qu'il fallait neutraliser. Toutefois, la montée – avant et pendant la guerre – des régimes totalitaires et le durcissement de ceux qui sont

restés démocratiques ont eu comme effet le recul de la défense sociale au profit des peines purement répressives. C'est seulement après la guerre qu'un grand mouvement de réaction contre le totalitarisme se dessine, accompagné d'un «retour en force de l'humanisme (...)». Synthèse de l'humanisme et de la défense sociale : la défense sociale nouvelle» (Ruggiero et Veniieuwenhoven, 1985, p.88).

La politique criminelle qui découle de la défense sociale nouvelle consiste, selon Ancel, à ne pas limiter la réaction pénale à la rétribution mais, au contraire, à mobiliser les sciences sociales et la criminologie afin de comprendre les causes sociales des faits infractionnels et d'établir la bonne attitude à prendre à l'égard de l'auteur (Ancel, 1981). Cette conception moderne de politique criminelle a trouvé son expression dans des réformes pénales de divers pays. La loi belge du 8 avril de 1965 sur la protection de la jeunesse, qui cherche non seulement à protéger la société des jeunes criminels mais aussi à prendre en charge leur rééducation et réinsertion, reflète l'évolution de la politique criminelle belge ; un des effets de cette loi sera la quasi disparition des moins de 18 ans des poursuites pour rébellion devant les tribunaux correctionnels. La combinaison de l'émancipation progressive des jeunes avec la volonté de la société d'encadrer cette population – en commençant par le traitement spécifique destiné aux jeunes criminels – peuvent contribuer à cette attention spéciale qui est portée aux jeunes rebelles. Toutefois, même si pendant les années 1960 et 1970 la part des jeunes dans la population condamnée est doublée par rapport à celle de la période juste après-guerre – de 18% passe à 36% – la catégorie d'âge 18-24 ans ne devient jamais majoritaire. En revanche, plus de six rebelles sur dix sont âgés de 25 à 44 ans dont plus de quatre sur dix appartiennent à la catégorie 25 à 34 ans.

Seconde question : si le phénomène rébellionnaire n'est pas un fait de bande quel caractère a-t-il ? Les rébellions naissent au sein de conflits qui n'ont en principe – et dans la majorité des cas – rien à voir avec les forces de l'ordre. Dans presque 95% des affaires, les forces de l'ordre ne sont prises comme cibles de violences verbales ou physiques qu'indirectement. Presque six affaires sur dix relèvent de l'intervention de la police au sein de situations déjà conflictuelles ou violentes ; des conflits conjugaux, des bagarres dans des bars ou des piétons ivres qui provoquent du tapage nocturne sont des occasions à faire surgir des violences à l'autorité. Le reste des cas sont initiés lors des occasions où la police exerce un contrôle : contrôle des papiers de voiture, contrôle d'un conducteur en infraction de roulage ou un simple contrôle d'identité. Le petit nombre d'acteurs qui y participent est le commun dénominateur de toutes ces conjonctures. Il s'agit très souvent de duels auxquels s'ajoute l'action d'un ou de plusieurs policiers ou gendarmes ainsi que de tête-à-tête entre un citoyen et un policier qui tournent mal. Par conséquent, il semble que les affaires de rébellion jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles après 1945 soient le résultat de l'intervention des forces de l'ordre suite à des infractions qui n'ont a priori rien à voir avec les agents de l'autorité. Donc, si le phénomène rébellionnaire n'ex-

prime pas une quelconque propension des citoyens à la révolte, qu'exprime-t-il quant à la stratégie et l'activité policières ? Un premier profil sociographique des rebelles peut être dressé afin d'esquisser un début de réponse à la question. Ils sont âgés d'une trentaine d'années, ils sont mariés (52%), ont plus d'un enfant et ils sont intégrés dans le marché du travail ouvrier. Les informations sur leur instruction témoignent qu'ils ont tous les connaissances nécessaires (lire et écrire) pour pouvoir mener à bien leurs projets professionnels ou personnels sans pourtant que leur éducation soit étendue (seulement huit sur 315 condamnés possèdent une instruction étendue : un avocat, un docteur en médecine, deux chimistes, un comptable, un délégué de bourse, une couturière et une exploitante de brasserie). Ces données en combinaison avec les types de conjonctures qui favorisent l'éclatement des rébellions nous amènent à poser une nouvelle hypothèse. La répression de la rébellion à Bruxelles après 1945 n'est-elle pas un outil de régulation de l'espace public ? D'un côté, les caractéristiques du rebelle sont « prolétaires » : il est intégré socialement et professionnellement mais faible économiquement et culturellement. D'un autre côté, les circonstances d'éclatement des rébellions impliquent le contrôle policier des activités extra professionnelles (loisirs), à des temps extra professionnels (soir) et à des lieux surtout publics (cafés, bars, rue) mais qui font partie des lieux de loisirs des classes populaires. L'attention policière ne se concentre-t-elle pas davantage sur des lieux et des pratiques d'une classe sociale que d'une classe d'âge ? C. Emsley et P. Gervais ajoutent pour le déploiement des forces de la police londonienne :

Très tôt, les chefs de la police métropolitaine admirent qu'ils mettaient en service beaucoup moins d'hommes dans « les quartiers les plus riches » de Londres que dans « les quartiers les plus densément peuplés et les plus pauvres ». (...). Tout membre de la classe ouvrière présent dans la rue après la tombée de la nuit, était un suspect en puissance (...). Les femmes de la classe ouvrière, circulant seules dans la rue la nuit, étaient également suspectes. (Emsley et Gervais, 2003, p.10)

Comme le constate A. Lignereux, à propos des résistances aux gendarmes français dans la première moitié du 19^e siècle, les rébellions ne peuvent avoir lieu que là où les brigades sont implantées (Lignereux, 2007). Si « le phénomène rébellionnaire dépend de la pression de l'appareil de l'État, et non d'une quelconque propension à la révolte » (Lignereux, 2007, p.83), nous aurions tendance à suggérer qu'à Bruxelles entre 1945 et 1975, la pression de l'appareil du maintien de l'ordre s'exerce plutôt sur une classe sociale que sur une classe d'âge.

Sources

Archives de l'État dépôt d'Anderlecht TPI, dossiers des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, 1945–1975

Chapitre 3

Résistances à l'autorité policière à Bruxelles (1945–1975) : la construction judiciaire de la violence populaire comme problème social ?

paru dans Brussels Studies n° 59 (2012)

L' extrait ci-dessous d'un procès-verbal (1961) permet de visualiser le type de résistances (rébellions, outrages et violences) aux forces de l'ordre¹ auxquelles nous allons nous intéresser, dans la Bruxelles des années 1945 à 1975. L'agent de police Guy D. déclare² :

Ce 8 mai 1961 vers 0h suite à un avis d'un particulier non identifié, je me suis rendu avec mon collègue Victor P., de notre division, Quai à la Houille n°7, où deux hommes, en état d'ivresse se battaient. Sur place, j'ai vu que le nommé Lucien D., frappait en pleine figure, le nommé Simon F. Avec mon collègue cité, nous sommes intervenus pour séparer les intéressés. Je me suis occupé de Simon F., lequel se trouvait en état d'ivresse manifeste. Celui-ci a refusé de m'exhiber sa carte d'identité et me repoussait violemment. Mon collègue se chargeait de Lucien D., qui n'a opposé aucune résistance. La patrouille passant par l'endroit, voyant que nous étions quelque peu en difficulté, est intervenue également pour nous prêter main-forte. Lu-

¹Le code pénal les définit aux articles 269 à 282. Voir aussi le point «prologue méthodologique».

²Nous avons reproduit fidèlement les termes des procès-verbaux en y laissant les fautes de style qu'ils contiennent.

cien D. est resté calme tandis que Simon F., s'est rebellé contre les agents intervenants, et refusait d'exhiber sa carte d'identité, et de prendre place dans la voiture de police. Il se débattait violemment et se laissait traîner à terre. Il ruait les pieds et les mains portant des coups à tout ce qui se trouvait dans son entourage immédiat. C'est pratiquement à plusieurs agents que nous sommes parvenus à l'immobiliser et à l'introduire dans le véhicule de la Police et de le conduire au commissariat. À l'entrée du commissariat l'intéressé a encore manifesté une résistance réelle, afin de ne pas être interrogé par vous dans l'état où il se trouvait. (...). Personnellement je n'ai pas eu des coups. L'intéressé s'est rebellé contre moi, mais je n'ai pas été blessé et ne me porterai pas malade.». Un autre agent spécial déclare : «Je me trouvais en patrouille, lorsqu'en passant Quai à la Houille, j'ai remarqué que des collègues avaient des difficultés pour séparer deux individus qui échangeaient des coups. (...). [Nous avons] prêté main-forte pour embarquer le nommé Simon F., manifestement en état d'ivresse, qui se débattait, se laissait traîner par terre, semblait agir comme un homme n'ayant plus le contrôle de soi-même. (...). La femme de l'intéressée, Georgette L., que nous n'avions pas encore remarquée, s'est approché, à dit à son mari, j'ai les clés de la voiture, et je pars à la maison. Je suis immédiatement intervenu auprès de cette personne, la voyant sous l'influence de la boisson, sans toutefois, à mon avis, et vu ses réactions du moment, tomber sous l'application de la loi. Elle ne présentait néanmoins pas les conditions requises pour conduire un véhicule et j'ai là agi en bon sens et préventivement. Cette femme m'a refusé sa carte d'identité de même qu'elle ne voulait pas me remettre les clés de sa voiture. Je ne voulais pas la laisser partir estimant qu'il y aurait danger de la laisser conduire dans l'état dans lequel elle se trouvait. Georgette L. s'est retournée et a déclaré à nouveau je pars et vous ne me retiendrez pas. J'ai pris cette femme par le bras, et elle s'est retournée, m'a porté une gifle assez violente à la figure sur la joue à l'oreille gauche, à tel point que mon oreille sifflait. Comme je voyais que cette femme avait l'intention de frapper à nouveau et prévoyant son geste de la main, j'ai paré et j'ai giflé cette femme avant que son second geste ne soit achevé. (...). La femme est partie vers le commissariat à l'effet de déposer plainte à ma charge.»³

La recherche exposée dans cet article constitue la troisième étape d'une large étude portant sur les résistances aux représentants de l'ordre public en Belgique (1880-1980) et plus particulièrement à Bruxelles (1945-1975). Celle-ci a déjà pu infirmer l'hypothèse pourtant souvent privilégiée par les chercheurs,

³AEA, TCB, n° greffe 6425, 1961.

d'un phénomène rébellionnaire juvénile et collectif, et mettre en évidence que les résistances aux forces de l'ordre judiciairisées sont principalement le produit des conflits individuels entre un agent de l'ordre et un citoyen. Celui-ci est typiquement âgé de 25 à 40 ans, marié et père de famille. De surcroît, l'étude des archives bruxelloises nous a permis de constater que les résistances aux forces de l'ordre sont, dans la grande majorité des cas, le résultat de l'immixtion de la police dans des situations de conflits violents privés (familiaux ou entre amis). Loin de viser expressément les forces de l'ordre, les auteurs de rébellion sont les protagonistes de violences privées qui s'en prennent à la police lorsqu'elle intervient dans des affaires qui, selon eux, ne la concernent pas (Skordou, 2010). Par ailleurs, l'analyse du niveau d'instruction des rebelles suggère qu'ils sont plutôt issus des classes défavorisées. Si 6 rebelles sur 10 sont décrits comme sachant « bien lire et écrire », seuls 2,5% disposent d'une instruction « développée » (Skordou, 2011, p.193).

La présente contribution à la recherche sur la rébellion vise à étayer l'hypothèse selon laquelle les forces policières, par leur présence dans l'espace public, interviennent dans les affaires d'une population défavorisée⁴ en provoquant des résistances. À cette fin, nous souhaitons répondre à la question suivante : qu'apprend-on de la surveillance policière lors de l'étude des résistances qu'elle rencontre ? Et pour adopter le vocabulaire de Deluermoz (2009), quels événements et résistances cette « présence d'État » crée-t-elle dans la capitale ? Nous nous penchons ici sur Bruxelles pendant la période allant de 1945 à 1975. Les Trente Glorieuses sont intéressantes pour l'étude des conflits ordinaires entre les citoyens et les forces de l'ordre à plusieurs titres. Tout d'abord, elles n'ont guère été étudiées précédemment. Ensuite, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, les forces de l'ordre entrent dans une phase de stabilisation. Enfin, les années en question ne se caractérisent pas par une l'agitation sociopolitique aussi forte que celle qu'a connue la Belgique avant la Grande Guerre même si la capitale nous intéresse, car elle est le centre administratif du gouvernement, le lieu de concentration du pouvoir politique. Comme le relève Abs (1985, p.9), c'est en bord de Senne qu'une grande partie de l'activité politico-économique se déroule et qu'une part significative des conflits est susceptible d'émerger entre la population active et les représentants des forces de l'ordre. De surcroît, cette période voit le territoire bruxellois subir de nombreuses transformations socioéconomiques. Les dix-neuf communes s'urbanisent de plus en plus et la Région atteint un pic historique de densité de population. Les nombreuses entreprises de taille moyenne implantées dans l'agglomération absorbent 43% de

⁴Défavorisées en termes de capital culturel et économique : des prolétaires au sens d'O. Schwartz. Selon l'auteur, « on peut associer au mot « prolétaire » l'idée d'un ouvrier dépouillé de tout autre statut que celui de producteur salarié : il est subalterne à l'usine et dans la division du travail ; il est soumis aux aléas du marché de l'emploi ; il est fortement exclu des diverses catégories de biens qui constituent la richesse sociale. Soumission, insécurité, dépossession caractérisent – à divers degrés – la condition prolétarienne. » (Schwartz, 1990, p.63)

la population active dans le statut d'ouvriers et, grâce au développement du commerce, 33% des travailleurs sont des employés. Par ailleurs, presque 20% de la main-d'œuvre à laquelle l'agglomération recourt n'y est pas domiciliée et s'y rend donc quotidiennement (Abs, 1985, p.65).

3.1 Prologue méthodologique

Cette étude entend analyser la répression du phénomène rébellionnaire. Celui-ci peut se définir de façon pénale ou non. L'intérêt de la double définition repose sur la différence entre ce que le Code pénal définit comme délit contre l'ordre public et ce que l'application du code crée comme phénomène.

Dans le premier cas, on se référera au Code pénal belge de 1867 qui consacre son Titre V⁵ aux crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers. Les articles 269 à 282 concernent trois catégories d'infractions : la rébellion (résistances), les outrages (violences verbales) et les faits de violence (violences physiques) contre les représentants de l'autorité. Ces infractions sont définies par la qualité des victimes prises pour cible. Les représentants de l'autorité concernés sont les officiers ministériels, dépositaires et agents de la force publique, officiers et agents de la police administrative et agents des chemins de fer. Ils agissent au nom de l'autorité étatique et, quand ils sont «attaqués», ils le sont d'abord dans leur qualité de représentants de cette autorité. Nous avons choisi de n'étudier que les résistances ou violences exercées à l'encontre des agents de la force publique (agents de police, gendarmes). Ils forment la majorité des cas enregistrés et poursuivis et permettent donc de tirer des conclusions à propos du caractère des conflits rébellionnaires ordinaires.

L'approche «sociologique» de la rébellion est l'objet – et le produit – de la présente étude. Nous nous intéressons aux caractéristiques des actions et des acteurs des résistances aux forces de l'ordre. Il s'agit de comprendre ce que l'application du Code pénal produit comme phénomène. Nous privilégions une définition locale du phénomène et ceci pour deux raisons. Les événements de type rébellionnaire manifestent d'abord des caractéristiques différentes selon le lieu et l'époque dans lequel ils apparaissent. Ils se donnent ensuite à étudier dans une forme différente en fonction de la source dans laquelle on puise pour les analyser. Nous nous intéressons plus précisément à la construction judiciaire du phénomène. Le choix du terme «judiciaire» se justifie par les sources que nous étudions. Nous examinons un échantillon des affaires de type rébellionnaire jugées devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il s'agit des confrontations entre les citoyens et les représentants de l'ordre qui font l'objet de poursuites pénales, témoignages indicateurs des événements dérangeant les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire. Cela implique que de nombreux conflits non judiciairisés

⁵Il reste en vigueur pour toute la période étudiée, sauf l'abrogation de l'art.270 concernant les rébellions contre les agents des services télégraphiques, en 1930.

ne sont pas soumis à l'analyse. Le nombre important des dossiers fait que nous avons décidé de n'en traiter, pour une analyse exhaustive, qu'un échantillon aléatoire de 272 cas jugés devant le tribunal correctionnel (Skordou, 2010).

Dans le but de rendre compte de ce que la source des affaires jugées représente au sein de la masse des affaires arrivant au parquet, nous nous appuyons sur une étude succincte des registres aux notices du parquet de Bruxelles. Les registres aux notices, disponibles pour la période 1946 à 1966⁶, témoignent de la nature des affaires qui entrent quotidiennement au parquet ainsi que du traitement pénal qui leur est réservé. Nous examinons les affaires qui entrent au cours de la première semaine du mois de juin et de la première semaine du mois de novembre (afin de neutraliser un effet potentiel de la saison sur les faits) et ceci pour cinq années. L'année 1947 est notre point de départ et, moyennant l'application d'un intervalle de cinq ans, nous terminons l'étude avec l'année 1966. Cette investigation dévoile que les résistances aux forces de l'ordre faisant l'objet d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie sont en effet poursuivies par le juge correctionnel dans 50% des cas en moyenne. Plus précisément, les poursuites sont de 46% en 1947, 37% en 1952, 64% en 1957. En 1961, le taux se maintient pour chuter de nouveau à 46% en 1966 (dernière année de la disponibilité des registres). Ces données confirment que le choix d'étudier les dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles nous permet de faire une analyse qualitative d'une part considérable du phénomène rébellionnaire.

3.2 Le mode de saisine des polices

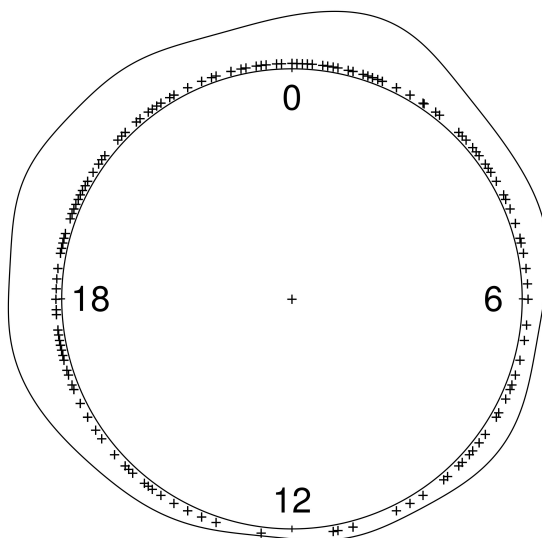
Pour rappel, cette étude vise à analyser ce que la surveillance des forces de l'ordre prend comme objet et produit comme phénomène. Dans ce contexte, le premier élément pertinent est le mode de l'intervention des forces policières. Étant donné que nous étudions les affaires jugées, il importe de connaître le plaignant. Le premier agent, dans l'extrait introductif, déclare qu'il intervient « suite à un avis d'un particulier », alors que le second écrit : « je me trouvais en patrouille lorsque... ». Nous avons analysé le premier procès-verbal de police dans chaque dossier de l'échantillon afin de comprendre quels sont les modes d'intervention policière les plus fréquents. Nous avons compté que 50% des agents étaient en service et en patrouille lorsqu'ils ont dû intervenir dans l'une ou l'autre affaire qui s'est muée en rébellion. Si on ajoute à ce contingent important d'affaires, les cas où les agents sont en service au commissariat (6%), occupés à la régulation du trafic (5%) et en service pour le transport des prévenus (2%) pas moins de 63% des résistances à la police ou à la gendarmerie se déclenchent aux endroits où les agents sont présents d'initiative et pour

⁶Pour la présente étude nous avons exploité des dossiers des affaires jugées allant de 1945 à 1975. Toutefois, pour l'étude succincte des registres aux notices du Parquet nous nous sommes limitée aux sources disponibles allant de 1946 à 1966.

des motifs relatifs à leur service. Par contre, 29% des affaires arrivent parce qu'un particulier (témoin ou victime) requiert la police (par téléphone ou en se rendant au commissariat). Le résidu, soit 8% des affaires, survient lorsqu'un policier exécute une ordonnance de capture ou lorsqu'un agent hors service est témoin d'une infraction et demande l'intervention de ses collègues.

3.3 La temporalité de faits

Dans l'extrait précité, les agents arrivent «vers minuit» sur le lieu d'une bagarre déclenchée de toute évidence dans le cadre d'un moment de détente. Nous avons étudié les moments des faits : sur les 248 affaires (pour lesquelles on dispose de l'heure du conflit avec les forces de l'ordre), 66% surviennent au cours de la soirée ou de la nuit (entre 18h et 5h55 du matin), contre 34% pendant le reste de la journée (Figure 3.1). La majeure partie des événements semble donc se concentrer à des heures extra-professionnelles, pendant lesquelles les individus sont en famille, occupés à leurs loisirs, à se détendre et à «socialiser». L'agent de police apparaît ainsi, à suivre les termes de Q. Deluermoz, comme un trouble-fête qui contribue à la production ou à l'amplification de tensions à des moments «de rupture avec les cadres habituels de la vie urbaine» (Deluermoz, 2009, p.449).



GRAPHIQUE 3.1: Répartition des résistances aux forces de l'ordre sur vingt-quatre heures, Bruxelles, moyenne 1945-1975 (Source : échantillonnage de l'auteur au sein des archives de l'État à Anderlecht, tribunal correctionnel à Bruxelles, affaires jugées)

3.4 Géographie rébellionnaire

Le territoire étudié correspond à l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale (art. 61, loi du 26 juillet 1971), qui se rapporte aux 19 communes actuelles de la Région. Cela ne correspond pas exactement à l'arrondissement judiciaire, mais le nombre d'affaires se déroulant hors de l'espace inventorié est limité.

La partie centrale fortement urbanisée de la commune de Bruxelles-ville (pentagone et extensions correspondant à l'actuel quartier européen et à l'avenue Louise), regroupe 36% des résistances aux forces de l'ordre (92 faits). Les communes directement voisines et entourant le centre accueillent 52% des conflits. 35 faits surviennent au nord-est, à Schaerbeek et Saint-Josse-ten-Noode.

Dans le sud-est, où les communes d'Ixelles et d'Etterbeek sont urbanisées depuis le 19e siècle, 30 faits sont enregistrés. Au sud-ouest, Saint-Gilles et Forest concentrent 34 faits. Ce sont des communes à deux visages, avec des quartiers résidentiels et verts et d'autres plutôt urbanisés et commerçants. Dans les communes populaires et industrielles de l'ouest de la capitale (Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean), 28 faits sont enregistrés et poursuivis.

Enfin, le nord de l'agglomération (Berchem-Sainte-Agathe, Koekelberg, Jette, Laeken, Haren, Neder-Over-Hembeek et Evere), l'est (Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre) et le sud (Uccle, Boitsfort et Auderghem) ne sont que très peu concernés par le phénomène des résistances aux forces de l'ordre (on compte respectivement 15, 8 et 4 faits pour chaque ensemble des communes). La périphérie verte de l'agglomération n'est guère concernée par le phénomène. Le centre-ville et les communes directement voisines constituent donc le théâtre dans lequel les résistances condamnées ont principalement lieu, concentrant 89% des occurrences du phénomène étudié.

	faits (n)	faits (%)	faits/ 1000 hab.	rue (%)	café (%)	employé (%)	ouvrier (%)	femme (%)
centre	92	37	1,06	62	18	24	33	15
nord-est	35	14	0,25	49	26	22	37	30
sud-est	30	12	0,20	47	23	24	45	18
sud-ouest	34	14	0,32	47	21	21	60	14
ouest	28	11	0,18	68	11	25	34	19
nord	15	6	0,08	—	—	—	—	—
est	8	3	0,11	—	—	—	—	—
sud	4	2	0,03	—	—	—	—	—

TABLEAU 3.1: Répartition des résistances aux forces de l'ordre au sein de l'agglomération bruxelloise, 1945-1975 (source : recensement de l'auteur au sein des archives de l'État à Anderlecht, tribunal correctionnel à Bruxelles, affaires jugées)

En confrontant les données démographiques (population résidente) pour les

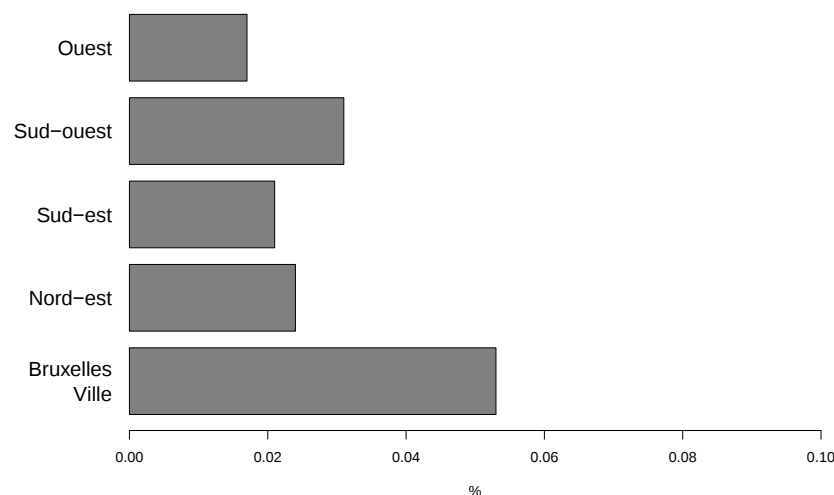
communes de l'espace central de l'agglomération et le nombre de conflits rébellionnaires dans chaque zone, nous constatons une surreprésentation nette du phénomène au centre-ville de Bruxelles. Cette observation permet de relativiser les chiffres absolus et de prendre en compte le déclin démographique du centre de l'agglomération. De 184838 habitants en 1947, la commune de Bruxelles-ville compte 14349 habitants de moins en 1961 et 26650 habitants de moins vingt-quatre ans plus tard. Une tendance à la chute (moins frappante) est observée dans le sud-est de Bruxelles (Etterbeek et Ixelles) pendant que le nord-est et le sud-ouest de l'arrondissement gardent un nombre d'habitants presque stable. Enfin, la hausse démographique à l'est de l'arrondissement est spectaculaire : la population cumulée de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert passe de 44799 en 1947 à 88476 habitants en 1971. Par ailleurs, le caractère sociologiquement sélectif de la décongestion du centre-ville est bien connu, et particulièrement la forte polarisation sociospatiale à laquelle il a contribué (Keesteloot et Loopmans, 2009). À partir des années 1950, les quartiers du centre, ainsi que de la première couronne ouest (le croissant pauvre) sont davantage peuplés par des habitants à revenus modestes et par les populations ouvrières, notamment suite à la périurbanisation des populations les plus aisées.

Le constat de la haute concentration des rébellions dans le centre de l'agglomération, alors même qu'il tend à se dépeupler, permet d'appuyer notre hypothèse : les populations pauvres issues du prolétariat qui investissent ces communes centrales parce qu'elles y habitent, travaillent et y passent leur temps libre font davantage l'objet de contrôle de la part des forces de l'ordre.

3.5 Le théâtre des conflits

Les dossiers permettent d'examiner la nature spécifique des lieux dans lesquels les rébellions surgissent au sein des cinq zones. L'analyse répertorie la rue, le bar, l'habitation privée et les moyens de transport public. La rue constitue le théâtre principal (62% du total des affaires) des violences entre les représentants de l'ordre public et les citoyens, le bar suit avec 21%. Dans la zone sud-est, la plupart des faits surviennent dans l'habitation privée alors qu'au sud-ouest les faits se jouent principalement dans les moyens de transport en commun (trains, bus, trams).

La prégnance de la rue peut s'expliquer, comme le suggère l'étude de Poncela (2010, p.18) portant sur les individus qui occupent l'espace de la rue, par le fait que « (...) Les personnes qui ont le plus besoin de la rue sont celles qui n'ont que peu d'accès à des espaces privés, qu'il s'agisse de domicile, d'un lieu de travail ou de lieux de loisirs. (...) ». Nous pouvons constater que ces personnes vivent des conséquences en cascade de leur vulnérabilité : la précarité implique la réduction de l'espace propice au répit et au délassement, et, celle-ci, à son tour, conduit à une fréquentation accrue des espaces extérieurs (rue et café)



GRAPHIQUE 3.2: Part des condamnés pour des faits de type rébellionnaire, au sein de la population totale, 1945-1975 (source : échantillonnage de l'auteur au sein des archives de l'État à Anderlecht, tribunal correctionnel à Bruxelles, affaires jugées et recensement de la population de 1947, 1961 et 1970).

et à des comportements qui s'y associent tels que l'ivresse publique et des bagarres. Ces personnes sont donc davantage exposées au contrôle conduisant à des situations rébellionnaires.

Le café est un type de commerce qui s'est faiblement relocalisé de 1950 à 1969, même si leur nombre décroît sans discontinuer depuis la guerre. «Les cafés sont restés, davantage que l'alimentation générale, une fonction concentrée dans le centre-ville, suite à la concentration des lieux de travail (bureaux), mais surtout de la fonction de lieu de détente et de sortie nocturne au centre-ville» (Grimmeau et al., 2007). L'importance du café comme théâtre des conflits rébellionnaires s'explique d'abord par la combinaison de la boisson et de la parole qui permet de se distancier des réalités liées à la précarité. Comme le souligne Schwartz (1990, p.331) «(...) au café, le temps n'est rythmé que par deux grands plaisirs, boire et parler. (...). Ce n'est pas seulement l'alcool qui met le monde extérieur à distance, c'est aussi la parole. (...). L'attrait du lieu tient au flottement des liens sociaux et à la mise entre parenthèses des grandes contraintes.» Ensuite, boire dans les bistrots coûte moins cher que de se procurer une cave privée. La bière de ménage ou la bière export sont moins chères que le vin ou les alcools de bouche, ces derniers étant en tout cas interdits de vente dans les bistrots par la loi Vandervelde de 1919. Comme le constatent Delcourt et Lamarque (1960), l'activité unissant le parler et le boire répond à la fatigue qui suit une journée de travail. Le café possède donc le statut de sphère publique



GRAPHIQUE 3.3: Répartition des cafés en Région bruxelloise, 1950 et 1969 (Grimmeau et al., 2007)

prolétarienne où la classe ouvrière urbaine bruxelloise continue à siéger⁷.

Comme la répartition géographique des rébellions, le théâtre des conflits confirme qu'il est bien question d'une intervention des représentants de l'ordre dans les affaires des prolétaires, ce qui se marque par une survenance des faits dans les quartiers qu'ils occupent et dans les lieux qu'ils investissent.

À la haute représentation de la rue, des cafés et de bars en tant que théâtre des conflits rébellionnaires s'associe la forte présence de l'alcool. Trois éléments sont à mettre en relief. Tout d'abord, les statistiques judiciaires nationales mettent en exergue le fait que les condamnés pour faits rébellionnaires et pour lésions corporelles volontaires le sont également pour «ivrognerie» (la consommation d'alcool – criminalisée ou non – est significativement présente chez les condamnés de ces deux catégories infractionnelles de la statistique judiciaire). Ensuite, l'étude des dossiers du tribunal correctionnel de Bruxelles de 1945 à 1975 montre qu'un peu moins de la moitié des condamnés pour faits rébellionnaires sont déclarés par la police comme «sous l'influence de l'alcool» et un peu moins d'un tiers sont condamnés simultanément pour ivresse publique ou pour conduite en état d'ivresse. Enfin, l'analyse des incriminations par le tribunal correctionnel révèle que les dispositions incriminant l'ivresse publique et l'al-

⁷Enfin, les lieux de plus grande résistance peuvent être encore plus petits, comme les débits de boisson et autres établissements de marchands de vin. Lieux à part de l'espace urbain, mi-publics, mi-privés, marqués par une sociabilité spécifique, ils sont un cadre récurrent des interventions les plus difficiles, même si l'agent peut aussi y être appelé à l'aide ou apparaître comme consommateur.» (Deluermoz, 2009, p.449)

cool au volant sont utilisées dans 26% des affaires comme motifs de poursuite. Par ailleurs, dans 86% des cas, le juge du fond – en suivant le procès-verbal initial établi par la police ou la gendarmerie – fait usage des lois sur l'ivresse⁸. Ces éléments indiquent la forte interdépendance des deux types d'infractions au niveau judiciaire. Ils renforcent aussi l'hypothèse que le contrôle des forces de l'ordre bruxelloises prend comme objet un public prolétarien pendant ses loisirs, ce qui se manifeste par une occurrence des faits dans les quartiers et les lieux qu'il occupe à des moments extra-professionnels.

3.6 Les caractéristiques du «rebelle»

Comme déjà mentionné, les acteurs majeurs des faits rébellionnaires sont les gens «installés» tant dans leur vie personnelle que dans leur vie professionnelle, âgés de plus de vingt-cinq ans (61% sont âgés de 25 à 44 ans) et mariés ou divorcés avec enfants.

Nous constatons que 40% des condamnés (pour des faits survenus dans l'espace central de l'agglomération) exercent des activités professionnelles de type manuel, et sont concentrés dans la zone Sud-ouest. Les employés (23%) sont équitablement représentés dans les cinq zones alors que commerçants (représentant 8% des dossiers analysés et légèrement surreprésentés dans le centre-ville), chauffeurs et artistes contribuent faiblement à l'échantillon. Les ménagères représentent 7% de l'échantillon. Enfin, les titulaires d'un diplôme universitaire sont en nombre négligeable dans toutes les zones. La forte représentation des ouvriers dans les dossiers étudiés converge avec les observations précédentes et renforce notre idée : l'intervention policière sur les territoires géographiques et sur les lieux publics ou semi-publics investis par des populations prolétaires rencontre des résistances. Bruxelles constitue, par ailleurs, le premier centre industriel du pays durant les 25 années qui ont succédé à la Seconde Guerre mondiale et attire donc des travailleurs qui y viennent (Vandermotten et al., 2009) pour travailler dans l'industrie.

82% des rebelles sont des hommes qui sont, par ailleurs, souvent impliqués dans une querelle avant l'intervention de la police. Même si les femmes occupent une place plus importante dans la zone nord-ouest de Bruxelles, leur présence globale n'est pas très forte.

Deux éléments sont à mettre en évidence à propos de la violence masculine ouvrière. Le premier concerne le phénomène de la violence masculine et publique comme affirmation de la masculinité. Cette dernière procède de l'exposition dans la rue d'une violence théâtralisée, qui tente de convaincre la population de la respectabilité et de l'honneur de l'homme (Vrints, 2009). Dans ce contexte, la présence et l'intervention policière «change l'équilibre entre sanc-

⁸Articles 1 et 14 de l'A.L. du 14 novembre 1939, pris en exécution de la loi du 7 septembre 1939, sur l'ivresse publique.

tion formelle et informelle» (Deluermoz, 2009) et constitue, dans les quartiers populaires, une source d'humiliation⁹. Le lien entre masculinité et bravoure ne concerne évidemment pas les bourgeois qui considèrent la violence publique comme vulgaire et inacceptable. Les forces de l'ordre «véhiculent des normes de conduite bourgeoises» (Vrints, 2009) et se heurtent à une population ouvrière, exposant sur la scène publique une conduite populaire.

Le second élément d'explication, appuyé sur l'étude d'O. Schwartz, concerne la violence comme déchargement des forces. Selon lui, la recherche du conflit physique n'est pas toujours une façon de rétablir son honneur, mais parfois tout simplement une manière de décharger ses forces. Ce besoin de libérer les tensions par la dépense se manifeste de plusieurs manières «par l'engagement stakhanoviste dans le travail, par les conduites agonistiques, par l'ivresse aussi» (Schwartz, 1990, p.299) ; activités constituant différentes expressions du même modèle appelé le *déploiement non inhibé des forces* (loc.cit.). Par ailleurs, l'ivresse caractérise, nous l'avons vu dans notre échantillon, une grande majorité des condamnés pour des conflits aux forces de l'ordre.

Cette violence, située au croisement du genre et de la classe (plus spécifiquement des conditions matérielles de l'existence – du travail surtout – qui caractérisent la classe populaire), s'exprime aussi au sein de la conjugalité. Une logique d'honneur reprend ici ses droits, comme le souligne Schwartz (1990, p.425) : «Il y a cette contradiction, dans le mode de fonctionnement des familles, que le gouvernement effectif de la chose domestique est féminin, alors que la fiction de l'autorité doit rester masculine». Vrints (2009) note également que «The principle that a man was allowed to use force to impose authority over his wife when she did not fulfill her (domestic) duties (with regards to him), were an important exception to the rule that a man could not hit a woman without the risk of damaging his reputation»¹⁰.

On constate avec étonnement l'implication fréquente des représentants de l'ordre dans de telles situations. Le dossier constitué par le parquet de Bruxelles à propos des violences conjugales de la part de Simon F. contre Georgette L. illustre le propos. Voici le résumé très bref de la trace pénale de leur histoire de violence. Georgette déclare que son mari s'adonne à la boisson, qu'il la bat et la menace. Elle dépose plusieurs plaintes à la police à son encontre qui ne reçoivent pas de suite. Ce n'est que suite au conflit entre son mari et Lucien D. que Simon F. est condamné. Cette affaire donne lieu à un procès-verbal d'outrage à agent à charge de Georgette L. et à une condamnation pour coups et blessures contre

⁹ «L'intrusion [de l'agent] peut être justifiée ou non, déboucher sur une arrestation ou en rester là, elle constitue en elle-même une sorte d'humiliation, particulièrement vive dans l'espace d'exposition qu'est la rue et notamment dans une société où l'honneur joue un rôle essentiel» (Deluermoz, 2009, p.443)

¹⁰ Notre traduction : «Le principe, qu'un homme était autorisé d'employer de la force afin d'imposer de l'autorité à son épouse quand elle ne remplissait pas ses devoirs domestiques (le concernant), constituait une exception importante à la règle qu'un homme ne pouvait pas frapper une femme sans courir le risque d'endommager sa réputation».

Lucien D. à charge de Simon F. Voilà une manière pour le moins surprenante de requalifier une violence privée qui n'est pas assez dérangeante pour justifier un procès tant qu'un représentant de l'ordre public n'y est pas impliqué au titre de victime¹¹. Cet exemple de violence proprement masculine qui s'acharne contre la femme peut donc, lorsqu'elle est visible, faire aussi l'objet de contrôle de la part des forces de l'ordre. Ainsi, la violence conjugale peut dégénérer en rébellion ou même être remplacée par cette dernière.

3.7 Conclusion

L'étude de la répression des résistances aux forces de l'ordre sur le territoire de Bruxelles pendant la période 1945 à 1975 corrobore l'hypothèse posée en début d'article selon laquelle les forces policières, par leur présence dans l'espace public, interviennent dans les affaires d'une population défavorisée en provoquant des résistances. C'est la combinaison de l'usage accru de l'espace public par des populations ouvrières avec les caractéristiques violentes que cet usage présente qui induit une plus forte représentation de certains profils dans la source.

Tout d'abord, c'est aux endroits d'implantation des agents pour des raisons de service et de patrouille que surviennent les conflits. Plus particulièrement, le centre de Bruxelles-ville et les communes urbanisées qui l'entourent, habitées par des ouvriers à revenus modestes et fréquentées pour le loisir, sont le théâtre de la grande majorité des conflits. Ensuite, le décor spécifique des rébellions sont la rue et le café, tous deux possédant le statut de la sphère publique prolétarienne. La consommation de l'alcool dans les bistrots ou dans la rue n'est pas anodine dans l'entraînement des rébellions qui surviennent notamment pendant la nuit.

Puis, le profil du «rebelle» indique que c'est un homme majoritairement dans la trentaine, marié, père et stable professionnellement. Le plus souvent faiblement instruit et issu des classes manuelles, il est impliqué dans une querelle avant l'arrivée des forces de l'ordre et le déclenchement de la rébellion. Cette querelle et la violence publiquement affichée relèvent de l'affirmation de sa masculinité et de sa culture ouvrière qui s'oppose à la culture bourgeoise véhiculée par l'agent. Ce dernier est souvent lui aussi issu des classes défavorisées¹², mais incarne un ordre qui conteste le déchargement des forces inhibées.

Enfin, deux publics aux codes comportementaux différents s'affrontent et cherchent à s'imposer sur la scène publique. La «présence d'État» (Deluermoz, 2009) se heurte à la société populaire qui, par «continuité culturelle, autonomie et fonctionnalité sociale» (Vrints, 2009, p.99), reste fidèle à des modes violents de communication et d'occupation de ces espaces. Elle produit la criminalisation de ce que Scott Haine (2006) appelle «folkloric forms of expression and café life».

¹¹Un échantillon des affaires de violence conjugale qui sont requalifiées en résistances à l'autorité fera l'objet d'une prochaine étude.

¹²Concernant l'origine sociale ouvrière des agents de l'ordre voir Rousseaux et al. (2004), Klein (2010) et Weinberger (1995).

Sources

1. Les statistiques judiciaires de la Belgique, 1880-1980
2. Le Code Pénal Belge, 1867
3. Loi spéciale du 12.01.1989, relative aux institutions bruxelloises
4. Articles 1 et 14 de l'A.L. du 14 novembre 1939, pris en exécution de la loi du 7 septembre 1939, sur l'ivresse publique
5. Archives judiciaires de l'État, Tribunal de première instance de Bruxelles-Correctionnel, affaires jugées, 1945-1975
6. Archives judiciaires de l'État, Parquet de Bruxelles, Registres aux notices, 1946-1966
7. Bulletin de statistique, Recensement général de la population en 1947, 1961 et 1970, Belgique

Chapitre 4

La performance de la victime assermentée : la judiciarisation des résistances aux forces de l'ordre à Bruxelles de 1945 à 1975

*paru dans Criminologie*¹ (2013), n° 2, p.277-299

La revue «Criminologie» – propriétaire des droits d'exploitation et de diffusion de l'article susmentionné – n'ayant pas accordé à l'auteur le droit de diffusion électronique dans le cadre de la présente thèse doctorale, le chapitre 4 ne fait pas partie de cette version téléchargeable de la thèse.

¹L'article a paru sous un titre choisi par la directrice de la revue, sans l'accord de l'auteur, à savoir «La judiciarisation des rébellions par les forces de l'ordre à Bruxelles de 1945 à 1975».

Chapitre 5

Pour une sociologie critique de la rébellion : l'étude de l'ordinaire

En vue d'une publication ultérieure du présent chapitre dans une revue scientifique à comité de lecture, le contenu ne sera mis en accès libre qu'à partir du 1er juillet 2016.

Conclusions

En vue d'une publication ultérieure du présent chapitre dans une revue scientifique à comité de lecture, le contenu ne sera mis en accès libre qu'à partir du 1er juillet 2016.

Bibliographie

- Abs, R. (1985). Bruxelles. In *Mémoire Ouvrière: Histoire des fédérations 1885/1985*. Présence et action culturelles.
- Accardo, A. (2006). *Introduction à une sociologie critique. Lire Pierre Bourdieu*. Agone.
- Action de Recherche Concertée (2009). Rapport annuel d'état d'avancement des travaux de l'action de recherche concertée «jeunesse et violence en belgique, 1880-2006: approches socio-historiques».
- Action de Recherche Concertée (2010). Rapport annuel d'état d'avancement des travaux de l'action de recherche concertée «jeunesse et violence en belgique, 1880-2006: approches socio-historiques».
- Ancel, M. (1981). *La défense sociale nouvelle, Un mouvement de Politique criminelle humaniste*. Éditions Cujas, Paris, 3e édition.
- Bantigny, L. (2007). *Le plus bel âge? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des Trente Glorieuses à la guerre d'Algérie*. Fayard, Paris.
- Baulaigue, M. (2003). Compréhension d'un banal désordre urbain. *Sociétés*, 82:43–49.
- Béaud, S. et Masclét, O. (2006). Des «marcheurs» de 1983 aux «émeutiers» de 2005. deux générations sociales d'enfants d'immigrés. *Les Annales, HSS*, 4:809–843.
- Béaud, S. et Pialoux, M. (2002). Sur la genèse sociale des «émeutes urbaines». *Sociétés contemporaines*, 45-46(1):215–243.

- Becker, H. (1985). *Outsiders. Études de la sociologie de la déviance*. Métailié, Paris.
- Becker, H. (2002). *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. La Découverte, Paris.
- Berger, P. et Luckmann, T. (2012). *La construction sociale de la réalité*. Armand Colin, Bibliothèque des classiques.
- Blumer, H. (1971). Social problems as collective behavior. *Social Problems*, 18:298–306.
- Bourdieu, P. (1977). Une classe objet. *Actes de la recherche en sciences sociales*.
- Brion, F., Rea, A., Schaut, C., et Tixhon, A., editors (2000). *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*. Be Boeck/Pol-His., Bruxelles.
- Campion, J. (2009). *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale: les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee néerlandaise*. Thèse de doctorat, Université Paris IV et Université catholique de Louvain.
- Cefai, D. (1996). La construction des problèmes publics. définitions de situations dans des arènes publiques. *Réseaux*, 14(675).
- Champagne, P. (1991). La construction médiatique des «malaises sociaux». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 90(1):64–76.
- Chassaigne, P. (2005). *Ville et violence. Tensions et conflits dans la Grande-Bretagne victorienne (1840-1914)*. Presses de l'Université de Paris-Sorbonne.
- Cousineau, M. et Cucumel, G. (1991). De la police au tribunal: formulation et cheminement des plaintes portées devant la cour du québec, chambre criminelle et pénale. *Criminologie*, 24(2):57–79.
- Davidovitch, A. et Boudon, R. (1964). Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite. analyse expérimentale par simulation. *L'année sociologique*, 3:111–244.
- Davies, A. (1991). The police and the people: gambling in salford, 1900–1939. *The Historical Journal*, 34(1):115.
- Davies, A. (1998). Youth gangs, masculinity and violence in late victorian manchester and salford. *Journal of Social History*, 32(2):363.
- Davis, J. (1989). From «rookeries» to «communities»: Race, poverty and policing in london, 1850–1985. *History workshop*, 27:71.

- De Beule, M. et Puissant, J. (1994). *Bruxelles, une ville industrielle méconnue: impact urbanistique de l'industrialisation*. Brussel.
- De Valkeneer, C. et Francis, V. (2007). *Manuel des sociologies policières*. Larcier.
- De Weirt, X. (2011). Des jeunes adultes jugés devant le tribunal correctionnel de bruxelles. la perception des comportements violents entre rouages judiciaires et approche de la réalité (1946-1975). In De Weirt, X. et Rousseaux, X., editors, *Violences juvéniles urbaines en Europe*, pages 209–239. Presses Universitaires de Louvain.
- Delcourt et Lamarque (1960). *Un faux dilemme. Embourgeoisement ou prolétarisation de la classe ouvrière*. La pensée catholique, Bruxelles.
- Delfosse, P. (1982). *Ordre public et conflits sociaux dans la société belge (1830–1914)*. Louvain-la-Neuve.
- Deluermoz (2009). Présences d'État. police et société à paris (1854-1880). *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 64:435–460.
- Deneckere, G. (1999). *Un pays si tranquille. La violence en Belgique au XIXe siècle*, chapitre La violence dans le mouvement ouvrier gantois au XIX e siècle. Les éditions de l'Université de Bruxelles.
- Dubet, F. (1987). *La galère: jeunes en survie*. Fayard.
- Duprez, D. et Kokoreff, M. (2006). Introduction. les émeutes urbaines: comparaisons internationales. *Déviance et Société*, 30(4):429–430.
- Emsley, C. (2007). *Crime, Police, and Penal Policy – European Experiences 1750–1940*. Oxford University Press.
- Emsley, C. et Gervais, P. (2003). Police, maintien de l'ordre et espaces urbains: une lecture anglaise. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*.
- Fuller, R. (1937). Sociological theory and social problems. *Social Forces*, 15:496–502.
- Fuller, R. et Myers, R. (1941). Some aspects of a theory of social problems. *American Sociological Review*, 6:24–32.
- Gans, H. (1979). *Deciding what's news*. Pantheon, New York.
- Garnot, B., editor (2006). *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*. Éditions Bréal.
- Garnot, B. et Fry, R. (1995). *L'infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine*. Actes du colloque de Dijon.

- Gitlin, T. (1980). *The whole world is watching*. University of California Press, Berkeley, Los Angeles.
- Goedseels, J. M. (1928). *Commentaire du Code pénal belge*. Hauchamps, Bruxelles.
- Goguen, J. (2004). Ascension et déclin des mouvements de jeunes. *Le Débat*, 132:45–59.
- Gouldner, A. (1968). The sociologist as a partisan: sociology and the welfare state. *American Sociologist*, 3(2):103–116.
- Grimmeau, J., Leroux, V., et Wayens, B. (2007). *Un demi-siècle d'évolution du commerce de détail à Bruxelles*. Région de Bruxelles-Capitale, Observatoire du commerce.
- Grosman, B. (1971). Le procureur de la poursuite criminelle: étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion. *Les cahiers de droit*, 12(2):241–286.
- Gusfield, J. (1981). *The culture of public problems*. University of Chicago Press, Chicago.
- Hilgartner, S. et Bosk, C. (1988). The rise and fall of social problems: A public arenas model. *The American Journal of Sociology*, 94(1):53–78.
- Horowitz, I. et Liebowitz, M. (1968). Social deviance and political marginality: toward a redefinition of the relation between sociology and politics. *Social Problems*, 15(3):638–651.
- Humphries, S. (1995). *Hooligans or rebels. An oral history of working class childhood and youth, 1889–1939*. Willey-Blackwell.
- Janssen, C. (1991). La politique du classement sans suite du ministère public en Belgique, 1836–1982. *Histoire & mesure*, VI(3/4).
- Janssen, C. (1992). Police et ministère public, du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme. *Déviance et Société*, 16(2):117–141.
- Janssen, C. et Vervaele, J. (1990). *Le Ministère public et la politique de classement sans suite*. Numéro 14 de Publications du Centre national de criminologie. Éditions Bruylant.
- Jobard, F. (2002a). Dammarie-les-lys: chronologie 2002–2003. *Vacarme*, 21.
- Jobard, F. (2002b). L'outrage à personne dépositaire de l'autorité. *Vacarme*, 21.
- Jobard, F. (2006). La racaille en politique. enquêtes sur les jeunes connus des services de police. *Vacarme*, page 35.

- Jobard, F. et Névanen, S. (2007). La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005). *Revue française de sociologie*, 48(2):243-272.
- Jobard, F. et Zimolag, M. (2005). Quand les policiers vont au tribunal. Étude sur les outrages, rébellions et violences à agents. *Questions pénales*, 18(2):1-4.
- Keesteloot, C. et Loopmans, M. (2009). Inégalités sociales. Note de synthèse n°15, États généraux de Bruxelles, pp.1-12.
- Keunings, L. (1995). Ordre public et peur du rouge au xixe siècle. la police, les socialistes et les anarchistes à bruxelles (1886-1914). *BTNG-RBHC*, XXV(3-4):329-396.
- Kingdon, J. (1984). *Agendas, alternatives, and public policy*. Little Brown, Boston.
- Kitsuse, I. et Cicourel, A. (1963). Note sur l'utilisation des statistiques officielles. *Social Problems*, XI:131-139. traduit par Christian-Mils Robert.
- Klein, J. (2010). *Invisible men. The secret lives of police constables in Liverpool, Manchester, and Birmingham, 1900-1939*. Birmingham Press.
- Kokoreff, M. (2006). Sociologie de l'émeute. les dimensions de l'action en question. *Déviance et Société*, 30(4):521-533.
- Lapeyronnie, D. (2006). Révolte primitive dans les banlieues françaises. essai sur les émeutes de l'automne 2005. *Déviance et Société*, 30(4):431-448.
- Lawrence, P. (2012). History, criminology and the «use» of the past. *Theoretical Criminology*, 16(3):313-328.
- Les grands événements du 20e siècle et les journaux de l'époque (1981). Les rosenberg étaient-ils innocents?
- Liazos, A. (1972). The poverty of the sociology of deviance: nuts, sluts, and pervers. *Social Problems*, 20(1):103-120.
- Lignereux, A. (2007). 1800-1859. comment naissent les rébellions. *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 35(2).
- Lignereux, A. (2008). *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*. Presses universitaires de Rennes.
- Lévy, R. (1985). Scripta manent: la rédaction des procès-verbaux de police. *Sociologie du travail*, 4:408-423.

- Majerus, B. (2007). *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*. Académie royale de la Belgique, Bruxelles.
- Marlière, E. (2007). Les jeunes de cité et la police: de la tension à l'émeute. *EMPAN*, 67(3):26-29.
- Martuccelli, D. (2012). *La construction sociale de la réalité*, chapitre Une sociologie phénoménologique quarante-cinq ans après. Bibliothèque des classiques. Armand Colin.
- Melot, R. et Pelisse, J. (2008). Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique. *Droit et Société*, pages 69-79.
- Merton, K. (1957). *Social Theory and Social Structure*. The Free Press, Glencoe, revised edition.
- Molotch, H. et Lester, M. (1974). News as purposive behavior: On the strategic use of routine events, accidents and scandals. *American sociological review*, 39:101-112.
- Monjardet, D. (1985). Police et sociologie: questions croisées. *Déviance et Société*, 9(4):297-311.
- Monjardet, D. (1996). *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Textes à l'appui, série sociologie. Éditions La Découverte.
- Morin, E. (1968). Pour une sociologie de la crise. *Communications*, 12:2-16.
- Mouhanna, C. (2004). Les relations police-parquet en France: un partenariat mis en cause? *Droit et Société*, 58(3):505-520.
- Moyer, D. et Clignet, R. (1980). Social problems in science and for science. *Science Communication*, 2(1):93-116.
- Mucchielli, L. (2008). Regard sur la délinquance juvénile au temps des «blousons noirs» (années 1960). *Enfances & Psy*, 41(4):132-139.
- Nicolas, J. (2002). *La Rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*. Collection «Univers historique». Éditions du Seuil.
- Nypels, J. (1867). *Le code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique par ses motifs: la comparaison des nouveaux textes avec ceux du code de 1810 et pour les textes anciens conservés*. Bsuylant, Bruxelles.
- Poncela, P. (2010). La pénalisation des comportements dans l'espace public. *Archives de politique criminelle*, 32:1-21.

-
- Rea, A. (2006). Les émeutes urbaines: causes institutionnelles et absence de reconnaissance. *Déviance et Société*, 30(4):463–475.
- Reiss, A. (1971). *The police and the public*. Yale University Press.
- Robert, P. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. réflexions conceptuelles. *Déviance et Société*, 1(1):3–27.
- Roche, D. (1979). De l'histoire sociale à l'histoire socio-culturelle. *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-âge, Temps modernes.*, 91(1):7–19.
- Roth, R. (1981). Histoire pénale, histoire sociale: même débat? *Déviance et société*, 5(2):187–203.
- Rousseaux, X., Keunings, M., et Majerus, B. (2004). L'évolution de l'appareil policier en belgique (1830–2002). In Heirbaut, D., Rousseaux, X., et Velle, K., editors, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*. La Chartre.
- Ruggiero, F. et Veniieuwenhoven, M. (1985). Regards sur la politique criminelle, défense sociale nouvelle et politique criminelle en belgique. Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en criminologie. Promoteur: Françoise Tulkens.
- Schwartz, O. (1990). *Le monde privé des ouvriers: Hommes et femmes du Nord*. Presses universitaires de France, Paris.
- Scott Haine, W. (2006). Drink, sociability, and social class in france, 1789-1945. In *Alcohol: A social and cultural history*. Berg-Oxford.
- Screvens, R. (1984-1985). *Cours de procédure pénale comparée*. Presses Universitaires de Bruxelles.
- Sears, S. (2005). *A good book, in theory. A guide to theoretical thinking*. Broadview press.
- Skordou, M. (2010). Les infractions contre l'ordre public en belgique de 1880 à 1980: les statistiques judiciaires au service de la déconstruction d'un objet d'étude. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 11:1117–1150.
- Skordou, M. (2011). La rébellion à bruxelles après la seconde guerre mondiale (1945-1975). un contre-exemple à la construction sociale dominante du phénomène comme action collective et juvénile. In Rousseaux, X. et De Weirt, X., editors, *Ville, violence et jeunesse en Europe: une approche socio-historique du Moyen Âge à nos jours*. Presses Universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve.

- Skordou, M. (2012). Résistances à l'autorité policière à bruxelles (1945-1975): la construction judiciaire de la violence populaire. *Brussels Studies*, 59:1–13.
- Skordou, M. (2013). La judiciarisation des rébellions par les forces de l'ordre à bruxelles de 1945 à 1975. *Criminologie*.
- Sommier, I. (1993). Virilité et culture ouvrière : pour une lecture des actions spectaculaires de la CGT. *Cultures & Conflits (en ligne)*, 09-10. <http://conflits.revues.org/302>.
- Spector, M. et Kitsuse, J. (1973). Social problems: a reformulation. *Social Problems*, 21:145–159.
- Spitzer, S. (1975). Toward a marxian theory of deviance. *Social Problems*, 22(5):638–651.
- Storch, R. D. (1976). The policemen as domestic missionary: Urban discipline and popular culture in northern england, 1850–1880. *Journal of Social History*, 9(4).
- van de Kerchove, M. (1986). Fondement et limites du pouvoir discrétionnaire du ministère public. aux confins de la légalité. *Sociologie et Sociétés*, 18(1):77–96.
- Vandermotten, C., Leclercq, E., Cassiers, T., et Wayens, B. (2009). États généraux de bruxelles. l'économie bruxelloise. *Brussels Studies*, 7:1–13.
- Vrints, A. (2009). All honourable men? violence and manliness in twentieth-century antwerp. *Sextant*, 27:89–101.
- Waller, W. (1936). Social problems and the mores. *American Sociological Review*, 1.
- Weinberger, B. (1995). *The best police in the world: an oral history of English policing from the 1930s to the 1960s*. Scholar Press.
- Zauberman, R. (1982). Renvoyants et renvoyés. *Déviance et Société*, 6(1):23–52.